

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(113^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 19 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 7216).

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le président.

2. — Questions au Gouvernement (p. 7216).

ENCADREMENT DU CRÉDIT (p. 7216).

MM. Kergueris, Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget.

FERMETURE DE L'ENTREPRISE HEUDEBERT D'AUGY (p. 7217).

MM. Soisson, Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

SITUATION INTERNATIONALE (p. 7218).

MM. Bigeard, Dumas, ministre des relations extérieures.

EXONÉRATION DE LA TAXE D'HABITATION EN FAVEUR DES CITOYENS (p. 7220).

Mme Horvath, M. Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget.

SITUATION DES USINES CITROËN (p. 7220).

Mme Fraysse-Cazalis, M. Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.

MESURES IMPOSÉES AUX MINEURS RETRAITÉS
EN MATIÈRE DE DROIT AU LOGEMENT (p. 7221).

MM. Alain Bocquet, Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.

SITUATION DES POLYNÉSIENS EN NOUVELLE-CALÉDONIE (p. 7222).

MM. Salmon, Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

NOUVELLE-CALÉDONIE (p. 7224).

MM. Didier Julia, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7224).

MM. le président, Fabius, Premier ministre.

MM. Didier Julia, Henu, ministre de la défense.

SITUATION AU TCHAD (p. 7225).

MM. de Lipkowski, Dumas, ministre des relations extérieures.

LUTTE CONTRE L'INFLATION (p. 7227).

MM. Didier Chouat, Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget.

BOUSSAC SAINT-FRÈRES (p. 7228).

MM. Sapin, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES (p. 7229).

MM. Gérard Bapt, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

AFRIQUE DU SUD (p. 7229).

MM. Le Coadic, Dumas, ministre des relations extérieures.

PRIME AUX ÉLEVEURS (p. 7230).

MM. Labazée, Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

LES JEUNES AGRICULTEURS FACE AUX QUOTAS LAITIERS (p. 7230).

MM. Sergheraert, Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

MM. Jospin, Labbé, Ducloné.

PRÉSIDENTE DE MME LOUISE MOREAU

3. — Rappels au règlement (p. 7233).

MM. Goulet, Clément, Mme le président.

4. — Développement et protection de la montagne. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7234).

M. de Caumont, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7234).

Explications de vote :

MM. Jean Brocard,
Maisonnat,
François Massot.

M. Louis Besson, vice-président de la commission mixte paritaire.

MM. le secrétaire d'Etat, Jean Brocard.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. — Ordre du jour (p. 7250).

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, vous savez combien le Gouvernement est soucieux de respecter les travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. (*Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien. C'est de l'humour! Monsieur Labarrère, vous vous foutez du monde.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce n'est pas la peine de commencer à brocarder! (*Sourires.*)

Quand vous serez à ma place, monsieur Vivien vous pourrez parler. Mais comme vous n'y serez jamais... (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Mauger. Ce sera bientôt!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. A la demande de la commission spéciale, monsieur le président, je propose à l'Assemblée, si elle n'y voit pas d'objection, d'examiner les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la montagne, immédiatement après les questions au Gouvernement, avant d'aborder la nouvelle lecture du projet de loi relatif aux transferts de compétences en matière d'enseignement.

M. Robert-André Vivien et M. Jean-Claude Gaudin. D'accord!

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est déjà indiqué sur la feuille jaune!

M. le président. L'assemblée ne verra sans doute pas d'inconvénient à cette inversion. (*Mouvements d'approbation.*)

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe Union pour la démocratie française.

ENCADREMENT DU CRÉDIT

M. le président. La parole est à M. Kergueris.

M. Aimé Kergueris. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'encadrement du crédit est mort! Vive la modulation du crédit! » C'est ce que vous avez annoncé, monsieur le ministre, à grand renfort de publicité il y a quelques semaines.

A première vue, il s'agit d'une excellente initiative. Personne ne regrettera un système qui était devenu inadapté.

En revanche, la décision que vous avez prise soulève beaucoup de questions, qui sont pour le moment sans réponse, en ce qui concerne le système de remplacement baptisé « système de réserves instantanées en fonction des crédits distribués ».

Je me bornerai à évoquer trois de ces questions.

La nouvelle procédure reconduira trimestriellement les courbes de l'année précédente. S'il y a accroissement d'une année sur l'autre, les banques seront très rapidement conduites à déposer des sommes considérables et non rémunérées à la Banque de France. Cela est dissuasif : la banque a intérêt à ne pas prêter ou, si elle prête, à en faire payer le coût, donc à renecher le crédit. Pouvez-vous m'indiquer, monsieur le ministre, quelle est l'amélioration pour l'usager?

Étant Breton, je suis dans une région où les établissements mutualistes ont une part importante du marché. J'entendais récemment leurs représentants faire observer que leurs crédits à long terme à 70 p. 100 avaient une rotation moins rapide que les établissements faisant essentiellement du court terme. En quoi le nouveau système rééquilibre-t-il les deux catégories de banques.

M. Robert-André Vivien. Très bien!

M. Aimé Kergueris. Le nouveau système, fondé sur les reports par trimestre d'une année sur l'autre, paraît a priori mieux prendre en compte les activités saisonnières agricoles ou maritimes, que je connais bien dans ma région. Mais qu'en sera-t-il dans la réalité si, d'une année à l'autre, la variation est très importante à cause d'une campagne pléthorique? Les pénalités prévues en empêcheront, à mon avis, le financement.

Monsieur le ministre vous avez provoqué voici une quinzaine de jours une véritable déstabilisation du marché des obligations en annonçant prématurément une mesure qui, de toute évidence, n'avait pas été suffisamment étudiée.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai!

M. Aimé Kergueris. Il semble bien qu'à propos de la suppression de l'encadrement du crédit vous ayez également sacrifié la réflexion et l'étude préalables à la recherche d'un effet publicitaire.

M. Robert-André Vivien. Très bien!

M. Aimé Kergueris. Croyez-vous vraiment qu'un ministre des finances doit passer son temps à faire des « coups publicitaires » ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. Pierre Bérégoz, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le député, la réglementation régissant l'encadrement du crédit datait, pour l'essentiel, de 1972. L'économie et les banques souhaitaient l'évolution d'un système vieux de douze ans jugé contraignant pour l'économie et sclérosant pour l'initiative.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé un nouveau dispositif de régulation du crédit.

Nous nous fixons trois objectifs.

Premièrement, remplacer une réglementation rigide, dont nous n'étions pas à l'origine, par un cadre souple et évolutif, qui tienne compte des résultats obtenus, comme l'a déclaré M. le gouverneur de la Banque de France ;

Deuxièmement, accroître les responsabilités des banques dans un système où leurs propres critères de choix — rentabilité et vocation — détermineront les priorités retenues dans le développement de leur activité ;

Troisièmement, développer les ressources propres des banques, pour qu'elles puissent améliorer leur structure financière et s'assurer une meilleure adéquation entre la durée de ces ressources et celle des emplois financiers.

Vous avez dit, reprenant des arguments que j'ai déjà entendus, que cette réforme rendrait le crédit « plus cher et plus rare ». Vous savez que l'évolution globale du crédit distribué ne dépend pas du mode de régulation choisi, mais découle de la norme monétaire. J'ai, sur la proposition de M. de La Genière, alors gouverneur de la Banque de France, retenu une fourchette d'évolution de la masse monétaire comprise entre 4 et 6 p. 100 pour 1985.

Crédit plus rare, a-t-on dit. Je rappellerai quelques données simples.

En 1984, l'augmentation de la masse monétaire se sera inscrite dans le cadre de l'objectif fixé, qui était une fourchette de 5,5 à 6,5 p. 100, alors que le produit intérieur brut aura, en valeur, augmenté d'environ 9 p. 100.

Pour 1985, nous prévoyons, compte tenu du ralentissement de l'inflation, une croissance du P.I.B. en valeur de 7,5 p. 100, pour une fourchette d'augmentation de la masse monétaire qui aura pour taux moyen 5 p. 100.

Ainsi, alors que le ralentissement de la croissance du P.I.B. en valeur aura été d'un point et demi, le ralentissement de la croissance de la masse monétaire n'aura été que d'un point.

Il n'y aura donc pas durcissement de la norme monétaire. Au contraire !

Crédit plus cher ? J'aimerais qu'on m'explique les raisons de ce renchérissement. Je vois, au contraire, trois raisons d'une baisse des taux en France et notre décision a pour but de l'encourager : le ralentissement de l'inflation, la bonne tenue du franc, le mouvement général à l'étranger de baisse des taux.

S'agissant de la Bretagne, monsieur le député, je viens d'annoncer à l'assemblée générale du Crédit mutuel que serait autorisée la création d'une société coopérative de banque, nouvel instrument bancaire mis à la disposition du Crédit mutuel — manière que ces institutions mutualistes, développées en Bretagne, puissent concourir encore plus largement au développement de l'économie régionale.

Enfin, nous sortons d'un système encadré et réglementaire, et nous nous dirigeons vers un système qui sera régulé par l'évolution des taux d'intérêt sur le marché monétaire. Une concertation devra intervenir entre les banques, toutes les banques, et les autorités monétaires. Je m'emploierai à ce que celle-ci soit permanente, afin que le crédit soit mieux maîtrisé et mis à la disposition de ceux qui créent et développent des activités. Ce sera un progrès pour notre économie et pour les régions, dans lesquelles les banques pourront assumer leur rôle de façon plus autonome et plus responsable.

L'encadrement du crédit avait été institué en 1972. Il est mort de sa belle mort, comme l'a dit M. Camdessus, gouverneur de la banque de France. Soyez certains que je ne le ressusciterai pas ! Vous avez dit que je prenais quelques risques. Je les accepte. En tant que ministre de l'économie et des finances, je préfère prendre des risques plutôt que de me borner à gérer des pratiques dirigistes. C'est sans doute ce qui nous sépare aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

FERMETURE DE L'ENTREPRISE HEUDEBERT D'AUGY

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le Premier ministre, le ministre de l'agriculture a déclaré samedi en d'autres lieux : « Quelque chose s'est cassé, et profondément, entre le Gouvernement et le pays. » Il a raison.

Plusieurs députés socialistes. Ah !

M. Jean-Pierre Soisson. Effectivement, depuis mai-juin 1981, quelque chose s'est cassé. Les dernières statistiques le montrent : 300 000 chômeurs de plus en un an. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

Monsieur le Premier ministre, votre gestion est marquée d'un péché mortel. (Mêmes mouvements.)

Ce que je vous dis ne vous intéresse pas, semble-t-il. C'est pourtant essentiel.

Vous avez fait rêver et vous ne réalisez pas ces rêves. Vous avez promis la réduction du chômage, et le chômage a augmenté ! Pour un nombre croissant de Français, le septennat de François Mitterrand sera désormais celui de la promesse non tenue. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Robert-André Vivien. Exact !

M. Francis Geng. Des promesses non tenues !

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le Premier ministre, le chômage frappe maintenant toutes les régions de France. Les petites et moyennes entreprises sont touchées autant, sinon plus, que les grandes. Or, là encore, votre action semble parfois, pour reprendre l'expression que vous avez employée dimanche, « conduite à la hache ». Mais votre majorité ne vous suit plus, comme le prouve l'événement survenu ce matin, à sept heures quinze dans notre assemblée : le vote des communistes contre le budget. Messieurs les socialistes, vous êtes désormais seuls à porter la responsabilité des affaires publiques. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Permettez-moi de citer quelques chiffres traduisant le chômage qui frappe une région que je connais bien, celle d'Auxerre. En un an, le taux de chômage s'est accru de plus de 25 p. 100. Dans une ville comme la mienne, ce sont désormais 6 337 personnes qui sont à la recherche d'un emploi. Et dans un tel contexte, on vient d'annoncer la fermeture d'une nouvelle usine : l'usine Heudebert d'Augy.

M. Roger Mas. Ce n'est pas une question, c'est une déclaration politique !

M. Jean-Pierre Soisson. Je poserai donc trois questions au ministre de l'agriculture. (Ah ! sur les bancs des socialistes.)

Le Gouvernement a-t-il approuvé le plan de modernisation de General Biscuit ? Quelles garanties donnez-vous aux travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire quel plan social sera appliqué ? Quelles aides accorderiez-vous aux élus de toute la région, à quelque tendance politique qu'ils appartiennent, afin de rechercher de nouvelles industries ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

Un député de l'union pour la démocratie française. C'est la langue de bois ! (Rires.)

M. Jean-Claude Gaudin. Espérons qu'il sera bref !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur Gaudin, je serai bref, je vous le promets, mais encore faut-il répondre à la question de M. Soisson, qui est allé la chercher bien loin.

M. Roger Mas. Au fond des bois ! (Sourires.)

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je relève d'ailleurs une certaine contradiction dans les propos de M. Soisson, qui ne manque pas de réclamer, comme beaucoup d'entre vous, messieurs, « moins d'Etat »...

M. Adrien Zeller. Mieux d'Etat !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. ... mais qui demande, dans sa question, ce que l'Etat peut faire pour régler le problème local qu'il a évoqué. Cette contradiction est bien difficile à assumer ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Monsieur Soisson, vous avez interrogé le Gouvernement sur la situation d'une entreprise locale agroalimentaire de l'Auxerrois. Avant de vous apporter des éléments précis sur la situation de l'entreprise Heudebert, je tiens à vous rappeler que le développement et la modernisation des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles constituent une orientation prioritaire que traduit le maintien du niveau élevé auquel ont été portées, au cours des dernières années, les aides aux investissements dans ce secteur.

Le budget de 1985 prévoit pour le chapitre 61-61, « Développement de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et alimentaires », 416,8 millions de francs, ce qui traduit un effort significatif de l'Etat en faveur de l'agroalimentaire.

M. Jean-Pierre Soisson. Les travailleurs apprécieront !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'objectif visé est de permettre aux entreprises de l'industrie agroalimentaire de participer de manière encore plus positive à l'équilibre de la balance des échanges par un développement des exportations, mais aussi de les amener à une valorisation plus importante de la production agricole afin de soutenir l'emploi, notamment dans les régions rurales, où l'industrie agroalimentaire représente souvent la seule activité.

Une concurrence mondiale accrue qu'il ne faut pas nier, ni négliger, une tendance au rétrécissement des débouchés, le poids d'une distribution concentrée et l'existence d'accords internationaux, notamment à l'échelon communautaire, constituent des contraintes essentielles à prendre en considération si l'on veut réussir la nécessaire adaptation des industries agroalimentaires à ces évolutions.

En ce qui concerne la situation de la biscuiterie d'Augy du groupe General Biscuit France, les dirigeants de ce groupe ont effectivement manifesté l'intention de fermer à terme cet établissement et de reporter la production correspondante à l'usine de Guignes, en Seine-et-Marne, qui est encore sous-utilisée.

Comme vous le savez, le groupe General Biscuit s'est constitué progressivement par la reprise d'ateliers en difficulté. La production est donc dispersée dans seize usines, souvent anciennes, et pas toujours situées de façon rationnelle. Cette situation est considérée par General Biscuit comme défavorable pour résister aux multinationales étrangères. Cette constatation est certes à retenir dans la mesure où ces dernières disposent d'une marge brute d'autofinancement près de deux à trois fois supérieure à celle des entreprises françaises.

Ces différents éléments s'inscrivent au surplus dans un contexte caractérisé par un suréquipement du secteur et une régression constante des débouchés.

Ces considérations, toutefois, ne doivent pas dissimuler l'importance du problème social qui se trouverait posé. Le groupe General Biscuit est bien conscient de ce problème et paraît décidé, en l'état actuel de nos informations, à mettre en place un plan social permettant le reclassement du personnel. Les pouvoirs publics veilleront à ce que ce plan social soit mis en place.

Celui-ci pourrait comporter des propositions d'emploi à l'intérieur comme à l'extérieur du groupe, la recherche d'implantations industrielles sur le site, des aides à la reconversion des personnels et un plan de solidarité. Soyez assuré que le ministre de l'agriculture veillera personnellement à ce que cette opération se déroule dans les conditions les moins éprouvantes possible pour les salariés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Robert-André Vivien. Où est-il, le ministre ?

SITUATION INTERNATIONALE

M. le président. La parole est à M. Bigeard.

M. Marcel Bigeard. Ma demande — c'est en effet une demande — s'adresse à M. le Premier ministre.

Je vous propose, sans sombrer dans la polémique, de vous évader quelques minutes de la pièce de théâtre des questions au Gouvernement. Depuis un an, c'est la deuxième fois que je pose une question au Gouvernement, et je suis intervenu une fois seulement à la tribune.

Il est facile de se justifier, de se poser en arbitre du monde lorsqu'on a la télévision une heure pour soi, face à des opposants subjugués par un exposé géopolitique qui peut paraître brillant à ceux qui ne sont pas informés.

Vous n'ignorez pas que les gouvernements africains, et pas seulement les gouvernements modérés, se posent la question : oui ou non, l'Afrique peut-elle compter sur la France ? (Non ! sur plusieurs bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.) La réponse leur a été donnée : « la France n'est pas le gendarme de l'Afrique ». Vous savez qui l'a dit. Je suis certain que bien d'autres seront intéressés par ces propos.

Vous voulez bien faire face, en faisant une certaine publicité, essayer de montrer le visage d'une grande France. Mais pas question d'engager le fer là où il y a un certain risque !

La situation se détériore au cœur de l'Afrique et nous devons reconnaître les atterrissements de l'opération de juillet 1983, dite Manta, et du comportement stratégique de nos forces pendant une longue année à la hauteur des 15^e et 16^e parallèles.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Marcel Bigeard. Si je ne suis pas toujours là, je tourne. Depuis un an, j'ai animé plus de soixante réunions à travers l'hexagone. Je disais sans cesse : « Nous observons à la jumelle si Kadhafi va venir, mais il ne viendra pas ; il sait que le temps travaille pour lui ». Ce qui ne m'empêche pas de rendre hommage à nos troupes, qui ont beaucoup d'allure au Tchad comme au Liban, il faut bien le reconnaître. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Je rends également hommage à M. le ministre, qui a bien mené son affaire mais qui, comme les autres, ne fait qu'exécuter les ordres !

Le retrait précipité de nos forces a été présenté comme une grande victoire et, sans les révélations américaines, on aurait laissé croire aux Français que Kadhafi avait respecté ses engagements. Nous savons également que, pour le Kremlin, le Tchad est un abcès de fixation qu'il faut entretenir le plus longtemps possible.

M. Jean Lacombe. N'importe quoi !

M. Marcel Bigeard. Il y a eu ce fameux dialogue franco-libyen en Crète avec le chef des terroristes mondiaux, qui disait, un mois avant la rencontre : « Le Tchad sera un nouveau Dien Bien Phu pour les Français. » — Je l'ai entendu à la radio.

Le Tchad, occupé dans sa partie nord par la Libye, s'active fortement dans le sud, où ça bouge terriblement, vous le savez. Quant au Centrafrique, capitale Bangui, il a 900 kilomètres de frontière commune avec le Tchad. Le Président Mitterrand a pu s'y rendre grâce à l'action du septennat précédent (Rires sur les bancs des socialistes.), qui a remis Dacko en place...

M. Jean Lacombe. El Bokassa ?

M. Marcel Bigeard. ... au moment où le Premier Centrafricain était prêt à se rendre à la Libye ! (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et sur certains bancs du rassemblement pour la République. — Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. Ça fait rire les socialistes ! C'est atterrant !

M. Marcel Bigeard. J'ai commandé en Centrafrique pendant trois ans, j'ai manœuvré au Tchad, je connais les chefs d'Etat et je reçois beaucoup de lettres, croyez-moi, et d'amis sûrs ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Jean Lacombe. De Bokassa ?

M. Marcel Bigeard. A Bangui, on est inquiet, car on n'ignore pas la présence d'hommes bien armés au sud du Tchad. Les quelque 50 000 réfugiés tchadiens infiltrés en Centrafrique représentent un danger car ils peuvent être « travaillés ». Il faut savoir aussi que des éléments de la légion islamique du colonel Kadhafi s'infiltrent dans les grands centres de ce pays qui a, je le répète, 900 kilomètres de frontière commune avec le Tchad.

La situation au sud du Soudan est également loin d'être claire. Heureusement, les forces françaises sont à Bangui et à Bouar, à 400 kilomètres à l'ouest de Bangui, où j'ai œuvré pendant trois ans et où j'ai mis en place un joli camp que M. Henu connaît bien.

Nos amis africains nous observent. Aussi se rendent-ils compte que nous bricolons, que nous hésitons, que nous faisons semblant. Je sais que vous n'êtes pas des va-t-en-guerre, M. le Premier ministre l'a dit, mais personne ne l'est dans cette assemblée. D'ailleurs, plus on a fait la guerre, moins on la souhaite, croyez-moi ! Mais vous faites la guerre sans la faire, tout en la faisant, et vous nous plongez dedans, ce qui ne mène nulle part et se révèle sans grandeur. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et sur certains bancs du rassemblement pour la République.)

Au Liban, nous avons eu 200 hommes hors de combat, dont 88 morts. Il y a eu une rencontre avec le Premier Syrien, alors qu'on sait le jeu qu'a joué la Syrie au Liban. Je ne comprends pas et beaucoup de Français ne comprennent pas.

Un député socialiste. On ne comprend rien du tout à votre question ?

M. Marcel Bigeard. Vous critiquez le fameux héritage ! Mais auriez-vous osé faire Kolwezi pour sauver des vies humaines ? Il y avait des risques là ! Il fallait le faire ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Alain Bonnet. Quelle est votre question ?

M. Marcel Bigeard. Auriez-vous dépossédé le Premier Centrafricain pour remettre Dacko en place ?

Quant à la Nouvelle-Calédonie, si importante du point de vue stratégique, notre porte-avion dans le Pacifique Sud...

M. Alain Chénard. Vous rempilez, mon général ! (Sourires.)

M. Marcel Bigeard. ...on y laisse agir un mouvement révolutionnaire, mais téléguidé par qui ? On partira, mais qui viendra derrière ? Vous le savez bien, il y en aura d'autres !

Alors que l'ensemble des habitants tient à rester avec nous, nos forces, nos gendarmes, notre G. I. G. N. humiliés doivent se poser la question : « A quoi servons-nous ? »

Rétablir l'ordre : j'entends ça tous les jours car vous ne faites que le répéter. Mais les semaines passent, avec leur cortège de drames et de douleurs qui accroit les doutes sur la crédibilité de notre patrie. J'ai même entendu parler de la « force injuste de la loi ». Une loi a été votée et voilà maintenant qu'elle a une « force injuste » ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Si je l'ai bien compris, le Président, que je respecte -- il est élu par le peuple -- et c'est normal (Ah ! sur les bancs des socialistes) a dit : « Un film ne se juge qu'à la fin ». Mais nous en sommes déjà au milieu. Moi, en principe, lorsque je regarde un film à la télévision, si ça ne colle pas au premier tiers ou à la moitié, je ferme le poste et je vais me coucher. (Rires.)

Ce qui compte, pour moi, c'est la France, ce ne sont pas les manigances politiques. Je vous demande, monsieur le Premier ministre, de me répondre en mai 1985 -- il y aura quatre ans que vous serez aux affaires -- et je le souhaite sincèrement : « Vous avez eu tort ! Tout baigne ; nos forces ont quitté l'Afrique. Kadhafi est un excellent partenaire, les Calédoniens sont enfin frères et heureux. Nous avons deux Français sur trois au lieu d'en avoir un sur quatre et le monde entier a une grande admiration pour nous. » (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Plusieurs députés socialistes. Quelle est la question ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. Robert-André Vivien. On ne peut rien répondre à cela ! C'est un véritable réquisitoire !

M. Roland Dumas, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai essayé de suivre le déroulement de la question qui était posée par M. Bigeard. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. Ça vous fait rire !

M. Robert-André Vivien. Le général Bigeard, qui est grand-eroix de la Légion d'honneur !

M. le ministre des relations extérieures. Il me permettra d'écartier de sa question tout ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, laquelle, jusqu'à preuve du contraire, ne relève pas de la compétence du ministre des relations extérieures. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. -- Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Francis Geng. La question s'adressait à M. le Premier ministre !

M. le ministre des relations extérieures. Mais je crois avoir compris qu'il souhaitait interroger le ministre des relations extérieures sur le problème du Tchad.

M. Emmanuel Hamel. Non, le Premier ministre !

M. le ministre des relations extérieures. Sur ce point, je voudrais répondre aussi complètement que possible. Vous avez fait allusion, monsieur Bigeard, à la déclaration faite par le Président

de la République le 16 décembre dernier. Le chef de l'Etat a souligné au cours de cette émission dans quel état se trouvait le Tchad le 10 mai 1981, car il est de notoriété publique que l'affaire du Tchad ne date pas d'aujourd'hui.

M. Robert-André Vivien. C'est inexact ! (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. le ministre des relations extérieures. L'affaire du Tchad ne date pas d'aujourd'hui et nombreux sont ceux qui, sur ces bancs, partagent ce point de vue.

Quelle était la situation au mois de mai 1981 ? Nos troupes avaient dû quitter le Tchad en mai 1980 sans que rien ait été véritablement réglé, et ce à la demande des pays africains comme du gouvernement tchadien.

M. Philippe Séguin. Utile précision !

M. le ministre des relations extérieures. Cette expédition avait laissé sur le terrain vingt-huit morts et quarante-trois blessés. Le Gouvernement s'associe à l'hommage qui a été rendu à nos troupes, en particulier à celles qui ont laissé les meilleurs de leurs éléments dans cette expédition malheureuse.

M. Alain Madelin. Comme au Liban !

M. le ministre des relations extérieures. Je pense à ceux qui ont laissé leur vie dans des situations qui relevaient du combat mais aussi, et vous n'en avez pas fait mention, au commandant Galopin, assassiné dans les conditions que vous savez par ceux ou celui dont vous semblez aujourd'hui vouloir épouser la cause. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. -- Vives protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Gabriel Kaspereit. Vous êtes ignoble ! Ce n'est pas convenable de dire des choses pareilles !

M. Emmanuel Hamel. C'est scandaleux ! Infect !

M. le ministre des relations extérieures. Si le Gouvernement de l'époque a dû évacuer le Tchad...

M. Emmanuel Hamel. C'est honteux d'être gouverné par des hommes pareils ! Vous êtes déshonoré !

M. le président. Monsieur Hamel, je vous en prie !

M. Emmanuel Hamel. Il y a des limites ! C'est une honte d'entendre ça !

M. le ministre des relations extérieures. Si le Gouvernement de l'époque a demandé à nos troupes de se retirer du Tchad, c'est bien...

M. Jean-Pierre Soisson. De tels propos sont indignes du Gouvernement de la France !

M. Robert-André Vivien. C'est scandaleux !

M. le ministre des relations extérieures. ... et je reconnais le point de vue exposé par certains d'entre vous sur ce sujet...

M. Claude Labbé. Quel diplomate !

M. le ministre des relations extérieures. ... à la suite des accords signés à Lagos au mois d'août 1979, dans lesquels figurait le principe du retrait de nos troupes, dont la présence était considérée, je cite, comme « un obstacle à la réconciliation nationale ».

M. Emmanuel Aubert. Il est pire que Cheysson !

M. Robert-André Vivien. Kadhafi est un tueur ! Vous le savez bien !

M. le président. Mes chers collègues, s'il vous plaît !

M. le ministre des relations extérieures. La situation actuelle est tout à fait différente. Le sommet franco-africain qui s'est tenu à Bujumbura a consacré l'accord de nos principaux partenaires sur la politique que nous menons actuellement au Tchad.

M. Jean-Marie Daillet. Mensonge !

M. le ministre des relations extérieures. Je vous renvoie à cet égard, monsieur Bigeard, aux déclarations récentes des présidents Diouf et Kountché.

J'ajoute que l'opération Manta, à laquelle vous avez fait allusion, n'a, ni pour ce qui est de l'envoi de nos troupes ni pour leur retrait, fait l'objet de la moindre critique de la part de l'O. U. A.

M. Emmanuel Aubert. Ce que vous avez dit équivaut à un rejet d'Elissène Habré !

M. le ministre des relations extérieures. Le chef de l'Etat a déclaré, le 16 décembre, qu'il n'admettait en aucune façon la possession ou la mainmise sur le Tchad de la Libye, qu'il dénonçait l'occupation militaire libyenne.

M. Albert Brochard et M. Francis Geng. Des mots !

M. le ministre des relations extérieures. Il a souligné que la France n'accepterait jamais — et je le redis ici — ni politiquement ni juridiquement, l'amputation d'un Etat africain. Nos partenaires ont entendu le message qui leur était adressé, aussi bien à Bujumbura que de Paris. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.* — *Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Il n'est pas tolérable d'attaquer comme vous le faites, vous en particulier, le crédit de la France dans les Etats africains francophones, qui continuent de nous faire confiance ! (*Vives protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.* — *Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Marcel Bigeard. Je demande la parole !

M. le ministre des relations extérieures. Il a été dit, et je le répète, que les accords de défense signés entre la France et certains pays africains seraient appliqués intégralement et immédiatement.

Mais, cela étant précise une nouvelle fois, la France, c'est vrai, n'est pas le gendarme de l'Afrique. Il appartient d'abord au Gouvernement du Tchad et ensuite aux Africains eux-mêmes de reconquérir s'ils le désirent la partie de leur territoire qui leur échappe. Les soldats français ne doivent pas aller au Nord à moins qu'une situation nouvelle ne se crée. Telle est la position du Gouvernement de la France. C'est la vérité, comme le Président de la République l'a dit l'autre jour. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, le général Bigeard souhaite interrompre !

M. le ministre des relations extérieures. L n'empêche que nous cherchons et que nous chercherons, par tous les moyens, à obtenir le retrait complet des forces libyennes du Tchad par la pression des Etats africains (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*), par les voies politiques et diplomatiques et aussi, soyez-en assurés, par la dissuasion militaire, si besoin est.

Un député du rassemblement pour la République. N'aggravez pas votre cas !

M. le ministre des relations extérieures. La volonté du Gouvernement français, comme celle de l'O. U. A. et de nos partenaires africains, est d'encourager un règlement politique interne au Tchad, sous l'autorité légitime du gouvernement de N'Djamena.

Le président Nguesso a reçu à cet égard mandat de l'O. U. A., lequel lui a été renouvelé lors du sommet franco-africain. Nous sommes en étroit contact avec lui.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, permettez...

M. le ministre des relations extérieures. Nos actions rejoignent les siennes. Cela n'est pas exclusif de l'attention que nous portons à tout autre développement en faveur de la paix et de la réconciliation nationale au Tchad et à la protection que nous continuerons d'assumer et d'assurer pour l'Afrique francophone. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.* — *Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Emmanuel Aubert. Rendez-vous Cheysson !

M. Marcel Bigeard. Je demande la parole...

M. le président. Nous en arrivons aux questions du groupe communiste. (*Vives protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.* — *Claquements de pupitres.* — *Bruit.*)

EXONERATION DE LA TAXE D'HABITATION EN FAVEUR DES CHOMEURS

M. le président. La parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. Monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget, des instructions ont été données pour rejeter les demandes de dégrèvement de taxe d'habitation. Pourtant, des couches de la population de plus en plus larges éprouvent une réelle difficulté à s'acquitter du paiement de celle-ci, quand il ne s'agit pas d'une impossibilité. C'est vrai partout et notamment dans le bassin d'Alès où le chômage a augmenté de 25 p. 100.

Parce que leurs difficultés sont les plus graves, les chômeurs doivent voir leur situation au regard de la taxe d'habitation retenir toute notre attention. Alors que les demandes de dégré-

vement formulées par des chômeurs devraient en toute solidarité appeler une réponse favorable, ce sont, au contraire, des refus brutaux qui prévalent.

Le chômage, vous le savez, ce sont ces choix déchirants entre le « mal-vivre » et le « vivre pire ». Cette détresse, il faut bien sûr la pallier. Tel était le sens de notre proposition, évoquée lors de la séance des questions d'actualité de la semaine dernière, tendant à verser une allocation exceptionnelle de fin d'année aux victimes de la pauvreté et aux chômeurs privés de ressources. Nous n'avons malheureusement obtenu aucune réponse sur le fond.

Monsieur le ministre, sur ce point précis de la taxe d'habitation il est nécessaire de faire un geste. Il est absolument indispensable que le Gouvernement édicte de nouvelles instructions afin d'accueillir favorablement les demandes de dégrèvement, faisant ainsi preuve d'humanité. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Madame le député, je ne rappellerai pas l'ensemble des dispositions prises par le Gouvernement depuis mai 1981 en matière de justice fiscale. Vous les connaissez. Elles ont notamment permis de porter à 7 millions le nombre de foyers exonérés de l'impôt sur le revenu.

S'agissant de la fiscalité locale, puisque c'est de cela que vous m'avez parlé, un dispositif très important d'allègement en faveur des personnes à faibles revenus a été mis en place depuis 1982. La loi du 28 juin 1982 a institué un dégrèvement d'office de taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement, totalement pris en charge par l'Etat, concerne actuellement 2 800 000 personnes pour un coût évalué à 2,3 milliards de francs en 1984.

Nous avons par ailleurs autorisé les collectivités locales à instituer un abattement spécial en faveur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu, égal à 5, 10 ou 15 p. 100 de la valeur locative moyenne des logements de la commune avec une majoration, dans le sens de la réduction, de 10 p. 100 par personne à charge. En 1984, 1 173 communes ont institué cet abattement.

Enfin, la commission communale des impôts directs peut exonérer de la taxe d'habitation les personnes dont la situation est particulièrement difficile.

S'agissant de la taxe foncière, le Gouvernement a dérogé d'office du foncier bâti les titulaires de l'allocation complémentaire du Fonds national de solidarité et les redevables non imposables âgés de plus de soixante-quinze ans. Ces dégrèvements constituent pour le budget de l'Etat une charge importante, d'autant plus que le prélèvement de 3,5 p. 100 pour frais de dégrèvement a été supprimé en 1982.

J'espère que vous serez d'accord avec moi, madame le député, pour considérer que l'effort accompli est significatif.

Mais sans doute existe-t-il encore, comme vous l'avez fait remarquer, des cas dramatiques qui échappent au système d'exonération mis en place. Ces cas, je suis d'accord avec vous, méritent un examen particulier.

L'impératif de solidarité s'impose au Gouvernement qui en a fixé l'importance depuis 1981. Vous nous demandez de faire un geste. C'est pourquoi des instructions ont été données, et elles seront confirmées, pour que les demandes de remise émanant des chômeurs en fin de droits ou des personnes à très faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement, de modération ou de dégrèvement d'impôt.

Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles au service chargé de l'assiette pour que des réductions soient accordées le plus vite possible. Ce dispositif, mesdames, messieurs les députés, répond à une règle constante dont le Premier ministre rappelait récemment l'importance : la solidarité nationale doit s'exercer plus que jamais en faveur des personnes les plus démunies. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

SITUATION DES USINES CITROËN

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Ma question s'adresse à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, que je n'aperçois pas dans l'hémicycle. Qu'il me soit cependant permis de m'adresser à elle.

Le 7 novembre dernier, je vous ai interrogée, madame le ministre, sur le projet de vente de l'usine Citroën de Nanterre, dont le maire avait été saisi par le responsable de l'Agence foncière technique de la région parisienne, établissement public. Vous ne m'avez pas répondu sur ce point.

M. Michel Noir. Eh oui !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Quelques jours plus tard, le 27 novembre, au Sénat, vous répondiez à mon ami, M. Schmaus, que le groupe P. S. A. ne vous avait saisie, je vous cite, « d'aucun projet de fermeture ou de modification ».

Ce type de comportement est inadmissible à l'égard des élus et des citoyens qu'ils représentent... (Applaudissements et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. Francis Geng. Assurément !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. ...alors que, dans le même temps, le patronat continue à démanteler le patrimoine industriel du pays.

M. Francis Geng. Bravo !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je vous en prie, messieurs ! vous êtes mal placés pour faire des observations ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

De nouveau, le 6 décembre, le maire de Nanterre a reçu le responsable des transactions immobilières et foncières au sein du groupe P. S. A. Lors de cette réunion, ce dernier lui a confirmé la mise en vente des terrains occupés par l'usine de Nanterre et précisé que le même sort était réservé à l'usine de Clichy dont la fermeture définitive interviendrait, comme à Nanterre, début 1986.

Comme vous le voyez, si vous n'êtes pas saisie de projets de fermeture... nous le sommes !

Vous déclarez être prête « à étudier les projets et à prendre toutes les mesures pour sauver le maximum d'emplois ». Soit ! Mais il conviendrait de poindre rapidement les actes aux paroles, et cela avant qu'il ne soit trop tard.

Aussi, je vous demande d'organiser dans les meilleurs délais une rencontre avec toutes les parties intéressées, à savoir le ministère, la préfecture, la direction de P. S. A., les syndicats des travailleurs de Citroën et les élus concernés, afin d'examiner sérieusement les possibilités de développer notre industrie automobile et de sauver les emplois.

Nous avons, nous aussi, étudié ce dossier. Nous avons des propositions réalistes et constructives à formuler. Nous voulons pouvoir en débattre avec tous les intéressés au nom de la démocratie la plus élémentaire, mais aussi au nom de la lutte contre le chômage et du redressement industriel de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Antoine Gissingier. Qu'avez-vous fait lorsque vous étiez au pouvoir ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.

M. Martin Malvy, secrétaire d'Etat. Madame le député, je tiens à vous confirmer aujourd'hui la réponse qui vous a été faite le 7 novembre par Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, et à laquelle vous venez de faire allusion.

La nécessaire amélioration de la productivité pour faire face à la concurrence étrangère sur le marché français et sur le marché international conduit la société Citroën à envisager des regroupements plus homogènes de ses activités sur les sites les plus favorables à une modernisation efficace. Par ailleurs, un certain nombre d'usines de la région parisienne sont aujourd'hui très enclavées dans le tissu urbain, ce qui rend difficile leur transformation.

Cette situation conduit effectivement à des mutations importantes dans le groupe P. S. A. C'est ainsi que les unités créées en Lorraine, région très défavorisée sur le plan de l'emploi, bénéficient des derniers atouts technologiques et figurent parmi les vecteurs privilégiés de la modernisation. C'est ainsi également que l'activité de la fonderie aluminium sous pression est actuellement transférée à Villers-la-Montagne, unité qui emploie quelque 180 personnes.

De la même manière, des efforts de modernisation importants sont en cours dans la région parisienne. Déjà, dans l'usine Citroën d'Aulnay, un important programme d'investissement de plusieurs milliards de francs est prévu afin de préparer le lancement d'un nouveau petit véhicule du groupe.

Croyez bien, madame le député, que le Gouvernement veille à ce que les mutations industrielles soient par ailleurs accompagnées des plans sociaux adaptés. Il continuera d'être vigilant vis-à-vis des mutations envisagées par le groupe Peugeot S. A.

Pour ce qui est, par exemple, des projets fonciers dont vous avez parlé, ils relèvent, en l'état actuel des choses, de la compétence du groupe et non pas du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

Aujourd'hui, je ne peux que vous conseiller — et nous le ferons en ce qui nous concerne — de prendre contact avec la direction du groupe P. S. A. Pour sa part, le Gouvernement, et le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur en particulier, sera attentif aux effets des transformations entreprises par le groupe. Mais je vous répète encore une fois que ces projets d'aménagements fonciers ne sont pas de la compétence directe du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

MESURES IMPOSEES AUX MINEURS RETRAITES EN MATIERE DE DROIT AU LOGEMENT

M. le président. La parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie, l'aggravation de la crise, la casse industrielle qui se poursuit, le chômage qui s'étend...

M. Francis Geng. C'est vrai !

M. Alain Bocquet. ...vont jusqu'à mettre en cause le droit et la liberté pour les jeunes gens de fonder une famille, d'avoir un foyer, d'avoir des enfants.

Combien d'exemples de jeunes gens et de jeunes filles qui ne peuvent pas se marier parce qu'ils sont sans ressources ! Et combien d'autres, mariés, qui se séparent artificiellement afin d'obtenir l'allocation de « parent isolé » ou d'« orphelin », tout simplement pour vivre !

Dans nos bassins miniers, de très nombreux jeunes se retrouvent au chômage, souvent sans aucun revenu. Ils vivent parfois à deux ou trois sur l'argent de la retraite des parents. Quand ils se marient, ils ont des enfants et c'est encore les parents, dont le père mineur ou retraité mineur, qui acceptent de les héberger, très souvent dans des conditions précaires, avec le canapé-lit dans la salle à manger, qu'on ouvre le soir et qu'on referme le lendemain matin.

Eh bien, au lieu d'être félicités pour l'amour et la solidarité qu'ils manifestent pour leurs enfants sans emploi ni ressources, ils sont au contraire punis. Les mineurs actifs ou retraités qui ont obtenu par leur lutte le droit au logement gratuit se retrouvent automatiquement frappés par la réglementation des houillères et par la loi. Ils perdent le droit à la gratuité du logement parce qu'ils hébergent « une autre famille ». C'est ainsi qu'on leur réclame un loyer qu'ils sont contraints de payer aux houillères sous menace de la suppression du charbon gratuit dont ils bénéficient.

Un contrôle systématique est d'ailleurs en vigueur dans les cités minières, particulièrement dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Il s'agit là d'une injustice caractérisée.

En effet, comment accepter que les mineurs actifs ou retraités, solidaires de leurs enfants en difficulté qu'ils refusent de rejeter à la rue soient ainsi privés de leur droit au logement gratuit.

A la vérité, ils sont pénalisés deux fois : par la récession et le chômage qui frappent leurs enfants et par la remise en cause de leur droit au logement gratuit.

Devant cette situation anormale, quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour revoir cette disposition inique qui enfonce les familles de mineurs dans les difficultés et dans la pauvreté ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.

M. Martin Malvy, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le problème auquel vous avez fait allusion n'est en rien nouveau. L'usage est parfaitement constant aux Houillères de bassin du Nord et du Pas-de-Calais de demander aux occupants des logements miniers, dont celles-ci sont propriétaires, de verser une indemnité d'occupation lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires directs du droit statutaire au logement, qu'ils soient hébergés par une personne active ou retraitée ou par une famille bénéficiaires de ce droit.

Cela, c'est pour les facultés d'expression, et il n'y a aucune raison de penser que, dans l'avenir, leur situation sera différente. Je suis au courant, comme vous, du fait qu'un certain nombre d'élus ou de personnalités, de Tahiti en particulier, se sont rendus récemment à Nouméa et que M. Flosse a fait un certain nombre de démarches parce qu'il envisageait d'ouvrir une représentation, un bureau pour que les Polynésiens, les Tahitiens notamment, qui se trouvent en Nouvelle-Calédonie trouvent quelqu'un à qui parler, dans un endroit de nature à les rassurer.

Cela étant, et je tiens à le dire ici, la perception de l'indemnité d'occupation qui est demandée aux intéressés est suspendue lorsque ceux-ci peuvent faire état de difficultés économiques graves, notamment de celles qui résultent de la situation de privation d'emploi sans indemnité de chômage.

Je veillerai personnellement à rappeler aux houillères de bassin cette nécessaire prise en compte qui rejoint les préoccupations plus générales du Gouvernement en la matière. Mais je tiens à insister, monsieur le député, sur le fait que ce problème n'est pas nouveau. C'est une tradition constante dans les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais que de prendre en compte les problèmes sociaux, qui se posent notamment en matière de chômage, et que de suspendre à ce moment-là l'indemnité demandée à l'occupant qui n'est pas le titulaire principal du logement. Soyez assuré que cette préoccupation demeure et demeurera. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

SITUATION DES POLYNÉSIENS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

M. le président. La parole est à M. Salmon.

M. Tutaha Salmon. Monsieur le Premier ministre, en Nouvelle-Calédonie, on parle toujours des deux composantes les plus importantes démographiquement : les Kanaks et les Européens. Il existe aussi une troisième minorité, faite de 20 000 personnes environ, soit plus de 12 p. 100 de la population totale, celle de souche polynésienne ou de Wallis-et-Futuna.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Très bien !

M. Tutaha Salmon. Une mission envoyée par les élus du territoire de la Polynésie vient de rentrer de Nouvelle-Calédonie.

Elle a rencontré nos compatriotes de Tahiti et de Wallis-et-Futuna. Cette minorité, comme l'ensemble de la population, vit aujourd'hui dans des conditions d'insécurité insupportables.

Le Gouvernement étant responsable des événements qui se déroulent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, je vous demande, monsieur le Premier ministre, quelles assurances vous pouvez donner aux personnes de souche polynésienne résidant en Nouvelle-Calédonie pour que leur sécurité et leur droit d'expression soient réellement respectés dans le cadre de l'autodétermination à venir. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Jean-Pierre Soisson. Tiens, il est à nouveau chargé du dossier ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le député, il est exact qu'une communauté importante de citoyens de notre pays originaires de Polynésie sont installés en Nouvelle-Calédonie et, pour beaucoup d'entre eux, depuis une vingtaine d'années. Il y avait approximativement 2 500 Polynésiens en Nouvelle-Calédonie il y a vingt ans ; leur nombre a augmenté, pendant la période d'expansion du nickel, pour dépasser 6 400.

M. Francis Geng. Et alors ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Depuis quelques années, il a un peu diminué. Il est aujourd'hui supérieur à 5 500, c'est-à-dire à plus du double de ce qu'il était il y a vingt ans.

M. Francis Geng. Et alors, et en France ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous avez quelque chose à dire, sur le sujet ?... Non ? Alors taisez-vous ! *(Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes.)*

M. Georges Tranchant. Malotru !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cette communauté, qui est très liée au développement du nickel, est particulièrement concentrée dans la région de Nouméa. Vous me parlez de ses capacités d'expression, et je comprends très bien que vous exprimiez cette préoccupation. Il est à remarquer qu'en raison de sa localisation, elle a participé très largement au récent scrutin étant donné qu'à Nouméa il n'y a pas eu les difficultés qui ont été rencontrées ailleurs.

Cela, c'est pour les facultés d'expression, et il n'y a aucune raison de penser que, dans l'avenir, leur situation sera différente. Je suis au courant, comme vous, du fait qu'un certain nombre d'élus ou de personnalités, de Tahiti en particulier, se sont rendus récemment à Nouméa et que M. Flosse a fait un certain nombre de démarches parce qu'il envisageait d'ouvrir une représentation, un bureau pour que les Polynésiens, les Tahitiens notamment, qui se trouvent en Nouvelle-Calédonie trouvent quelqu'un à qui parler, dans un endroit de nature à les rassurer.

Monsieur le député, ceux qui se trouvent en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la communauté à laquelle ils appartiennent — c'est vrai pour les Kanaks, c'est vrai pour ceux qui sont d'origine européenne, c'est vrai pour ceux qui sont originaires de Polynésie —, sont en droit d'attendre de la politique menée par le Gouvernement, en particulier sous la direction du délégué du Gouvernement M. Pisani, qui sera d'ailleurs à Paris demain, les mêmes effets d'une politique qui cherche à rétablir l'ordre et à développer le dialogue. La situation particulière des Polynésiens en Nouvelle-Calédonie ne mérite pas d'alarme spéciale. Je comprends que vous vous en souciez, mais j'observe que l'administration a pris des mesures en ce qui les concerne. Naturellement, vous serez tenu informé autant que vous le demanderez des mesures à prendre en leur faveur. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Antoine Gissinger. Ces mesures, il fallait les prendre !

NOUVELLE-CALÉDONIE

M. le président. La parole est à M. Didier Julia.

M. Didier Julia. Vous avez pu observer, monsieur le Premier ministre, que les événements de Nouvelle-Calédonie ont creusé entre vous et nous un fossé profond et large, car le sang a coulé, ce qui fait que le fonctionnement normal de la démocratie risque d'être mis en cause.

M. Bruno Vennin. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Didier Julia. Je voudrais vous dire comment nous avons vécu les événements et essayer de faire appel à votre compréhension pour que nous puissions au moins nouer le dialogue.

Voici les faits, clairs, indiscutables : le 15 septembre, le parti socialiste et les indépendantistes canaques constituaient une liste commune aux élections territoriales. Du 16 au 21 octobre, votre secrétaire d'Etat se rend sur place et s'efforce d'inciter ses troupes à voter ; certains acceptent, d'autres, qui connaissent mieux que lui la carte électorale de la Calédonie, savent qu'ils n'auront jamais la majorité aux élections — très loin s'en faut ! — et ils décident de boycotter le scrutin. Le 18 novembre, jour des élections, des petites bandes, d'une dizaine de jeunes chaque fois, essaient de bloquer l'accès des mairies et, premier acte lourd de conséquences, le Gouvernement ne donne aucune directive aux gendarmes pour assurer la liberté du vote.

Les événements d'ailleurs auraient pu s'arrêter là, chacun le sait aujourd'hui. Mais vous laissez quelques excités briser les urnes pleines. Le Gouvernement non seulement laisse faire mais n'a pas un mot de condamnation contre la destruction des urnes.

M. Antoine Gissinger. C'est vrai !

M. Didier Julia. Plus de 60 p. 100 des Mélanésiens ont voté pour la Calédonie française et plus de 70 p. 100 de Kanaks, comme vous dites, l'auraient fait s'ils n'en avaient été empêchés.

Il nous paraît évident que, s'il y a eu des troubles en Nouvelle-Calédonie, c'est parce que les socialistes et les indépendantistes ont perdu les élections. Et, comme vous détenez le pouvoir à Paris, vous avez pensé avoir les moyens nécessaires pour imposer, contre le suffrage universel, une solution socialiste en Nouvelle-Calédonie.

M. Bruno Vennin. Grottesque !

M. Didier Julia. Troisième épisode, qui interpelle la conscience française tout entière : à partir du 21 novembre, vous laissez une bande armée occuper la commune de Thio et, le 23 novembre, les gendarmes sont priés de rendre leurs fusils à l'autorité de tutelle.

Comme tous les militaires, ils ont prêté serment sur l'observation du règlement militaire, le respect des lois et le succès des armes de la France. J'ai ici le règlement de la gendarmerie, et je fais allusion à son article 304. Comme simple député de la République, il est vrai, et au nom de tous les députés, je pense que je peux rappeler que les gendarmes n'ont besoin d'aucune directive particulière pour faire respecter la loi et assurer la sécurité des gens. Cela, cette trahison... Personne, ni vous, ni le Président de la République, ne peut donner aux gendarmes l'ordre de ne pas respecter la loi.

Je souhaite de tout cœur qu'aucun gendarme, pour l'honneur du corps, ne soit impliqué dans les enquêtes qui ne manqueront pas d'être faites tôt ou tard.

Quatrième épisode, et derniers actes sur le terrain. La bande à Machoro, environ 200 personnes, laisse cinquante de ses membres à Thio, son camp de base, et se promène à travers le territoire, dans les faubourgs de Nouméa où elle blesse des C. R. S., incendie des maisons et, à Hienghène, où elle subit un revers. La véritable histoire de Hienghène, c'est que des hommes armés de Machoro sont en train d'incendier des maisons. Des habitants assistent à la destruction par le feu de leurs biens et, en l'absence de toute police, de toute gendarmerie, ils décident de se défendre. Des coups de feu sont échangés. Une étincelle met le feu aux camions parce que les hommes de Machoro transportent des bidons d'essence et qu'ils en sont imprégnés. Aucun n'a été tué par balle. Le Président de la République envoie un télégramme de condoléances à la famille des incendiés mais rien pour les autres morts...

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. C'est vrai!

M. Didier Julia. ...victimes des indépendantistes. Pas un mot pour les gens de Thio, brutalisés, pillés, qui ont vécu trois semaines de calvaire. Semaine après semaine, nous vous disons ici même notre indignation, et vous nous répondez par de la politique politicienne! (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

L'épisode politique: le mardi 4 décembre, M. Jospin, au nom du parti socialiste, demande un vote séparé pour les Blancs et les Noirs et, le 11 décembre, M. Pisanì met en pratique l'apartheid en envoyant des formulaires administratifs différents aux gens, selon qu'ils ont la peau blanche ou la peau noire. (*Exclamations sur les bancs des socialistes — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Bernard Bardin. Lamentable!

Un député socialiste. C'est du délire!

M. Didier Julia. Et, le même jour, il déclare aux indépendantistes: je suis venu pour vous aider, nous allons dans le même sens. Alors si vous arrivez, contre la Constitution, contre la démocratie, à donner le pouvoir à une petite minorité appuyée sur des bandes armées, vous aurez découvert le national socialisme, et cela, nous ne l'acceptons pas! (*Interruptions vives et prolongées sur les bancs des socialistes — Protestations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

De nombreux députés socialistes. Provocateur!

M. le président. Monsieur Julia, je vous en prie. Vos propos sont inadmissibles. Je vous demande de les retirer. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République. — Vives exclamations sur les bancs des socialistes. — Bruit.*)

M. Raymond Douyère. Sortez-le!

M. le président. Monsieur Julia, vous êtes hors du débat politique. C'est inadmissible, je le répète. (*Mêmes mouvements.*)

M. Didier Julia. D'ores et déjà, nous disons à tous nos amis calédoniens dont les maisons ont été brûlées, qui ont vécu un malheur à Thio (*Vives exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)...

M. le président. S'il vous plaît, monsieur Julia!

M. André Billardon. Qu'il retire son affirmation!

De nombreux députés socialistes. C'est scandaleux! Qu'il retire son propos!

M. le président. Laissez M. Julia répondre.

Plusieurs députés socialistes et communistes. Non! Non!

M. André Billardon. Qu'il retire son propos! C'est scandaleux!

Un député du rassemblement pour la République. Pas question!

M. le président. Monsieur Billardon, voulez-vous me laisser présider?

M. Francis Geng. Laissez le président présider!

M. le président. Monsieur Billardon, asseyez-vous, s'il vous plaît!

M. André Billardon. Que M. Julia retire son propos!

M. Gabriel Kaspereit. Il a dit la vérité!

M. le président. Monsieur Julia, je vous écoute!

M. Didier Julia. D'ores et déjà, nous disons...

M. le président. Non, ce n'est pas ça! Vous ne pouvez pas, même par maladresse, avoir des paroles de ce type. Ce n'est pas possible!

M. Didier Julia. Monsieur le président... (*Exclamations sur les bancs des socialistes. — Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je vous en prie!

M. Laurent Fabius, Premier ministre. C'est inadmissible!
Un député du rassemblement pour la République. C'est la vérité!

M. le président. Ah, je vous en prie, n'aggravez pas les choses.

M. Didier Julia. Monsieur le président, si vous voulez bien me donner la parole... J'ai évoqué une éventualité. Je n'ai pas... (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mais laissez-moi terminer, monsieur le président, car vous allez comprendre. Il n'y a rien de choquant! (*Continuez, continuez! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Bruno Vennin. Ce n'est pas possible! Qu'il retire ses propos!

M. le président. Ecoutez, monsieur Julia, vous vous honoreriez en laissant tomber cette expression qui n'est pas digne de l'Assemblée nationale, ni de vous!

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Continuez! Continuez! (*Non, non! et protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Didier Julia. Nous disons à nos amis calédoniens (*Vives protestations sur les bancs des socialistes.*)...

M. le président. S'il vous plaît...

M. Didier Julia. ...dont les maisons ont été brûlées (*nouvelles protestations sur les bancs des socialistes. — Bruit.*)...

M. Bruno Vennin. Assez! Assez!

M. Gérard Chassequet. Mais faites taire ces énergumènes, monsieur le président!

Plusieurs députés socialistes. Au suivant!

M. le président. Monsieur Julia, retirez ces mots exécrables! Je vous en prie! (*Non! Non! sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Didier Julia. Mais laissez-moi terminer. Je n'accepte pas la censure! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Mais il ne s'agit pas de censure! Il s'agit d'expressions qui n'ont rien à voir dans le débat...

M. Francis Geng. Laissez-le s'exprimer!

M. le président. ...et vous ne pouvez pas employer des expressions honnies de l'ensemble de la représentation parlementaire, c'est tout!

M. Jean-Claude Gaudin. Qui injurie?

M. le président. Vous êtes probablement très gêné d'avoir employé ces termes (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)...

M. Pierre Mauger. Absolument pas!

M. le président. ... retirez-les, et l'incident est clos!

M. Claude Labbé. Ça suffit, monsieur le président, laissez-lui la parole!

M. Pierre Mauger. Il n'a fait que des suppositions. Il a dit: « Si vous agissez ainsi... »

M. le président. Je vous prie de retirer ces mots, et c'est terminé, monsieur Julia! Vous avez la parole.

M. Didier Julia. Je préférerais que, tout à l'heure, quand j'aurai terminé, le Premier ministre s'exprime clairement, car je maîtrise ma pensée, mon action et mes paroles. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Plusieurs députés socialistes. Non! Non!

M. Didier Julia. Si vous connaissez le français, vous avez compris ce que j'ai dit! (*Nouvelles exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Mauger. Ils n'ont pas écouté.

M. Michel Sapin et M. André Billardon. Honte! Honte!

M. Raymond Douyère. Scandaleux!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, vous ne présidez pas la séance!

Monsieur Julia, je fais appel à voire raison, c'est tout. Retirez des mots qui font un effet effroyable et qui ne sont pas dignes de vous, et c'est terminé, après.

M. Didier Julia. J'ai dit que si vous arriviez, contre la Constitution, à faire donner le pouvoir à une petite minorité appuyée sur des bandes armées, vous auriez découvert le national-socialisme, et que cela, nous ne l'accepterons pas. (*Vives exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Précisément, mais c'est cela qui est inadmissible ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Ecoutez, monsieur Julia, ou bien vous retirez ces propos ou je serai obligé de suspendre la séance et d'en référer au Bureau. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs des socialistes.*) Je regrette. Ce n'est pas possible, monsieur Julia (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) ce n'est pas possible de laisser trainer des mots aussi sales ! Retirez cette expression ! Je regrette ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Censure !

M. le président. On n'a pas le droit de déshonorer les gens, même avec des « si » ! Je vous demande de retirer ces mots !

M. Didier Julia. Monsieur le président, on n'a pas le droit de déshonorer la France, même avec des actes, en Nouvelle-Calédonie ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Monsieur Julia, vous me faites vraiment pilié ! La séance est suspendue. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue. (*La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise. Le Bureau de notre assemblée s'est réuni. Il a rencontré M. Julia. Je lui ai demandé, en présence des membres du Bureau, de retirer les propos qui ont soulevé l'émotion de l'Assemblée.

M. Robert-André Vivien. D'une partie de l'Assemblée !

M. le président. M. Julia, nous ayant déclaré qu'il n'avait pas la même interprétation de ces propos que l'Assemblée, n'a pas accepté de les retirer.

Je me vois donc obligé — je le fais avec beaucoup de tristesse — de stigmatiser ces paroles et d'exprimer, mes chers collègues, une très profonde réprobation. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Alain Madelin. Ce n'est pas la censure ?

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, l'incident qui vient d'avoir lieu est un incident très sérieux. (*Rires et exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. André Soury. Ils ricangent !

M. le Premier ministre. Utiliser le mot d'« apartheid » et le mot de « national-socialisme », c'est-à-dire nazisme...

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. le Premier ministre. ... pour qualifier, quelle que soit la construction de la phrase, des représentants de la majorité et le Gouvernement...

M. Adrien Zeller. Et parler des « bruits de bottes de la droite » ?

M. Francis Geng. Ou des « braillards fascistes », comme l'a fait Delors !

M. le président. Messieurs, s'il vous plaît !

M. Gabriel Kaspereit. Ça va pas la tête ! Qu'est-ce que c'est que ce petit donneur de leçons ?

M. le président. Monsieur Kaspereit, vous n'avez pas la parole !

M. Gabriel Kaspereit. Il y a des choses qui sont insupportables et je dis ce que je pense !

M. le président. Seul M. le Premier ministre a la parole.

M. Robert-André Vivien. Un de nos collègues s'est exprimé et vous lui avez refusé la parole ! On a pourtant tout entendu pendant trois ans et demi !

M. le Premier ministre. Monsieur Vivien, certains de vos collègues, au cours de la suspension de séance, sont venus me veir pour me dire qu'ils ne pouvaient pas s'associer aux propos de M. Julia.

M. Claude Labbé. C'est scandaleux de dire cela !

M. Jean-Paul Charié. Vous étiez seul dans les couloirs, monsieur Fabius !

M. Jacques Dominati et plusieurs députés du rassemblement pour la République. Des noms ! Des noms !

M. Didier Chouat. Vous êtes partisans de la délation, messieurs ?

M. Edmond Alphandéry. Le Premier ministre dit n'importe quoi !

M. Jacques Dominati. C'est un censeur !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. le Premier ministre. Mesdames et messieurs, utiliser le mot d'« apartheid » et le mot de « nazisme » pour qualifier l'attitude de la majorité et du Gouvernement est indigne.

M. Henri de Gestines. Pas « nazisme », « national-socialisme » !

M. Alain Madelin. Et le mot de « stalinien », monsieur Fabius ?

M. le Premier ministre. Vous savez ce que signifient « apartheid » et « nazisme ».

M. Philippe Séguin. Dites-nous ce que signifie « apartheid » !

M. Claude Labbé. C'est la séparation raciale !

M. le Premier ministre. S'agissant du nazisme, monsieur Séguin...

M. Jean-Paul Charié. M. Julia n'a pas employé ce terme !

M. le Premier ministre. S'agissant du nazisme et de ses conséquences sur la vie des hommes, monsieur Séguin, je me permettrai de vous dire que, dans ma famille, moi, je sais ce que cela veut dire. (*Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et des communistes. — Vives exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Philippe Séguin. Moi aussi, vous n'êtes pas le seul !

M. Jean de Lipkowski. Moi aussi !

M. Gabriel Kaspereit. C'est honteux, monsieur Fabius ! Vous feriez mieux de vous laire ! Vous êtes ignoble ! Ce n'est pas digne d'un Premier ministre !

M. Philippe Séguin. Je demande la parole !

M. le Premier ministre. Je regrette d'autant plus les propos qui ont été tenus...

M. Gabriel Kaspereit. Arrêtez de donner des leçons, vous n'avez aucune qualité pour le faire !

M. le Premier ministre. Je les regrette d'autant plus que nous parlons de la Nouvelle-Calédonie : propos de laquelle j'ai dit plusieurs fois que, s'il y avait une règle à observer, c'était d'éviter la provocation en politique intérieure. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Messieurs — et je m'adresse en particulier à M. Julia, que je connais par ailleurs et que, jusqu'à ce jour, j'appréciais beaucoup — vous avez cherché, je le pense, en tout cas vous avez réussi, à créer un incident.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas vrai !

M. le Premier ministre. Vous avez cherché à attaquer, à critiquer la majorité et le Gouvernement.

M. Robert-André Vivien. Exactement !

M. Gabriel Kaspereit. C'est notre droit !

M. le Premier ministre. Faites attention : vous n'attaquez pas le Gouvernement, vous attaquez la démocratie, c'est-à-dire que vous vous attaquez vous-mêmes ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gabriel Kaspereit. La démocratie, vous vous asseyez dessus ! Vous êtes le gouvernement de la honte !

M. Didier Julia. Vous n'êtes pas la démocratie !

M. le Premier ministre. N'aggravez pas votre cas, monsieur Julia ! (*Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

A quoi pensent, messieurs, tous ceux qui nous écoutent et tous ceux qui nous regardent ? Ce qui a fait des progrès cet après-midi en France, c'est l'extrémisme, c'est-à-dire ce que, théoriquement, vous condamnez. C'est cela qui est scandaleux ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Xavier Deniau. Vous laissez tuer des gens en Nouvelle-Calédonie ! Depuis quarante ans, le sang n'y avait pas coulé ; il a fallu que vous arriviez...

M. le Premier ministre. Mesdames, messieurs, je garde toujours mon calme.

Il y a des valeurs sur lesquelles, quelles que soient nos opinions, nous devrions au moins être d'accord.

M. Michel Noir. Le suffrage universel !

M. le Premier ministre. Le suffrage universel, les valeurs de la République...

M. Jean Foyer. Le respect de la loi !

M. le Premier ministre. ... et le caractère scandaleux qu'il y a à traiter la majorité et le Gouvernement de partisans de l'apartheid ou du fascisme.

M. Gabriel Kaspereit. Vous avez laissé couler le sang, il y a eu des morts, et le Gouvernement en est responsable !

M. le président. Monsieur Kaspereit, s'il vous plaît !

M. Michel Noir. Et la force injuste de la loi, c'est quoi ?

M. Jean Falala. Pourquoi y a-t-il eu des morts ?

M. le Premier ministre. Monsieur Falala, s'il vous plaît !

M. Pierre Bourguignon. Ils sont lamentables !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. le Premier ministre. Vous le savez, j'ai toujours été, au sein de cette assemblée et ailleurs, partisan du dialogue. Je demande qu'on en respecte les règles. Je crois que ce qui s'est passé cet après-midi est grave...

M. Robert-André Vivien. Non !

M. le Premier ministre. ... non pas parce que cela porte atteinte au Gouvernement, mais parce que cela porte atteinte à une certaine idée de la démocratie.

M. Robert-André Vivien. Vous ne l'incarnez pas !

M. le Premier ministre. C'est pourquoi, monsieur Julia, je persiste à penser que vous avez commis une faute grave. (*Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Gabriel Kaspereit. Vous aussi !

M. Jean-Paul Charé. Et désarmer les gendarmes, ce n'est pas une faute grave ?

M. le président. Dans la suite des questions au Gouvernement du groupe R. P. R., la parole est à M. Julia.

M. Gabriel Kaspereit. Allez Didier, reprends tes notes !

M. Didier Julia. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, je terminerai d'une phrase. A ceux d'entre vous, socialistes, pour lesquels la fête de Noël signifie quelque chose, mes vœux seront qu'elle vous inspire un peu plus de modération dans votre sectarisme et un peu plus de respect de la démocratie. (*Vives exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. André Soury. C'est la meilleure !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Charles Henu, ministre de la défense. Tout à l'heure, M. Julia a mis en cause la gendarmerie...

M. Emmanuel Aubert et M. Jacques Baumel. Non, le Gouvernement !

M. le ministre de la défense. Si, il a posé des questions sur la gendarmerie. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gabriel Kaspereit. Ce n'est pas sur les gendarmes qu'il vous a interrogé, mais sur ceux qui donnent les ordres !

M. le ministre de la défense. Etant donné que M. Julia n'a pas voulu retirer ses propos, et après l'intervention de M. le Premier ministre, je répondrai dans une autre ambiance, quand le Parlement sera plus calme et que l'on pourra parler de la défense en termes dignes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur de nombreux bancs des communistes.*)

M. Michel Noir. Et la force injuste de la loi ?

M. Francis Geng. Vous n'avez qu'à supprimer l'opposition !

SITUATION AU TCHAD

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Monsieur le ministre des relations extérieures, je suis au regret de devoir vous prier de m'expliquer à nouveau la politique française au Tchad, car elle dépasse mon faible entendement après les explications qu'en a données M. le Président de la République.

Malgré votre habileté bien connue, comment allez-vous parvenir à mettre un peu de cohérence dans ce tissu de contradictions ? Vous vous êtes essayé tout à l'heure à ce difficile exercice avec le talent qu'on vous connaît, mais cela n'a pas pour autant clarifié le débat.

Ce débat, j'attends de vous que vous ne l'abaissiez pas au niveau d'un règlement de comptes intérieur. Je crois avoir perçu — malgré le brouhaha — que vous aviez répondu à cette attente en mettant fin à la fable, un peu trop répandue sur vos bancs, qui veut que les Libyens soient arrivés à N'djamena en 1981 du fait de notre carence et que, seule, la détermination du pouvoir socialiste les en ait chassés.

Ce n'est pas impunément, vous le savez bien, que l'on peut répandre en Afrique de pareilles billevesées. L'Afrique connaît bien les accords de Lagos que vous avez cités ; elle sait dans quelles conditions les troupes françaises sont parties alors qu'il n'y avait aucun Libyen, et elle n'ignore pas que M. Kadhafi était venu à la demande du gouvernement légal. S'il en est parti ensuite vous n'y êtes pour rien, vous le savez bien. M. Giscard d'Estaing a d'ailleurs fait justice de cette légende.

En tout cas, la situation à l'époque n'avait rien à voir avec celle d'aujourd'hui qui a amené le Président de la République à prendre le risque incroyable de rencontrer en Crète un personnage qui venait de bafouer la France en trahissant ses engagements. Et je trouve d'ailleurs extrêmement dangereux pour notre pays que le chef de l'Etat s'expose directement à ce point. M. Kadhafi ne méritait sûrement pas cet honneur. S'il s'agissait de lui délivrer un message l'invitant à « décamper », la voie diplomatique était tout indiquée.

Vous avez aussi parlé de la dissuasion et je regrette que parmi les cartes présentées à la France lors de sa prestation télévisée, le Président de la République en ait oublié une, celle relative à la situation au Tchad en juin-juillet 1983. Il n'y avait alors pas un seul Libyen dans ce pays, mais des photos communiquées par les Américains montraient des concentrations libyennes à la frontière, dont l'importance est telle que M. Debré et moi-même vous avons averti qu'une invasion libyenne était imminente.

Mais vous n'avez rien voulu entendre ; vous n'avez pas bougé ; l'invasion a lieu à la fin du mois de juillet, à coup de blindés et d'aviation. Faya-Largeau tombe et c'est là que vous bénéficiez d'une chance inouïe, que vous n'expliquez pas. En effet, les Libyens ont été chassés du nord et Missène Ilahré a repris Faya-Largeau. Il fallait absolument lui permettre d'y rester et vous le pouviez. Vous auriez ainsi fait l'économie de Manta. Lorsque Kadhafi a attaqué une seconde fois, pourquoi n'avez-vous pas cloué ses blindés au sol avec votre aviation ? Nous l'avions fait à Zouerate quand le Polisario avait attaqué la Mauritanie. M. Giscard d'Estaing avait alors «uvé ce pays en faisant donner nos Jaguar

J'en viens à quatre questions.

Premièrement M. Cheysson a annoncé le 10 novembre que l'évacuation des forces françaises et libyennes était achevée. Mais j'ai entendu le Président de la République dire que les informations dont il disposait, dès les 9, 10 et 11 novembre, lui indiquaient que les Libyens étaient toujours là. Alors pourquoi ce communiqué mensonger de votre prédécesseur ?

Deuxièmement, comment pouvez-vous concilier une chose et son contraire ? D'un côté vous affirmez votre volonté de faire respecter l'intégrité du Tchad, y compris dans la bande d'Aozou. En clair, il semblerait que vous refusiez l'occupation libyenne. Eh bien, pas du tout ! En effet, dans un deuxième temps, vous affirmez le contraire en disant que la protection de la France s'arrêtait au seizième parallèle et que nous n'irions pas au nord, prévenant ainsi l'adversaire qu'il ne risquait rien à s'y maintenir. En réalité, vous refusez en droit la partition du Tchad, mais vous y souscrivez en fait. Vous pratiquez une nouvelle doctrine tout à fait inédite, que vous avez d'ailleurs également appliquée au Liban, et que j'appellerai « l'interposition passive ».

Troisièmement nous allons aussi, paraît-il, libérer ce pays par une pression constante ? Pouvez-vous me dire laquelle, car M. Kadhafi ne s'incline que devant les actes et non devant les mots ?

Il m'est d'ailleurs apparu que vous avez contesté la légalité de M. Hissène Habré. Dites-moi si je me trompe. Je n'ai pas de jugement à porter sur le personnage mais tout ce que je sais, c'est qu'il est reconnu par l'ensemble de l'O. U. A. Le Président de la République l'a d'ailleurs invité à déjeuner à l'Élysée et il a été reçu au sommet de Bujumbura.

Quatrièmement enfin, dernière et capitale question : comment allez-vous, dans cette affaire qui engage bien plus que quelques arpents de sable, restaurer la crédibilité de la France en Afrique ? En définitive c'est bien de cela qu'il s'agit et non du problème d'un Nord occupé par quelques nomades. Il s'agit des Africains, qui ont constaté qu'un accord passé par la France avec la Libye le 17 septembre avait pu être impunément violé.

Ne vous faites pas d'illusion sur la gentillesse naturelle des Africains, qu'ils nous ont montrée à Bujumbura, bien que certaines absences aient été significatives. Ils se demandent aujourd'hui ce que valent désormais les accords de sécurité que nous avons passés avec eux. Alors, prenez garde qu'à la longue ils ne se tournent vers d'autres protecteurs. Et puis, si nous ne sommes pas capables d'affronter Kadhafi, qui, dans le monde, croira à la dissuasion française ?

Avec cette accumulation de maladresses, cette cascade d'erreurs et d'échecs, je crains que l'on n'en soit arrivé au stade que décrivait le cardinal de Retz lorsqu'il disait « Il vient un moment où l'on ne peut plus faire que des fautes. » (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. Roland Dumas, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question du Tchad mérite un débat dépassionné et je vous remercie, monsieur Jean de Lipkowski, de l'avoir engagé de la sorte. Je m'efforcerai de vous répondre sur le même ton, en donnant à la représentation nationale les éléments qu'elle est en droit d'exiger du Gouvernement.

J'ai déjà répondu partiellement sur ce sujet mais dans une ambiance qui ne permettait pas suffisamment l'articulation des arguments et l'audition qu'ils pouvaient mériter. Je reprendrai donc le fil de mon discours en évitant de lasser l'assemblée.

J'ai rappelé, monsieur le député, que le 10 mai 1981 la totalité du Tchad était occupée par les Libyens. C'est un fait que vous expliquez à votre façon. Nous avons une autre explication mais nous pouvons au moins être d'accord sur un point : le départ des troupes françaises du Tchad au mois de mai 1980 était consécutif aux accords de Lagos.

Concédez-moi, en contrepartie, que la situation n'était pas réglée pour autant dans ce malheureux pays déchiré depuis des années puisque, douze mois après exactement, une invasion libyenne se produisait et aboutissait à l'occupation de la totalité du territoire du Tchad.

M. Jean de Lipkowski. A la demande de Goukouni !

M. le ministre des relations extérieures. Restons-en là si vous le voulez bien, chacun gardant son explication pour l'histoire.

Quelle est la situation aujourd'hui ?

L'opération Manta a été ordonnée, comme le veut la Constitution, par le chef de l'Etat, chef des armées, assisté du ministre de la défense du Gouvernement de la République. Elle a été

organisée pour arrêter une invasion étrangère. Vous argumentez aujourd'hui sur la question de savoir s'il fallait procéder à des opérations tactiques préalables.

La décision de l'autorité militaire et du pouvoir civil a été celle que l'on sait et, sans vouloir argumenter au-delà de ce qui est nécessaire pour la compréhension de ce débat, je vous indique, sous le contrôle de M. le ministre de la défense, qu'il était techniquement et logistiquement impossible à l'époque de concevoir une opération du genre de celle que vous avez bâtie d'une manière quelque peu artificielle. Il aurait en effet fallu disposer à N'Djamena de pistes permettant l'envol des appareils qui auraient permis de réaliser une telle opération ; nous n'avions pas eu le temps de les construire. C'est la raison pour laquelle la décision a été prise d'arrêter l'invasion libyenne à hauteur du quinzième parallèle, d'abord, puis du seizième parallèle à la suite de l'accident qui a coûté la vie à l'un de nos militaires.

Il est exact que l'accord du 16 septembre dernier n'a pas été respecté en totalité par l'autre signataire de cette convention. Mon prédécesseur l'a dit et je ne peux que le confirmer. Cela ne signifie aucunement, dans l'esprit de quiconque, que nous ayons renoncé d'une manière quelconque à restaurer l'intégrité du Tchad. Ai-je besoin de faire appel à des précédents historiques, douloureux, j'en suis sûr, pour chacun d'entre vous, qui ont pu, à certaines époques, consacrer l'amputation du territoire national, pour dire que cette amputation de fait ne nous a pas fait renoncer à la proclamation du droit ? Nous ne cessons pas de plaider pour la restauration de l'intégrité et de l'intégralité du Tchad. Nous y veillons.

Vous souhaitez savoir comment.

Je vous indique donc que cela se fera d'abord par l'exercice d'une pression diplomatique constante, par l'action que doivent mener les pays africains, par la mise en place de dispositifs militaires et logistiques qui permettent de veiller à ce que cette situation ne se reproduise pas dans les pays environnants. Telle est la signification de l'expression du Président de la République : « sauf événement nouveau ».

J'ajoute — et M. le ministre de la défense me le confirmait à l'instant — que l'état-major nous a indiqué que nos appareils peuvent actuellement survoler la totalité du territoire du Tchad, qu'ils ne s'en privent pas, au grand dam d'ailleurs des autorités libyennes qui, de temps à autre, protestent, vous le savez. Nous avons donc — et c'est là l'élément nouveau — la maîtrise du ciel tchadien. En outre, une mission d'officiers supérieurs français, désignée par l'état-major, s'est rendue en Libye en compagnie d'officiers grecs, en vue d'examiner sur place la réalité de la situation ; ils sont actuellement à Tripoli.

J'en viens maintenant à une autre de vos questions : pourquoi le communiqué du 10 novembre — dans votre esprit, mais aussi selon une lecture superficielle, permettez-moi de le souligner — laisse-t-il apparaître une contradiction ?

La situation était la suivante.

Depuis le 5 novembre, les renseignements militaires qui parvenaient au ministère de la défense et au ministère des relations extérieures apportaient la confirmation du retrait progressif libyen. Vous avez parlé, monsieur le député, des renseignements d'émanation américaine dont vous semblez avoir le privilège. Permettez-moi de évoquer ici que les renseignements de source française ; ils valent bien les autres.

Depuis le 5 novembre 1984, nous avons donc l'assurance que les militaires libyens se retirèrent vers le nord et nous avons eu, le 8 ou le 9 novembre, l'information selon laquelle ce retrait était accompli, d'où le communiqué du 10. Vous constaterez avec moi qu'il se produit un décalage entre la situation sur le terrain et la communication qui en est faite au pouvoir responsable. Il est généralement de l'ordre de deux à trois jours, ce qui vous explique que les renseignements du 6 ou du 7 aient fait l'objet d'un communiqué le 10.

Puis, le 11 ou le 12 novembre, les renseignements, fournis tant par les sources que vous avez évoquées que par celles que j'ai citées, apportaient une information contraire, à savoir que les troupes que l'on croyait parties stationnaient encore sous forme de bandes dans le nord du Tchad. Leur importance était évaluée à environ 1 250 à 1 500 hommes. On nous signalait qu'elles étaient en place le 9, mais nous ne l'avons su que le 11 ou le 12 ; d'où le décalage qui a donné prise à de tels commentaires.

Je veux évoquer maintenant, si vous me le permettez, monsieur le député — car je désire répondre le plus complètement possible, ce que vous voudrez certainement apprécier — le problème dans le Sud du Tchad. Vous n'y avez fait qu'une brève allusion en parlant de l'ensemble de la situation. Mais si

nous avons les yeux fixés sur le Nord du Tchad où, pour le moment, la situation est sous notre contrôle par les moyens que j'ai indiqués et où les risques sont contenus — je n'en dirai pas plus aujourd'hui — je dois vous dire que la situation dans le Sud du Tchad devient inquiétante. On a assisté, depuis le mois d'août 1984, à son aggravation.

Des opérations montées par le Gouvernement légal de N'Djamena, afin de poursuivre les rebelles dans cette région, touchent trop souvent les populations civiles et conduisent à des exactions dont, par un raisonnement un peu simpliste, on tend à rendre responsables les Français qui se trouvent être les alliés du gouvernement légal. Il y a là-bas beaucoup de ressortissants français, dont un grand nombre occupent des établissements religieux, qui se sont ouverts à nous de ces dangers. Cela nous a conduits, M. le ministre de la défense en premier, à prendre un certain nombre de dispositions pour assurer la sécurité de nos compatriotes. C'est dans le souci d'être tout à fait complet que j'ai traité de cette question que vous avez à peine abordée.

Je termine par la dernière de vos préoccupations : *quid de la crédibilité de la France en Afrique ?*

Je voudrais, sur ce point, vous rassurer pleinement. En effet, vous ne pouvez pas ne pas tenir compte des opinions des intéressés, je veux dire des chefs d'Etat africains. Or le sommet qui a eu lieu à Bujumbura nous a apporté à cet égard, après les nécessaires clarifications qui s'imposaient, des satisfactions particulièrement grandes. Les chefs d'Etat qui étaient présents — et même ceux qui étaient absents pour les raisons que vous savez et qui se sont manifestés avant ou après le sommet — ont dit qu'ils continuaient à faire confiance à la France. Il y a également eu, ces derniers jours, la déclaration du président Diouf après sa rencontre avec le Président de la République, et je pourrais encore citer M. Kountché, M. Bongo et le maréchal Mobutu lui-même, président du Zaïre.

Tous les Etats africains ont manifesté leur satisfaction devant le comportement de la France parce que, grâce à l'opération Manta, l'invasion libyenne a été stoppée.

Permettez-moi, monsieur de Lipkowski, d'aller jusqu'au bout de mon raisonnement et d'expliquer à quoi tient cette satisfaction.

Comme vous le savez, nous sommes liés avec une douzaine de ces pays par des accords qui sont des accords de défense et non des accords de sécurité, comme, par un lapsus, vous les avez appelés. Il leur a été confirmé qu'en pareilles circonstances, sans coup férir et sans retarder l'intervention de la France, ils pourraient compter sur le Gouvernement de la République pour obtenir une application complète et immédiate de ces accords de défense.

Cela rejoint mon explication concernant le Tchad, car je comprends d'autant moins les critiques qui sont faites au Gouvernement à ce propos que le seul pays avec lequel nous n'avons pas d'accord de défense stricto sensu est précisément le Tchad, et vous savez pourquoi. Cela tient au fait que le Gouvernement de la République, en 1976, avait signé un accord avec le gouvernement tchadien de l'époque. Je crois même, monsieur de Lipkowski, que vous avez apposé votre signature au bas de ce document ; vous me le confirmez d'un mouvement de tête. Or, aux termes de cet accord, il était fait interdiction au Gouvernement de la France de maintenir un soldat français sur le sol tchadien, quelle que soit la cause invoquée, qu'il s'agisse de désordres intérieurs ou de périls extérieurs.

M. Jean de Lipkowski. Ce n'est pas exactement cela, monsieur le ministre. Puis-je vous interrompre ?

M. le ministre des relations extérieures. Je finis ; vous reprendrez la parole tout de suite après. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Emmanuel Aubert. Le règlement ne le permet pas !

M. le ministre des relations extérieures. Ce débat est très courtis. M. de Lipkowski aura l'autorisation de répondre si M. le président le veut bien. Je n'y verrai aucun inconvénient.

M. le président. Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas jouer tous les rôles à la fois.

Terminez votre exposé ; nous vous écoutons avec un vif intérêt.

M. le ministre des relations extérieures. Le Gouvernement français, disais-je, est intervenu au Tchad alors qu'il n'existait pas d'accord de défense puisque, le 4 mars 1976 — vous me l'avez confirmé — vous avez signé une convention aux termes de laquelle le Gouvernement français devait se retirer et aucun soldat français ne pouvait remettre le pied sur le sol tchadien.

C'est, au contraire, en vertu d'une doctrine globale de défense et de respect des équilibres qui s'appliquerait à toute l'Afrique francophone et à toute l'Afrique noire si, par malheur, le besoin s'en faisait sentir, que nous sommes intervenus avec l'opération Manta, à la demande du Gouvernement légal, pour arrêter le péril imminent qui menaçait le Tchad.

Aujourd'hui, on est malvenu, sur certains bancs de l'Assemblée nationale, de critiquer, dans les faits et dans le droit, l'intervention de la France qui trouve, au contraire, sa justification dans le respect des principes qui, permettez-moi de vous le dire, ont été posés par vous-mêmes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean de Lipkowski. Juste deux mots, monsieur le président.

M. le président. Non ! Je regrette, les questions au Gouvernement ne permettent pas un débat. Vous pouvez le poursuivre dans les couloirs de l'Assemblée. (*Rires.*)

M. Roland Nungesser. La démocratie des couloirs !

M. le président. Vous avez aussi les médias, les radios, les télévisions pour vous exprimer.

Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

LUTTE CONTRE L'INFLATION

M. le président. La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget, le taux d'inflation en France était de 14 p. 100 par an à la fin du précédent septennat.

M. Emmanuel Hamel. Et le différentiel d'inflation était inférieur à ce qu'il est aujourd'hui !

M. Didier Chouat. Et la tendance, sur plusieurs années, était à l'augmentation régulière du rythme de l'inflation au point qu'on peut se demander quels résultats nous aurions connus si nous avions conservé à la tête du Gouvernement le meilleur économiste de France ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Nous aurions un différentiel moindre qu'actuellement ! Ne truquez pas les chiffres !

M. Didier Chouat. Depuis plus de trois ans, l'objectif de diminuer notre inflation a été constamment et inlassablement poursuivi.

Pour cela, une politique économique rigoureuse est conduite. Politique de rigueur mais aussi de courage, car cette politique n'a jamais cédé et ne cède jamais à la démagogie ou à la facilité — c'est le moins que l'on puisse dire — même lorsque nous en mesurons les conséquences sociales difficiles.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous préciser, en fonction des derniers indicateurs connus, le point de la situation aujourd'hui, en cette fin d'année 1984. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le député, vous venez de rappeler que la hausse des prix était de 14 p. 100 en 1981. Ce fait est incontestable. Trois ans après, nous terminerons l'année à moins de 7 p. 100. En 1981 : 14 p. 100 ; en 1982 : 9,7 p. 100 ; en 1983 : 9,3 p. 100 ; en 1984 : 6,8 ou 6,9 p. 100, en tout cas, moins de 7 p. 100.

M. Francis Geng. Et le chômage ?

M. Emmanuel Hamel. La hausse est de 2,1 p. 100 au Japon et de 4 p. 100 en Grande-Bretagne.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Et notre objectif est d'atteindre à la fin de l'année 1985 4,5 p. 100.

Le rythme moyen de la désinflation — c'est ce qui compte — est de 2,5 points par an : un peu plus en 1982 en raison du blocage temporaire des prix et des revenus, un peu moins en 1983. En 1984, une baisse de l'inflation de 2,5 points devrait nous conduire, en effet, à 4,5 p. 100 à la fin de 1985.

Il est important, en cette fin d'année, d'observer que l'écart d'inflation avec nos huit principaux partenaires, calculé sur douze mois, est de l'ordre de deux points. C'est encore trop, monsieur le député, mais il était de quatre points à la fin de 1981 et il avait atteint cinq points en 1978. Nous nous rapprochons donc de la moyenne étrangère.

M. Emmanuel Hamel. Il était de cinq points supérieur à celui du Japon et à celui de l'Allemagne !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Laissez-moi parler, je vous en prie.

Vis-à-vis de l'Allemagne fédérale — j'y viens — l'écart est de l'ordre de 4 points et demi. Même s'il a diminué au cours des deux derniers mois — il était aux mois d'octobre et de novembre d'un dixième de point — c'est encore trop. Mais je rappelle qu'il était, en 1980, de 8 points et demi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

A qui doit-on ce résultat ?

Vous savez comme moi, mesdames, messieurs les députés, que lorsqu'il y a dérapage, on incrimine le Gouvernement. On a tort, car l'inflation est un mal profond de notre pays dont il se guérit lentement. Encore fallait-il entreprendre avec rigueur et courage — vous l'avez remarqué, monsieur Chouat — la thérapie nécessaire.

Je ne dirai pas que le résultat obtenu est le seul fait du Gouvernement. La réduction de l'inflation, nous la devons aux Français et aux Français qui ont pris conscience de l'enjeu qui est important, considérable. Chaque point gagné contre l'inflation améliore de façon durable — j'y insiste — le pouvoir d'achat des Français. Chaque point gagné contre l'inflation améliore notre compétitivité sur le marché extérieur, et donc notre balance commerciale. Ainsi, nous enregistrons ce mois-ci — Mme Cresson et moi venons de recevoir les résultats il y a une heure — un excédent de notre commerce extérieur de 800 millions de francs, en chiffres corrigés des variations saisonnières. Pour cette année, le déficit s'élève donc, à la fin du mois de novembre, à 21,6 milliards de francs. Nous nous étions fixé l'objectif de ne pas dépasser les 30 milliards. J'avais indiqué au cours du débat budgétaire — me heurtant à quelque scepticisme sur certains bancs de l'Assemblée — que nous serions plus près de 25 millions que de 30. Nous avons toutes les chances d'y parvenir. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Alain Chénard. Vous pouvez applaudir, messieurs de l'opposition !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous sommes en effet jugés sur notre bilan. Nous devons persévérer dans la voie que nous avons choisie...

M. Edmond Alphandéry. Et le déficit ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. ... car la réduction de l'inflation est la condition d'une croissance économique saine et créatrice d'emplois.

M. Francis Geng. Et l'endettement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Chaque fois que notre balance commerciale enregistre un résultat positif, notre balance des paiements s'améliore. Elle a été positive au cours du troisième trimestre. Ainsi, grâce à une économie saine...

M. Edmond Alphandéry. Mais à quel prix !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. ... nous pourrions, comme je l'ai annoncé, rembourser à l'heure dite ce que nous devons. Mais il nous faut persévérer dans cette voie : c'est la condition d'une croissance économique saine et donc créatrice d'emplois.

Monsieur Chouat, le Gouvernement ne se détournera pas de cet objectif, et il compte sur les Français et sur les Français pour l'aider à l'atteindre. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

BOUSSAC SAINT-FRÈRES

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Ma question s'adresse à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, et concerne le groupe Boussac Saint-Frères.

Depuis le mois de juin 1981, date du dépôt de bilan, les salariés de Boussac Saint-Frères sont soumis à des vicissitudes juridiques, financières et économiques, conséquences de la déplorable et condamnable gestion des frères Willot et de leur attitude d'obstruction face au redressement de l'entreprise. Depuis lors, l'Etat, par l'intermédiaire de l'institut de développement industriel, a consenti un effort considérable tout au long des trois années passées. Mais cette situation, de l'avis de tous, ne pouvait pas durer.

C'est pourquoi, il y a quelques jours, un accord est intervenu, aux termes duquel la société Ferinel, associée à d'autres partenaires financiers, a pris la maîtrise du groupe Boussac Saint-Frères

Je souhaiterais connaître l'appréciation de Mme le ministre sur la situation qui résulte de cet accord ; les raisons qui l'ont poussée à lui donner son aval ; enfin, quelles assurances elle peut donner aux salariés de ce groupe quant à leur avenir ? *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je n'ai pas le charme d'Edith Cresson mais je vais répondre à sa place. *(Sourires.)*

En ce qui concerne le dossier Boussac et l'issue qui vient d'être annoncée, je voudrais, au nom de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, faire plusieurs remarques fondamentales.

Premièrement, c'est en 1978, c'est-à-dire sous la gestion de M. Giscard d'Estaing et de M. Barre, que le groupe Boussac est confié par les pouvoirs publics aux frères Willot. Ceux-ci, qui fusionnent leur propre groupe Agache-Willot avec Boussac, vont pratiquer une politique de gestion des actifs immobiliers et industriels, qui aboutit en moins de deux ans, notamment à cause d'opérations aux Etats-Unis et en Belgique catastrophiques et sans aucun rapport avec le textile, à la faillite de l'ensemble textile Boussac Saint-Frères en juin 1981.

Ce sont alors les 20 000 salariés du premier groupe textile français qui sont menacés.

Je rappelle au passage que la justice doit se prononcer dans quelques semaines sur les responsabilités pénales des Willot, en ce qui concerne leur gestion de 1978 à 1981.

Deuxièmement, en 1982, le Gouvernement a décidé de confier une mission à la compagnie Boussac Saint-Frères et à son président, M. René Mayer, dont la finalité était de permettre à terme la reconstitution du groupe Boussac Saint-Frères et la remise en état des activités textiles dont la situation était très mauvaise et l'avenir totalement incertain sur le plan industriel, en particulier en raison d'un sous-investissement reconnu de tous.

Cela passait par une opération de portage temporaire par les pouvoirs publics de la compagnie Boussac Saint-Frères, dont il était naturel qu'elle se dénoue par un retour au secteur privé.

Les Willot, dès 1982, ont tenté en permanence de bloquer juridiquement toute possibilité de rétablissement de l'unité du groupe Boussac.

L'action menée par l'équipe dirigeante de la compagnie Boussac Saint-Frères a permis de créer en deux ans et demi les conditions d'une solution globale du problème. Seul l'Etat a certes pu fournir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du plan de redressement industriel et social de Boussac, dont une fraction importante a servi aux financements des investissements vitaux et à la reconstitution du fonds de roulement.

Au cours des derniers mois, plusieurs groupes industriels et financiers se sont intéressés à la reprise du groupe Boussac Saint-Frères, ce qui démontre d'ailleurs que le travail effectué depuis 1982 a porté ses fruits.

Troisièmement, les pouvoirs publics ont, en définitive, donné leur accord à la solution présentée par le groupe Ferinel. La deuxième proposition, vous le savez mieux que personne, monsieur Sapin, était celle du groupe Bidermann.

Ce choix repose sur quelques critères simples :

D'abord, la fiabilité industrielle et financière des repreneurs ;

Ensuite, un plan social conforme à celui engagé par l'équipe de la compagnie Boussac Saint-Frères.

Enfin, les garanties données quant au non-démantèlement du groupe et la certitude juridique — c'était essentiel — que les frères Willot ne pourront reprendre ni de près ni de loin — quand on les connaît, il faut être prudent — le contrôle de ce groupe. Seule la proposition Ferinel répondait à l'ensemble de ces critères.

Je souhaite, pour conclure, mettre l'accent sur le caractère exemplaire de l'action des pouvoirs publics qui ont permis, avec un coût financier somme toute raisonnable, de sauver un des premiers groupes textiles français, de protéger les emplois existants et de lui assurer un développement normal dès son retour au secteur privé.

Il est évident que la droite ne va pas le reconnaître.

M. Luc Tinseau. Ils ne sont plus là !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Oui, ils sont peu nombreux.

A l'heure où la droite parle de bureaucratie et d'ingérence de l'Etat dans les affaires privées, voilà l'exemple du rôle efficace que l'Etat peut et doit jouer pour régler un délicat problème industriel.

Je rappelle qu'il y a trois ans le groupe Boussac était considéré comme perdu. Eh bien, grâce à l'action du Gouvernement, ce groupe est repris et les emplois sont sauvés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, en ce 1^{er} fin d'année, nos pensées doivent aller plus particulièrement vers nos aînés. A cette occasion, il serait utile que vous nous indiquiez, les perspectives qui sont les vôtres pour améliorer la situation matérielle et morale des personnes âgées, à partir des résultats déjà obtenus.

Par ailleurs, ne pensez-vous pas qu'en des jours où la solitude est plus pesante pour certains, un effort particulier doit être fait pour apporter un témoignage de reconnaissance et un réconfort moral à ceux de nos aînés qui risqueraient de vivre seuls cette période, qui plus que toute autre est celle de la réunion familiale ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Votre question va me permettre, monsieur le député, de dresser très brièvement l'immense bilan réalisé depuis mai 1981, sous l'autorité du Président de la République, en faveur des retraités et des personnes âgées.

Je le ferai en évoquant successivement les avancées intervenues dans le domaine des ressources, dans celui des services et enfin dans celui de l'hébergement.

En ce qui concerne les ressources, le minimum vieillesse est passé, en trois ans, de 1 417 francs à 2 388 francs, soit une augmentation de 68,5 p. 100.

Les « avant loi Boulin », c'est-à-dire les personnes ayant pris leur retraite avant 1973, ont bénéficié d'un rattrapage et d'une augmentation de leurs revenus.

Les pensions de réversion du régime général et des régimes alignés sont calculées à présent sur la base de 52 p. 100 de la pension du conjoint décédé.

Enfin, les pensions de retraite et les avantages non contributifs progresseront de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet prochains. Ces taux, mesdames, messieurs les députés, garantissent à la fois une évolution identique des revenus disponibles des actifs et des inactifs pour 1984 et une évolution parallèle des salaires et des retraites en 1985.

J'ajoute les mesures fiscales nouvelles telles que l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance de télévision pour les personnes âgées dont les ressources sont les plus faibles, les abattements divers au profit des contribuables accueillant des personnes âgées, qui ont accompagné cette augmentation des ressources.

Pour mémoire, je rappellerai également la vaccination gratuite contre la grippe pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, l'extension de la carte vermeil, la création du livret d'épargne populaire, la progression des aides au logement, et notamment l'allocation logement désormais accordée en section de cure médicale.

Enfin, les mesures de simplification concernant les recours sur succession et les seuils de récupération sont passés de 150 000 francs à 250 000 francs pour le fonds national de solidarité, et pour les bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

En ce qui concerne les services favorisant le maintien à domicile, je citerai premièrement l'aide ménagère.

Les dépenses de cette prestation ont progressé de 123 p. 100, passant de 1,3 milliard de francs en 1980 à 2,9 milliards de francs en 1983, ce qui a permis une augmentation de plus de 100 000 du nombre de bénéficiaires et une amélioration du statut professionnel et des salaires des aides ménagères.

Je peux vous annoncer, mesdames, messieurs les députés, que, pour 1984, les premières estimations de dépenses pour l'aide ménagère sont de 3,5 milliards de francs.

Deuxièmement, les soins infirmiers à domicile : leur capacité totale d'intervention est passée de 1 000 places en 1980 à plus de 21 000 aujourd'hui, soit vingt fois plus, permettant la prise en charge gratuite de 100 000 personnes âgées par an.

Troisièmement, l'aide à l'amélioration de l'habitat pour laquelle mon secrétariat d'Etat apporte une aide complémentaire en subvention de 7 000 francs par logement, 14 030 francs si la personne âgée est handicapée.

En ce qui concerne enfin l'accueil en institution, l'effort de médicalisation, permettant d'éviter les transferts inutiles en milieu hospitalier, s'est traduit par la création de 40 000 places supplémentaires de section de cure médicale. Je rappelle qu'il en existait seulement 12 000 en 1981.

Le rythme de modernisation des hospices s'est accéléré grâce au doublement des crédits budgétaires, passant, dès 1982, de 150 millions de francs à 300 millions de francs.

Pour 1985, le total des crédits ouverts qui seront consacrés à cette action nous permettra d'effectuer un nouveau bond en avant.

J'ajoute que la transformation juridique des hospices a concerné 79 000 lits, dont 12 000 sont désormais des unités de longs séjours bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance maladie.

En outre, la conclusion de contrats de Plan avec les régions pour les hospices portant sur un total de 2 milliards et demi de travaux, la réforme de la tarification en cours, la création d'établissements pilotes et de centres d'hébergement temporaires, le développement de l'animation, l'aménagement des règlements intérieurs, la mise en place désormais obligatoire, grâce à votre vote, mesdames et messieurs les députés, de conseils d'établissement ont accompagné ces efforts de modernisation de notre capacité d'accueil.

Mais, compte tenu du retard coupable pris depuis vingt ans, je sais parfaitement que la tâche est encore importante dans ce domaine. Mme Georgina Dufoix et moi-même, nous nous y attelons avec détermination et opiniâtreté.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, ce qui est mesurable.

Mais, vous le savez, notre action s'est aussi développée pour assurer le droit à la parole des retraités et des personnes âgées. Ils sont désormais des partenaires à part entière des pouvoirs publics et siègent dans de nombreuses instances et commissions. La lutte contre la solitude et l'isolement — c'est pourquoi j'ai lancé la campagne « Pas une personne âgée seule la nuit de Noël » — la participation à la vie sociale, l'information, les loisirs, le bénévolat, sont autant d'aspects de cette politique globale qui vise à améliorer les conditions de vie de nos aînés à qui nous devons la plus grande sollicitude et aussi, pourquoi ne pas le dire, notre affection. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

AFRIQUE DU SUD

M. le président. La parole est à M. Le Coadic.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Ma question s'adresse à M. le ministre des relations extérieures.

L'Afrique du Sud occupe une fois encore une place peu enviable à la « une » de l'actualité. Le 6 octobre et le 10 décembre, des syndicalistes, des responsables du Front démocratique uni ont été arrêtés par les autorités de Pretoria. Leur crime ? Avoir demandé la reconnaissance du droit à la dignité, du droit à la liberté et à l'égalité de la communauté noire de l'Afrique du Sud.

Mgr Desmond Tutu, évêque anglican de Johannesburg, honoré le 10 décembre du prix Nobel de la paix, a lancé un appel et un avertissement aux Etats du monde : la lutte contre l'apartheid, a-t-il dit, doit être engagée pour des raisons morales, mais aussi « pour éviter un bain de sang ».

La France a rappelé récemment aux Nations unies sa condamnation de l'apartheid. Au-delà de cette réprobation ferme, pouvez-vous, monsieur le ministre des relations extérieures, nous préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue d'aider les Noirs sud-africains à obtenir la pleine égalité des droits dans un pays qui est bien, en dépit des honteux, en dépit de la ségrégation raciale, le leur ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. Roland Dumas, ministre des relations extérieures. Monsieur le député, votre question revêt pleinement le sens d'une question d'actualité. Mais je ne veux pas souffler sur un foyer qui est en train de s'éteindre. (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

L'apartheid est une doctrine inacceptable, abominable. La France n'a jamais cessé de la condamner et c'est à son honneur. Les prises de position ont été nombreuses, répétées, constantes au plan international: je pense au vote, le 17 août 1984, par le Conseil de sécurité de la résolution condamnant les élections en Afrique du Sud dans les conditions que vous savez, ainsi qu'à l'intervention de M. Claude Cheysson, le 9 octobre dernier, devant le Comité spécial contre l'apartheid. Dans une déclaration qui est tout à son honneur, mon prédécesseur a réaffirmé avec force notre condamnation sans appel du système discriminatoire sud-africain. Il a rappelé, au nom du Gouvernement, mais aussi, je pense, de la représentation nationale et de la nation tout entière, l'attachement fondamental que porte la France au respect des droits de l'homme dans ce pays où ils sont bafoués de manière si ostentatoire.

Vous m'interrogez, monsieur le député, sur les conséquences que l'on doit tirer de cette attitude qui n'est pas courageuse, mais normale.

Je rappellerai les mesures qui ont été prises et qui seront amplifiées.

Dans le domaine des ventes d'armes, c'est notre respect exigeant de l'embargo décidé en 1977 et qui vient d'être renforcé par un vote du Conseil de sécurité étendant cet embargo aux importations en provenance d'Afrique du Sud.

En ce qui concerne les relations sportives avec ce pays, c'est la demande du Gouvernement aux fédérations sportives françaises d'interdire à toutes les équipes relevant d'elles de participer à des rencontres en Afrique du Sud.

S'agissant des droits de l'homme, ce sont les interventions multiples de la France, seule ou de concert avec ses partenaires de la Communauté des Dix, en faveur des prisonniers politiques internés en République sud-africaine pour leur opposition à l'apartheid. Dans le domaine culturel — et cela répond très exactement à votre question précise — c'est l'ouverture décidée en 1982 d'une antenne de l'Alliance française à Soweto et c'est le doublement depuis deux ans du nombre de bourses que nous accordons à des exilés noirs d'Afrique du Sud.

En matière économique, les entreprises ayant une filiale en République sud-africaine s'appliquent à respecter les dispositions du code de conduite établi par la Communauté européenne.

C'est par cette attitude — je me plais à le répéter — sans relâche et sans faiblesse et par cette approche diversifiée que, peu à peu, nous espérons contribuer à infléchir, puis, pourquoi ne pas y croire, à éliminer la politique inadmissible qui consiste à priver de leurs droits élémentaires, de leur dignité et aujourd'hui de leur citoyenneté les ressortissants d'un pays dont ils constituent l'écrasante majorité, pour la simple raison qu'ils n'ont pas la peau de la même couleur que les autres. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Pierre Bourguignon. Il aurait mieux valu que M. Labbé applaudisse cette condamnation de l'apartheid.

M. Claude Labbé. Si vous ne donnez la parole, monsieur le président, je suis prêt à répondre.

PRIME AUX ÉLEVEURS

M. le président. La parole est à M. Labazée.

M. Georges Labazée. Le ministre de l'agriculture a décidé, dans le cadre du soutien des marchés de la viande, d'octroyer des primes aux éleveurs. Celles-ci sont destinées au rattrapage des revenus des producteurs. L'une d'elle concerne, en particulier, les producteurs de veaux d'Italie pour un montant de 500 francs par tête. En contrepartie, l'éleveur garde chez lui les veaux prêts à être vendus dans ce pays, de façon à éviter l'engorgement du marché.

Si, sur le fond, cette mesure a été bien accueillie par la profession, les conditions de sa mise en œuvre font l'objet de contestations.

Il se trouve que les formulaires à remplir par les éleveurs transitent, dans un certain nombre de départements, par les délégués locaux de la F.N.S.E.A., section bovine. Cette situation paraît éliminatoire et contraire à l'esprit de la pluralité syndicale voulue par les pouvoirs publics.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'agriculture et de la forêt, je souhaite que vous puissiez me préciser le dispositif exact mis en place pour l'octroi de ces primes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le député, de cette question qui me permettra de faire le point sur le soutien apporté par le Gouvernement au marché de la viande bovine.

Vous avez rappelé l'essentiel des dispositions arrêtées à la suite de la conférence bovine. Je dirai simplement que le dispositif qui a été soumis à Bruxelles — car il nous faut l'accord de la Communauté économique européenne — porte essentiellement sur des reports d'annuités pour les naisseurs, une aide pour différer la mise en marché des animaux maigres qui ne pouvaient être commercialisés de façon satisfaisante, des incitations données aux engraisseurs sous forme de bonification forfaitaire d'intérêts, afin qu'ils puissent continuer leur activité, et des aides aux éleveurs de bovins à titre principal afin de leur permettre de faire face à certaines charges de leur exploitation. Ce dispositif coûte 400 millions de francs à l'Etat. C'est une somme importante.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les dispositions pratiques et la mise en œuvre de l'aide au report sur pied des animaux maigres, des instructions ont été données aux directeurs départementaux de l'agriculture pour étudier les mises en application du dispositif chez les éleveurs. A cet effet, une commission *ad hoc* placée sous l'autorité des directeurs départementaux de l'agriculture et regroupant l'ensemble des organisations départementales a été constituée pour effectuer un recensement des besoins dans les départements concernés.

Dans certains départements, ce dispositif transite par la section bovine de la F.N.S.E.A. — c'est le cas de mon département — car il n'y a pas d'autre structure d'appui. Mais, même dans ce cas, toutes les organisations syndicales agricoles y sont associées.

Je me félicite que les organisations syndicales se soient mobilisées pour assurer le succès d'une opération qui exige d'agir vite. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Nous en venons à une question posée par un député non inscrit.

LES JEUNES AGRICULTEURS FACE AUX QUOTAS LAITIERS

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. Hier, dans différentes villes, et plus particulièrement à Lille, se sont déroulées d'importantes manifestations d'agriculteurs. Elles ont montré la détermination du monde agricole face aux récentes décisions prises à Bruxelles sur les quotas laitiers et les difficultés croissantes qu'éprouvent les syndicats à maîtriser leurs troupes, notamment dans leurs éléments les plus jeunes.

Pour installer leur exploitation laitière, de nombreux jeunes agriculteurs ont obtenu l'autorisation d'établir des plans de développement et ont eu accès à des prêts spéciaux d'installation. Or ces exploitations mises en place il y a peu de temps voient aujourd'hui leur existence gravement menacée par les récentes décisions prises à Bruxelles sur la réduction des quotas laitiers. Certains jeunes agriculteurs sont ainsi contraints à ne plus produire que 10 000 litres de lait au lieu des 30 000 litres qu'ils fournissaient précédemment, et donc d'abattre les deux tiers de leur cheptel.

Ils sont en outre pénalisés pour les quantités de lait livrées en excédent. Tout leur plan d'exploitation est donc mis par terre et ils se trouvent dans l'impossibilité de rembourser les annuités des emprunts qu'ils ont contractés pour financer des investissements devenus vains. On comprend dès lors que devant les difficultés sans nombre qu'ils rencontrent, ces jeunes agriculteurs se laissent aller à des actes de désespoir.

Par ailleurs, l'attribution des quotas par les laiteries donne lieu à des injustices flagrantes. Certains agriculteurs sont injustement pénalisés du seul fait qu'ils livrent leur production à une coopérative plutôt qu'à une autre. C'est ainsi que dans les Flandres, où fonctionnent deux centres de ramassage, ceux qui ont fourni leur lait à l'une viennent d'être informés qu'ils n'auront rien à payer, tandis que ceux qui ont livré à la seconde seront pénalisés lourdement.

Devant une situation qui risque de s'aggraver dangereusement, je demande instamment au ministre de l'agriculture que des mesures soient prises rapidement en faveur de ces jeunes agriculteurs qui, de bonne foi, ont souscrit des plans de développement afin que non seulement ils ne soient pas pénalisés, mais qu'en outre ils soient aidés à faire face à leurs lourdes échéances. Le Gouvernement peut-il me donner des assurances en ce sens?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez posé une nouvelle fois le difficile problème de la mise en application de la limitation de la production laitière, mais en noirissant un peu le tableau.

Le dispositif mis en œuvre est complexe. Aussi, sans doute est-ce l'incompréhension qui explique, sans les justifier, les manifestations d'hier.

Le dispositif de maîtrise de la production laitière a été conçu pour permettre aux exploitants prioritaires, et notamment aux jeunes, de continuer à s'installer et à se développer. Ces producteurs prioritaires bénéficient de la totalité des quantités libérées par ceux qui ont demandé à bénéficier de la prime de cessation d'activité. Grâce à l'effort financier des pouvoirs publics, qui lui ont consacré un milliard de francs, 1 700 000 tonnes vont être libérées, dont plus de 600 000 tonnes pourront être réparties sans délai dès la campagne en cours.

Comment vont être réparties ces quantités ? Les laiteries pourront d'abord réattribuer immédiatement à chaque producteur prioritaire — donc aux jeunes qui sont engagés dans un plan de développement ou de redressement — et dans certaines limites, des quantités correspondant aux moyennes nationales constatées. Si les quantités libérées par les producteurs de la laiterie ne suffisent pas — je rappelle que 90 p. 100 des quantités libérées restent dans la laiterie — il sera fait appel à la réserve nationale constituée par un prélèvement de 10 p. 100 sur toutes les quantités libérées. Les laiteries disposant d'un reliquat pourront compléter les références des producteurs prioritaires et en attribuer aux nouveaux installés. Les commissions mixtes départementales seront informées de ces attributions et seront invitées à donner un avis lorsque la référence totale atteindra 200 000 litres de lait par an.

Vu là qui donne toute garantie d'objectivité aux producteurs, car ils sont largement représentés dans ces commissions. Si les quantités libérées n'ont pas atteint un niveau suffisant pour permettre la poursuite des installations de jeunes, la réserve nationale pourra à nouveau être sollicitée. Tel est le dispositif mis en place. Je ne comprends donc pas qu'on puisse affirmer que certains producteurs devront acquitter le super-prélèvement, alors même que le Gouvernement français a toujours précisé que, si la France respectait la référence nationale qui lui a été attribuée, aucun producteur n'aurait rien à payer. A force de crier au loup, on crée le problème.

Certes tout n'est pas simple, mais notre système, adopté après concertation avec les organisations syndicales de la profession, permet de limiter les dégâts et d'arriver à des solutions satisfaisantes, notamment pour tous les jeunes agriculteurs dont notre pays a besoin et qui vivent dans les nombreuses zones où on ne peut produire que du lait. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

La parole est à M. Jospin, pour un fait personnel.

M. Lionel Jospin. Monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention se fonde sur l'article 58, alinéa 4, du règlement.

M. Julia a tenu, à l'occasion des questions d'actualité, des propos inadmissibles sur trois points.

D'abord, il a accusé le Président de la République de n'avoir envoyé de message qu'aux familles des incendiaires.

Ensuite, il m'a accusé, parce que j'aurais proposé un vote pour les Blancs et un vote pour les Noirs — mais c'est une dénégation de ce que j'ai pu dire — ainsi que M. Pisani, parce qu'il a envoyé des questionnaires séparés, de pratiquer l'apartheid.

Enfin, il a accusé le Gouvernement et les socialistes, désignés globalement j'imagine lorsque M. Julia a dit « vous » : il a dit que, si, mais ce « si » n'est qu'une précaution hypocrite par rapport à la violence de l'attaque — ils appuyaient des minorités armées — si tant est que ce fût en quoi que ce soit leur politique — ils étaient sur le point de découvrir le national-socialisme.

L'évocation de mon nom, l'amalgame de mots aussi violents, aussi brutaux, aussi scandaleux qu'« incendiaires », « apartheid », et plus grave encore « national-socialisme » constituent bien une mise en cause personnelle et politique extrêmement grave à la quelle je veux répondre.

Je répondrai sur les trois points.

Vous avez accusé le Président de la République de n'avoir envoyé de télégramme qu'aux familles des incendiaires. A ma connaissance, il a adressé un seul télégramme, non à des familles

d'incendiaires, mais à une personnalité politique de l'île, dont on peut ou non partager les analyses, qui avait perdu deux frères dans un massacre considéré non seulement comme une parmi d'autres exactions diverses et toutes condamnables, mais aussi comme une provocation politique. Ce faisant, au moment où la tension était extrêmement forte entre les communautés et où le problème de la levée des barrages était posé, il a accompli un acte politique. Nul ne doute que si une autre personnalité de l'île avait été touchée dans ses plus proches il aurait agi de même, quelle qu'ait été sa couleur politique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Vos généralisations abusives sont non seulement inexactes, elles sont scandaleuses, ce qui m'amène à conclure sur ce premier point : vous parlez d'incendiaires, messieurs, mais c'est vous qui mettez de l'huile sur le feu. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Deuxième imputation de M. Julia : par mes intentions, ou par la pratique de M. Pisani, nous appliquerions l'apartheid.

Je rappelle que le problème que j'avais soulevé dans mon intervention, et qui subsiste, tient au fait qu'il existe, parmi plusieurs communautés, en tout cas deux communautés principales, un peuple, le peuple kanak, qui aspire à être reconnu. Dès lors que ce peuple pose un problème de décolonisation, la prise en compte de son aspiration est bien une question politique. On ne voit rien en cela, même si l'on évoque la possibilité d'une double consultation — suggestion qui n'est venue que de moi — qui ait à voir avec l'apartheid ; je l'établirai dans un instant.

J'ai d'ailleurs été surpris de la violence de cette attaque et de son peu de fondement. Je ne sache pas, en effet, que ni le R. P. R., au nom de qui M. Julia s'exprimait, ni d'ailleurs l'U. D. F., à l'exception peut-être, pour l'une et l'autre de ces formations, de quelques personnalités, aient participé le moins du monde à une quelconque campagne, à un quelconque combat, à une quelconque dénonciation publique politique, nationale ou internationale de l'apartheid. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.)

Quand se menaient les campagnes anti-Outspan, les campagnes pour le boycottage ou de solidarité avec les Noirs emprisonnés, avec Nelson Mandela ou avec d'autres, quand avons-nous trouvé le R. P. R. pour agir ou pour condamner l'apartheid ? (Applaudissements sur les mêmes bancs.) Jamais, alors que le parti socialiste a été et reste constamment présent, avec d'autres, au premier rang dans les combats contre l'apartheid.

Il y a quelques semaines encore, je participai à Arusha, en Tanzanie, avec l'ensemble des leaders de l'Internationale socialiste et avec les chefs d'Etat de la ligne de front, à une grande conférence de mobilisation contre l'apartheid. Et quel est le premier ministre des relations extérieures ou des affaires étrangères de la République française qui a été appelé devant le comité anti-apartheid pour se voir décerner un prix, sinon le ministre des relations extérieures de la République française gouvernée depuis 1981 par la gauche et par les socialistes, Claude Cheysson ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Je souhaiterais, messieurs, que l'Internationale libérale, ou l'Internationale conservatrice, de laquelle vous vous réclamez, organise des manifestations, même des campagnes contre l'apartheid. Mais, sur ce terrain, nous ne vous trouvons jamais. Et ce n'est sans doute pas un hasard si M. Tulu, l'archevêque de Johannesburg...

M. Pascal Clément. Mgr Tutu ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Claude Cassaing. C'est vraiment jouer sur les mots !

M. Lionel Jospin. Monseigneur, oui. Vous préférez évoquer sa robe que sa peau ! (Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Ce n'est pas un hasard si j'ai eu l'honneur de figurer au nombre des personnalités qu'il a remerciées personnellement, après avoir reçu le prix Nobel, pour l'action qu'ils ont menée en faveur de la lutte contre l'apartheid. Si vous ne le saviez pas, messieurs, je vous l'apprends ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Pascal Clément. Et la Nouvelle-Calédonie ?

M. Lionel Jospin. L'apartheid, puisque M. Séguin s'interrogeait sur ce point, n'a rien à voir avec l'idée d'une consultation séparée, mais simultanée, entre deux communautés. Il faut le méconnaître pour penser ainsi.

Qu'est-ce que l'apartheid ? C'est un peuple bafoué alors qu'il est majoritaire. C'est un peuple nié non seulement dans son existence collective, mais aussi dans son existence individuelle. Ce sont, en Afrique du Sud, des populations séparées,

mais inégales, séparées, mais dont l'une est dominée, pourchassée, exploitée féroce, sur le plan économique, dans les mines ou dans les autres lieux de production. Il faut vraiment ne pas du tout connaître ou ne pas vouloir qu'apparaisse la réalité de l'apartheid pour faire de telles assimilations.

En effet, ce que nous demandons, nous, c'est peut-être que des peuples s'expriment séparément, mais égaux. C'est peut-être que des citoyens puissent, à un moment, donner leur sentiment séparément, mais égaux. L'assimilation entre les idées que j'ai évoquées pour résoudre le problème particulier original de la Nouvelle-Calédonie et l'apartheid ne peut être poursuivie.

Je me suis demandé pourquoi vous procédiez ainsi. L'explication la plus vraisemblable est qu'en employant des caractérisations si violentes, si brutales, vous cherchiez, bien évidemment, à nous disqualifier, oubliant que, par là même, vous utilisiez, alors que vous prétendez craindre je ne sais quel danger de totalitarisme, celui du national-socialisme, les méthodes mêmes du totalitarisme, et notamment celles du faux grossier, de l'affirmation si violente que, défiant l'entendement, elle ne permet plus que l'on comprenne le sens des mots.

Mais je me suis dit qu'il y avait une autre explication.

M. Jean Brocard. Ce n'est plus un fait personnel :

M. Lionel Jospin. Si vous, qui attaquez si peu habituellement l'apartheid, laissez entendre que l'idée des socialistes, en tout cas de celui qui vous parle, d'une consultation permettant de connaître l'opinion du peuple kanak, peut être assimilée à l'apartheid, c'est, parce que l'opinion sait bien que les socialistes sont contre l'apartheid, une façon subtile de le banaliser.

M. Daniel Goulet. Quel raisonnement compliqué !

M. Emmanuel Hamel. Vous n'êtes pas les seuls à lutter contre l'apartheid ! Nous luttons tout autant que vous !

M. Lionel Jospin. Cela m'amène à ma conclusion sur le deuxième point : vous inventez l'apartheid là où il n'existe pas et où il n'est pas question qu'il existe, mais vous vous résignez fort bien à ce qu'il domine là où il a droit de cité : en Afrique du Sud ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Nous serions, paraît-il — et c'est la troisième imputation de M. Julia — en train de redécouvrir le national-socialisme. Je ne rappellerai pas que sur ces bancs, en tout cas dans le mouvement auquel j'ai l'honneur d'appartenir, le mouvement socialiste, beaucoup de nos anciens ont combattu, les armes à la main, au péril de leur vie, contre le national-socialisme.

M. Jean Briane. Sur nos bancs aussi !

M. Lionel Jospin. Bien sûr, il y en a eu sur tous les bancs de cet hémicycle. Mais nous ne vous avons pas jeté ce mot comme un crachat au visage, messieurs ! Voilà la différence ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Parmi les plus jeunes — car nous sommes une génération plus jeune — nous sommes nombreux, hommes ou femmes, à avoir subi, à travers les épreuves de nos propres familles, notamment celles des résistants ou d'autres, la marque du national-socialisme.

Le national-socialisme, monsieur Julia, faut-il, pour vous rafraîchir la mémoire, vous dire ce qu'il était ? Il était l'antisémitisme le plus systématique et le plus effroyable ; il était la destruction de la démocratie et l'annihilation de toutes les libertés. Il était l'asservissement des peuples considérés inférieurs. Il était, dans toute la société, l'oppression des citoyens par les milieux économiques les plus puissants — d'ailleurs solidement noués sous la main de l'Etat — et la répression policière sous toutes ses formes. Il était le racisme incarné en système. Il était la destruction du mouvement ouvrier organisé à travers ses syndicats ou ses partis, la destruction ou la domestication d'un mouvement associatif libre.

En quoi peut-on reconnaître le visage, la pensée, l'action, les psychologies des socialistes dans cet effroyable portrait ?

Alors, là aussi, messieurs, et en tout cas vous, monsieur Julia, on peut s'interroger sur vos motivations politiques. Bien sûr, comme pour l'apartheid, on retrouve la même volonté de salir, mais peut-être aussi la même volonté de détourner l'attention. Car il y a un problème de la renaissance de l'extrême-droite en France, même si je n'assimile pas toutes les idées de l'extrême-droite avec l'histoire du national-socialisme. Il y a des regaines et des tentations d'antisémitisme et de racisme en France. Cela m'amène à ma conclusion.

Le fait que ce soit vers le parti socialiste que vous décochiez ce terme empoisonné de national-socialisme n'est pas un simple dévoiement des mots, mais peut-être bien aussi une opération de détournement politique afin de laisser dans l'ombre le vrai danger pour la démocratie qui ne peut naître que des idées et de l'action de l'extrême-droite. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Mmes et MM. les députés socialistes se lèvent et applaudissent longuement.)

M. le président. La parole est à M. Labbé, pour un fait personnel.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, comme vient de le faire M. Jospin, je me réfère à l'article 58 de notre règlement.

Tout à l'heure, un de nos collègues du groupe socialiste m'a dit en substance : monsieur Labbé, que pensez-vous de l'apartheid ? Je n'ai pas l'habitude, quand je le peux, de ne pas répondre aux questions qui me sont posées, notamment quand elles le sont avec courtoisie.

Je ne pensais pas que M. Jospin interviendrait longuement sur ce sujet. Chacun aura compris que je ne réponds pas à la place de M. Julia et que son intervention pour fait personnel ne pouvant avoir lieu aujourd'hui il faudra bien qu'elle ait lieu à l'occasion d'une autre séance.

L'exposé de M. Jospin m'aidera considérablement non pas à lui répondre...

M. Jean Rousseau. Vous ne pouvez pas !

M. Claude Labbé. ...mais à répondre au collègue qui m'a interrompu.

Plusieurs députés socialistes. Qui ?

M. Claude Labbé. Vous venez de montrer, monsieur Jospin, à quel point votre parti et vous-même êtes touchés par ce problème et combien vous ressentez ce qui, nous le pensons, est votre faute, est votre fait, vous qui n'avez cessé de dénoncer ce que nous-mêmes nous dénonçons également, mais pas tous les jours...

M. Jean-Claude Cassaing. Jamais !

M. Claude Labbé. ...Je veux parler de l'apartheid.

Nous n'avons jamais dit, ni actuellement dans l'opposition, ni quand nous étions au pouvoir, que nous approuvions l'apartheid en Afrique du Sud. Je pourrais même citer des déclarations en sens contraire.

M. Jean-Claude Cassaing. Faites-le !

M. Claude Labbé. Je m'étonne que le parti majoritaire au pouvoir, avec ses ministres aux bancs du Gouvernement, puisse attaquer une nation qui connaît peut-être un problème intérieur de l'apartheid, mais avec qui nous devons avoir des relations. Nous en avons bien avec M. Kadhafi ! Entre apartheid et terrorisme international, la discussion vaut la peine qu'on l'engage !

M. Jean-Claude Cassaing. Qui a vendu des Mirages à Kadhafi ?

M. Claude Labbé. Qu'est-ce que l'apartheid, car il faut toujours avoir le sens des mots et rappeler les faits ?

L'apartheid, c'est la séparation raciale ou la séparation ethnique. En Afrique du Sud, indépendamment de ce que vous avez dit, monsieur Jospin, et que nous reconnaissons, qu'est-ce qui le concrétise ? Le double collège. Or que demandez-vous, non pas dans une autre nation, mais chez nous,...

M. Roger Rouquette. Il n'y a pas de double collège en Afrique du Sud !

M. Claude Labbé. ... dans le territoire français de Nouvelle-Calédonie ? (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Mme Véronique Neiertz. En Afrique du Sud, les Noirs ne sont pas considérés comme des citoyens et n'ont pas le droit de vote !

M. Jean-Claude Cassaing. Les Noirs ne votent pas !

Mme Véronique Neiertz. Renseignez-vous !

M. Bertrand Delanoë. En Afrique du Sud, les Noirs ne sont pas consultés !

M. Raymond Douyère. C'est une méconnaissance de ce qu'est l'apartheid !

M. Pierre-Bernard Cousté. Ecoutez donc M. Labbé comme il a écouté M. Jospin !

M. le président. Seul M. Labbé a la parole !

M. Claude Labbé. Quand nous entendons le représentant officiel du Gouvernement français, délégué du Premier ministre, M. Pisani, dire qu'il est intellectuellement intéressé par la proposition de M. Jospin, c'est-à-dire le double collège,...

M. Roger Rouquette. Vous ne savez pas ce que c'est que l'apartheid !

M. Claude Labbé. ... quand il nie l'idée essentielle et démocratique de la règle « un homme, une voix », en nous disant, avec beaucoup de légèreté, que « ça ne tient pas la route », qu'est-ce qu'il fait, sinon ouvrir la voie à une forme d'apartheid ? (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

Plusieurs députés socialistes. Mais non !

Mme Véronique Neiertz. Les Noirs, dans leur propre pays, ne votent pas !

M. Jean-Claude Cassaing. Allez en Afrique du Sud, voir ce qui se passe !

M. Claude Labbé. Vous avez dit qu'en Afrique du Sud il y avait une majorité opprimée.

Mme Véronique Neiertz. Elle ne vote pas !

M. Claude Labbé. Si demain, on suivait votre idée et que l'on donne, en quelque sorte, la priorité à certains votes séparés, on retrouverait, mais inversée, la situation de l'Afrique du Sud. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est évident ! Reconnaissez-le, messieurs !

M. Jean-Claude Cassaing. En Afrique du Sud, il n'y a pas de double collège !

M. Emmanuel Hamel. M. Jospin en a parlé !

M. Claude Labbé. Nous vous avons écoutés avec la plus grande patience et dans le plus grand silence. Alors, je vous en prie !

En fait, monsieur Jospin, d'une façon un peu grandiloquente, parlant au milieu de votre groupe un peu comme si vous étiez dans un congrès socialiste, vous avez recherché des effets de séance. Vous vous êtes voulu solennel. Avec la même solennité, je vous le demande, si vous voulez vraiment montrer que vous rejetez l'apartheid, que vous condamnez cette forme de racisme, que vous êtes les meilleurs et, pourquoi pas, les seuls défenseurs de l'antiracisme...

M. Pierre Forgues. Nous sommes souvent seuls, c'est vrai !

M. Claude Labbé. ... dégagez complètement le terrain politique de cette image pernicieuse que vous avez lancée et dont vous êtes responsable.

M. Bertrand Delanoë. Cela n'a rien à voir !

M. Claude Labbé. J'entends sur vos bancs des propos ironiques ou des ricanements.

M. Guy Malandain. C'est justifié !

M. Claude Labbé. Tout à l'heure, le Premier ministre, M. Fabius, a évoqué une certaine sensibilité qui était la sienne pour des raisons familiales. Permettez-moi de vous rappeler que je suis de ceux qui ont combattu le nazisme les armes à la main.

M. Bertrand Delanoë. Alors, vous devriez comprendre !

M. Claude Labbé. Je n'ai pas attendu la guerre de 1939-1945 et les premiers combats de 1940, comme jeune étudiant, pour participer à la lutte antiraciste.

Pour vous montrer au nom de quoi et de qui je parle, permettez-moi de vous dire que, moi aussi, j'ai été touché dans ma famille. Nous sommes nombreux dans notre groupe, comme dans le groupe de l'Union pour la démocratie française, à pouvoir en dire autant et nous nous considérons insultés quand on nous accuse comme vous venez de le faire, monsieur Jospin. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

Vous nous faites un procès. Vous reprochez à M. Julia d'avoir tenu certains propos. (*Oui ! sur les bancs des socialistes.*) Or n'avez-vous pas affirmé, à l'instant même, que nous méitions de l'huile sur le feu ? Est-ce que, ce faisant, vous ne nous traitez pas d'incendiaires ?

Monsieur le président, vous n'avez pas réagi à cette phrase très grave si on la rapporte à la Nouvelle-Calédonie.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Claude Labbé. Alors que le Président de la République, dans une phrase lourde de conséquences et qui n'a pas fini de peser sur l'évolution du climat politique en France, a nié la

valeur de la loi républicaine dont il est le garant, de grâce, ne venez pas nous donner des leçons de démocratie ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Forgues. Scandaleux !

M. le président. La parole est à M. Ducloné pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Je pense, monsieur Labbé, que vous m'autoriserez à être un peu solennel.

M. Claude Labbé. C'est le président qui autorise.

M. Guy Ducloné. En effet, les députés communistes sont indignés des propos tenus cet après-midi par M. Julia, confirmés d'ailleurs par ce qu'il a dit, ou « non dit », à la reprise de séance.

Évoquer l'apartheid et le national-socialisme, dont « nazi » est la contraction, même avec des « si », pour qualifier une politique à partir de solutions envisagées concernant la Nouvelle-Calédonie est — et je pèse mes mots — honteux et condamnable.

Plusieurs députés communistes et socialistes. Très bien !

M. Guy Ducloné. Dans certains cas, on peut faire de la rhétorique, on peut ciseler ses phrases, on peut maîtriser sa langue, comme le fait M. Julia, mais les paroles ont un sens, et chacun, ici, l'a bien compris.

De tels propos me font penser à la campagne menée contre ce héros de la Résistance que fut mon regretté ami Marcel Paul. Ils sont de la même veine. Je le dis comme je le pense, sans vouloir faire un quelconque amalgame. C'est l'intention qui compte, l'intention de nuire.

La passion politique se conçoit, même dans ses outrances. Elle ne saurait justifier l'injustifiable.

J'ose espérer que, de tous les groupes de cette assemblée, des voix s'éleveront pour refuser de telles campagnes, qui défigurent la lutte des peuples qui ne supportent plus le colonialisme et qui veulent voir leurs droits respectés.

De telles campagnes ne doivent pas se poursuivre, de tels procès d'intention ne doivent plus se faire, car il y va de la dignité du Parlement, et il y va tout simplement de l'avenir démocratique de la France. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

(*Mme Louise Moreau remplace M. Louis Mermaz au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme LOUISE MOREAU,
vice-président.

— 3 —

RAPPELS AU REGLEMENT

Mme le président. La parole est à M. Goulet, pour un rappel au règlement.

M. Daniel Goulet. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 15.

On sait que le Bureau de l'Assemblée nationale a été saisi du rapport relatif à la réorganisation des services de notre assemblée il y a une semaine. Huit jours de réflexion suffisent déjà à nous conforter dans nos craintes.

Sans doute ferai-je l'unanimité si j'affirme, au nom du groupe du rassemblement pour la République, qu'on ne peut évoquer ces services sans rendre hommage à une administration qui, sans désenclaver et sans augmentation de ses effectifs, a su faire face au considérable surcroît de travail que l'activité législative a engendré depuis près de quatre années.

De même ne peut-on évoquer ce travail sans rendre hommage à des fonctionnaires qui, citoyens à part entière, ont su et savent, dans le cadre de leurs missions, faire globalement preuve, sous la conduite de leurs deux secrétaires généraux, de la neutralité politique la plus totale, qui est, à la fois, leur honneur et notre sauvegarde.

Sans doute l'administration de notre assemblée peut-elle connaître certaines adaptations, conformément à une tradition constante qui veut que l'organisation des services réponde aux exigences de nos travaux : mais ceci sans rupture et sans bouleversement.

Or la réorganisation qui nous est proposée aujourd'hui ne répond pas à ce critère.

A ce titre, elle n'est pas acceptable.

Il n'est pas acceptable, en effet, d'envisager la restructuration d'une administration qui, depuis près de quatre ans, a su, grâce à sa très remarquable efficacité, donner à tous entière satisfaction.

Il n'est pas acceptable de bouleverser l'organisation des services alors même qu'on ne connaît ni le nombre des députés qui composeront la future Assemblée, ni son mode de scrutin, ni l'utilisation de l'immeuble que nous avons acquis boulevard Saint-Germain, alors même que ce nombre, ce mode de scrutin, l'utilisation de nos emprises territoriales ne seront pas sans conséquence sur le soutien qui sera demandé à l'administration de l'Assemblée nationale.

Il n'est pas acceptable d'imaginer qu'une législature dont le mandat s'achèvera au terme des deux prochaines sessions ordinaires impose à celle qui lui succédera une organisation administrative profondément remaniée, sur laquelle elle n'aura pu, par hypothèse, se prononcer.

Il n'est pas acceptable, enfin, que, sans méconnaître l'apport que constituera éventuellement la réflexion des organisations syndicales, ces organisations soient saisies d'une réforme avant même que les groupes politiques aient pu faire connaître leur sentiment.

M. Claude Labbé. Très bien !

M. Daniel Goulet. Il est vrai que le groupe qui domine aujourd'hui notre assemblée peut imposer, seul, un profond bouleversement des services, sur lesquels repose pour une bonne part la qualité de nos travaux.

Il est vrai que l'on chuchote déjà — mais je me refuse encore à accorder foi à de tels chuchotements — que ce bouleversement permettrait, grâce à des structures judicieusement adaptées et à des nominations appropriées, de garder à ce groupe un pouvoir d'influence hors de proportion avec le nombre de ses membres.

Le meilleur moyen de mettre un terme à ces bruits n'est-il pas, sans cesser de réfléchir à une amélioration du travail parlementaire, d'achever notre mandat sans qu'il soit porté atteinte à l'administration de l'Assemblée nationale, laissant à nos successeurs le soin de conduire les modifications qui pourraient, d'ici à quinze mois, apparaître nécessaires ?

Procéder d'une autre façon équivaudrait à briser la règle du consensus qui a toujours prévalu en cette matière.

J'affirme solennellement que le groupe du rassemblement pour la République ne s'estimerait lié ni par une telle décision ni par les nominations qui pourraient en résulter. Faute de la règle du consensus prévaudrait alors le principe selon lequel ce qu'une majorité a fait, une autre peut le défaire. J'incite tous nos collègues, et d'abord notre président, à réfléchir aux conséquences qui en résulteraient pour la bonne conduite du travail législatif au moment même où s'engage le processus de cette réorganisation. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Mme le président. La parole est à M. Clément, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Clément. Mon rappel au règlement, madame le président, se fonde, lui aussi, sur l'article 15 du règlement.

Je voudrais, pour ma part, parler en tant que membre du bureau et au nom du groupe U.D.F.

Notre groupe souhaiterait que vous transmettiez les mêmes observations que celles qui viennent d'être faites par notre collègue Daniel Goulet.

En effet, nous trouvons quand même surprenant qu'au bout de quatre ans de législature, tout d'un coup, en fin de session — afin que la décision soit prise pendant l'intersession, entre janvier et avril, alors que nous-mêmes serons occupés à des tâches électorales — on soit en train de préparer la réforme la plus profonde et la plus importante qu'ait connue l'Assemblée nationale depuis qu'elle existe.

Après les différentes remarques qu'a faites mon collègue, je voudrais insister, pour ma part, sur un point, un seul, pour bien montrer, ce soir, la gravité du problème, non seulement à la présidence, mais aussi aux Français, puisque nous ne pourrions plus le faire une fois que nous serons en intersession, c'est-à-dire à partir du 22 ou du 23 décembre.

Si les institutions parlementaires marchent bien dans ce pays, c'est parce que nous avons su toujours préserver la neutralité politique des fonctionnaires des assemblées législatives.

M. Claude Labbé. Très bien !

M. Pascal Clément. Or cette réforme a pour but — d'une manière un peu déguisée, mais tout le monde le sait bien, et, en tout cas, tous les fonctionnaires de cette maison le savent — de politiser la fonction publique de l'Assemblée nationale.

Ceux d'entre nous qui ont vécu la précédente législature ont déjà, au cours de la présente législature, senti une inflexion, à notre goût trop importante. Nous avons déjà commencé à connaître une dérive politique, certes pour une minorité, mais la dérive enregistrée dans cette maison depuis quatre ans est déjà inquiétante.

Actuellement, la majorité socialiste voudrait « officialiser » la possibilité de politisation, en particulier par le moyen du détachement.

Je vous demande, madame le président, de faire savoir au Bureau que le groupe U. D. F. ne peut pas, ni de près ni de loin, s'associer à une réflexion qui pose un tel postulat. Nous ne pouvons pas accepter de politiser l'Assemblée nationale.

La séance d'aujourd'hui nous laisse à penser que cette fin de législature s'annonce mal.

C'est un argument supplémentaire pour estimer que ce n'est pas le moment de changer les structures sur lesquelles nous nous appuyons pour faire fonctionner la démocratie dans ce pays et qu'il est urgent d'attendre avant de faire quoi que ce soit dans cette affaire. Nous voudrions entendre très vite le président de l'Assemblée nationale nous annoncer qu'il retire ce dossier de l'étude du Bureau pour les trois mois qui viennent. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

Mme le président. Monsieur Goulet, monsieur Clément, vos observations seront transmises intégralement à M. le président de l'Assemblée nationale et au Bureau.

— 4 —

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 décembre 1984.

Monsieur le président.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2526).

La parole est à M. de Caumont, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, chargé de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, au terme d'une longue séance de travail, la commission mixte paritaire s'est mise d'accord, hier, au Sénat, sur une rédaction commune que j'ai l'honneur de rapporter devant vous.

Pour un texte de cette importance et de cette ampleur, il y a fallu beaucoup de compréhension mutuelle et cette commune passion pour l'avenir de la montagne qui nous anime sur tous les bancs depuis le début de la procédure engagée le 6 octobre 1981 avec la création de la commission d'enquête parlementaire et qui devrait s'achever demain au Sénat.

Il y a fallu aussi — pourquoi ne pas le dire ? — la vaste mobilisation des montagnards de tous les massifs, conscients de l'opportunité historique qui s'offrait à eux.

Conformément aux engagements pris, la France sera dotée avant le début de 1985 d'un texte législatif d'ensemble pour la montagne.

Quelle meilleure manière de présenter nos vœux pour l'année nouvelle à ceux qui vivent de nos montagnes et à tous ceux qui les aiment ?

Ce texte définit une politique d'ensemble et la précise pour tous les grands secteurs d'activité : agriculture, artisanat, commerce, tourisme, énergie, élimatisme. Il met l'accent sur les moyens mobilisés en matière de recherche, de formation et d'animation. Il reconnaît la spécificité et le droit à la prise en compte des différences, en assurant de façon concrète leur mise en œuvre dans les textes et en affermissant le principe de la solidarité nationale.

Il assure la représentation des montagnards et leur capacité d'expression et d'initiative, tant au niveau national qu'à celui du massif, dans des institutions dotées de réels pouvoirs et saisies d'un rapport annuel sur l'accomplissement de la politique de la montagne.

Il donne aux agriculteurs des garanties et des points d'appui pour la sauvegarde et la reconquête de la terre, leur premier outil de travail, ainsi que pour la promotion de leurs produits de qualité.

Il donne aux collectivités locales les points d'appui nécessaires à la maîtrise d'un développement touristique. Il engage une démarche qui tend enfin à libérer les pluriactifs, notamment les saisonniers, de leur situation marginale par rapport au droit du travail, à la protection sociale et aux aides économiques.

Il met à jour et démocratise le statut des sections de communes et des biens indivis. Il adapte le code de l'urbanisme aux problèmes spécifiques de la montagne et démontre qu'il est possible, dans le cadre de la démarche de développement local dite d'auto-développement, qui sous-tend l'ensemble du texte, d'aménager la montagne dans le respect des grands équilibres naturels et humains.

Il assigne d'ailleurs aux parcs naturels nationaux et régionaux, en coopération avec les collectivités décentralisées, une mission de soutien à cette nouvelle démarche.

Il améliore les moyens de maîtriser et de valoriser les ressources énergétiques de la montagne. Il dégage enfin, au-delà du F.T.D.A.R., de l'I.S.M. et des contrats de Plan, eux-mêmes protégés désormais de l'érosion monétaire et abondés cette année, y compris dans le cadre du débat budgétaire, trois ressources nouvelles et adaptées aux besoins difficilement couverts jusqu'à présent par les sources traditionnelles : la redevance de ski de fond, la taxe sur le ski de piste et le fonds d'intervention pour l'autodéveloppement de la montagne.

Tout a été dit sur ce texte depuis que nous y travaillons, avec passion, et ce sans renoncer à notre droit à la différence. Les uns vis-à-vis des autres, dans le respect mutuel et le désir commun de valoriser ce qui nous rassemble.

Y sommes-nous complètement parvenus ? Le rapporteur l'espère. La plus belle récompense du travail acharné qu'avec le Gouvernement et les collaborateurs de nos assemblées nous avons produit tous ensemble, au-delà des clivages politiques, mais sans les occulter, serait qu'un vote unanime vienne sanctionner un texte dont le moins qu'on puisse dire, selon les termes de M. Eberhard au Sénat, est qu'il est globalement positif et reconnu comme tel sur tous les bancs comme par l'ensemble des forces vives de la montagne.

Un tel vote, assez insolite pour un texte de cette ampleur, donnerait à notre loi montagne une force accrue et en ferait un point d'appui plus solide encore, pour que les montagnards aient les moyens d'assumer pleinement la maîtrise de leur développement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, voici trois ans presque jour pour jour, nous nous trouvions, une dizaine d'entre vous et moi-même, dans la petite commune de Bourbaeh-le-Haut, dans le Haut-Rhin, où la commission d'enquête parlementaire allait prendre connaissance d'une expérience exemplaire de revitalisation d'une petite commune de 200 habitants — revitalisation engagée à la fois sur le plan économique et sur le plan social, grâce à la volonté des élus municipaux et de la population.

Il me souvient que, face aux difficultés rencontrées par cette commune, comme par d'autres que la commission a visitées, une réflexion s'imposait peu à peu : ce qu'il faut à la montagne, c'est une véritable loi. Quelques mois plus tard, la conviction de la commission était faite et cette idée d'une loi pour la montagne figurait en tête des 200 propositions du rapport de cette commission.

Trois ans ont donc passé et nous voilà rendus au bout du chemin, un long chemin, parsemé de difficultés, d'obstacles et d'hésitations à surmonter, d'inerties à vaincre et d'esprits à convaincre — peut-être en reste-t-il encore à convaincre — mais

un chemin parcouru par les montagnards et par leurs représentants avec patience, lucidité et ténacité, portés par la certitude que donne le sentiment du juste combat.

Pour répondre aux aspirations des montagnards, le Gouvernement a pris des engagements et il les a tenus.

Le premier d'entre eux, le plus important, a été ce projet de loi par lequel sont jetés les bases d'un nouveau développement de la montagne et d'une amélioration de sa protection.

Dans le cadre tracé par le texte du Gouvernement, le Parlement a fait son travail et les deux assemblées ont apporté leur contribution à l'amélioration constante du texte. Je crois pouvoir affirmer que le jeu de la navette a été, pour ce texte, pleinement efficace, d'autant que les deux assemblées ont toujours été animées, jusqu'à présent, d'un esprit constructif et d'une volonté d'aboutir.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Tout à fait !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il me faut ici remercier, une fois encore, tous ceux qui ont participé à cet effort, et plus particulièrement les commissions et leurs présidents, ainsi bien entendu que les rapporteurs, hommes de la montagne animés d'une foi inébranlable en son avenir, mais aussi élus nationaux responsables qui ont su mener ce texte à un juste équilibre entre les légitimes revendications des régions particulièrement défavorisées et la nécessaire cohérence nationale.

Vous êtes donc appelés, mesdames, messieurs les députés, à vous prononcer aujourd'hui sur la version définitive de la loi relative au développement et à la protection de la montagne.

M. le rapporteur vous a fait part de son sentiment sur les derniers arbitrages qu'a opérés hier la commission mixte paritaire.

Je tenais, de mon côté, à vous confirmer que le texte, tel qu'il est aujourd'hui, recueille l'approbation du Gouvernement, même si son avis n'a pas été entièrement suivi sur quelques dispositions.

Je pense en particulier à la protection des terres agricoles, pour laquelle le texte actuel présente une souplesse accrue, ou à l'intervention des C.U.M.A., que la commission mixte paritaire a préféré limiter à la zone de montagne.

A propos de cet article — l'article 17 quater, si ma mémoire est bonne — je tiens à confirmer que le texte adopté par la commission mixte paritaire qui restreint les dispositions proposées aux seules zones de montagne, ne constitue pas pour le Gouvernement un règlement définitif du problème posé, même s'il est indéniablement utile à la montagne.

Aussi, je m'engage à ce que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi qui adaptera les dispositions du code rural à la décentralisation et qui sera déposé à la session de printemps, une large concertation soit reprise avec l'ensemble des milieux professionnels concernés, dans le but d'aboutir à des dispositions applicables à l'ensemble du territoire.

Pour en revenir à l'ensemble du texte, il est certain qu'il sera toujours possible aux uns et aux autres d'estimer que l'équilibre final de telle ou telle disposition n'est pas tout à fait le meilleur ou de regretter que telle autre disposition particulière n'ait pas été introduite.

Quoi qu'il en soit, le texte qui vous est soumis aujourd'hui représente, j'en ai l'intime conviction, une étape fondamentale pour le développement économique et social des régions montagneuses.

Je suis persuadé qu'en l'approuvant, vous mettez, mesdames, messieurs les députés, le meilleur point final à sa patiente élaboration. Nous pourrions être fiers du travail accompli pour l'avenir de la montagne comme pour celui des hommes et des femmes qui y vivent. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} A. — La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la nation et prise en compte par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent.

« La politique de la montagne a pour finalité de permettre aux populations locales et à leurs élus d'acquiescer les moyens et la maîtrise de leur développement en vue d'établir, dans le

respect de l'identité culturelle montagnarde, la parité des revenus et des conditions de vie entre la montagne et les autres régions. Elle se fonde sur la mise en valeur optimale des potentialités locales.

« S'inscrivant dans le cadre de la solidarité de la nation, la politique de la montagne se caractérise par la promotion d'une démarche de développement local, dite démarche d'autodéveloppement, qui, engagée et maîtrisée par la population montagnarde, comporte en particulier :

« — la mobilisation simultanée et équilibrée des ressources disponibles en vue d'une valorisation des aptitudes aux productions agricoles, forestières, artisanales, industrielles et énergétiques, la diversification des activités économiques et le développement des capacités d'accueil et de loisirs nécessaires à la promotion du tourisme, du thermalisme et du climatisme ;

« — la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites et des paysages, la réhabilitation du bâti existant et la promotion du patrimoine culturel ;

« — la reconnaissance du droit à un développement spécifique et à la prise en compte des différences par un effort particulier de recherche et d'innovation et l'adaptation, au niveau national comme à celui des régions et des massifs, des dispositions législatives ou réglementaires et des autres mesures de portée générale lorsque les particularités de la montagne le justifient ;

« — l'adaptation et l'amélioration des équipements et des services afin de procurer aux populations montagnardes des prestations comparables à celles qui sont accessibles sur le reste du territoire national ;

« — la prise en compte des handicaps que subissent les collectivités locales et les activités économiques dans tous les domaines et, notamment, pour la détermination des politiques de soutien à l'emploi, l'organisation des productions agricoles et de leur mise en marché comme, plus généralement, pour l'attribution des crédits publics et l'emploi de l'épargne locale ;

« — le soutien prioritaire des programmes globaux et pluriannuels de développement engagés de manière coordonnée par les collectivités territoriales et les paritaires économiques et sociaux au niveau intercommunal des petites régions ou pays. »

« Art. 1^{er}. — Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

« 1^o Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

« 2^o Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;

« 3^o Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1^o et 2^o ci-dessus.

« Chaque zone est délimitée par arrêté interministériel. »

CHAPITRE II

Des institutions spécifiques à la montagne.

« Art. 4 A. — Il est créé un conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne, dénommé conseil national de la montagne.

« Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du Parlement, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif créés par l'article 4 de la présente loi.

« Le conseil est consulté, en vue de la préparation de la première loi de Plan, par la commission nationale de planification créée par l'article 6 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

« Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.

« Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne.

« Il est informé, chaque année, des programmes d'investissement de l'Etat dans chacun des massifs de montagne. »

« Art. 4. — Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.

« Ce comité comprend des représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif. Le comité comprend une majorité de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

« Il est présidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif.

« Le comité définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.

« En outre, le comité concourt, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées.

« Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne, ainsi que sur leur programmation annuelle.

« Il est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

« Pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne en son sein une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

« Le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est, en outre, saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.

« Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité. »

TITRE 1^{er} bis

DU DROIT A LA PRISE EN COMPTE DES DIFFERENCES ET A LA SOLIDARITE NATIONALE

« Art. 5 A. — Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont, en outre, adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »

« Article additionnel après l'article 6 bis. — Le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones. »

TITRE II

DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
EN MONTAGNECHAPITRE I^{er}DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES,
PASTORALES ET FORESTIERES

« Art. 7 A. — Par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général comme activité de base de la vie montagnarde.

« En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture de montagne, s'attache à :

« — encourager des types de développement agricole adaptés à la montagne, notamment en consentant un effort particulier de recherche appropriée aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne et en diffusant les connaissances acquises ;

« — mettre en œuvre une politique agricole différenciée favorisant l'élevage et l'économie laitière dans les secteurs qui n'ont pas de possibilité de productions alternatives ;

« — promouvoir les productions de qualité et faire prendre en compte leurs spécificités dans le cadre de l'organisation et de la gestion des marchés agricoles ;

« — assurer la préservation des terres agricoles et pastorales par des dispositions adaptées ;

« — prendre en compte les handicaps naturels de l'agriculture de montagne et favoriser, par des mesures particulières, le financement des investissements et le fonctionnement des services collectifs d'assistance technique aux exploitants et à leurs groupements ;

« — faciliter en tant que de besoin la pluriactivité par la complémentarité des activités économiques. »

SECTION I

De l'aménagement foncier.

« Art. 7 bis. — L'article 1^{er} de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, dans les massifs tels que définis par la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne, les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième alinéa du présent article pour les sociétés civiles. »

SECTION II

De la mise en valeur des terres incultes
ou manifestement sous-exploitées.

« Art. 10. — L'article 39 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du présent code relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au représentant de l'Etat dans le département l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. Le délai de trois ans visé ci-dessus est réduit à deux ans en zone de montagne. »

« II. — Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département saisit la commission départementale d'aménagement foncier qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale de celui-ci. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret afin de permettre à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire ou du représentant de l'Etat dans le département. »

« III. — Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le représentant de l'Etat dans le département de mettre en valeur le fonds. »

« III bis. — Après le premier alinéa du II, est inséré l'alinéa suivant :

« A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission. »

« III ter. — Au deuxième alinéa du II, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification ». »

« III quater. — Au deuxième alinéa du II, après les mots : « à mettre en valeur le fonds inculte », sont insérés les mots : « ou manifestement sous-exploité ». »

« IV. — Le deuxième alinéa du II est complété par la phrase suivante :

« S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur. »

« V. — Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« L'arrêt prévu à l'alinéa précédent est notifié au propriétaire, aux demandeurs qui doivent confirmer leur demande en adressant un plan de remise en valeur et, en zone de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

« VI. — Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut attribuer, après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la commission départementale d'aménagement foncier sur le plan de remise en valeur, l'autorisation d'exploiter. En cas de pluralité de demandes, cette autorisation est attribuée en priorité à un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, à un exploitant agricole à titre principal. A défaut d'accord amiable entre le demandeur désigné par le représentant de l'Etat et le propriétaire, ainsi que lorsqu'un mandataire a été désigné en application du quatrième alinéa du paragraphe II ci-dessus, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du livre VI du présent code qui sont applicables de plein droit, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 416-1 à L. 416-9. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire. »

« VII. — Supprimé. »

« VIII. — Le III est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs. »

« Art. 11. — L'article 40 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« I. — Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt

général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Ce délai est réduit à deux ans en zone de montagne. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis au conseil général et à la chambre d'agriculture le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune, à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations des plantations semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département. »

« I bis. — Le cinquième alinéa du I est complété par la phrase suivante :

« Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou des indivisaires n'a pu être déterminée, les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 39 sont appliquées. »

« II. — Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et, dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

« III. — Le deuxième alinéa du II est complété par les mots : « ayant présenté un plan de remise en valeur. »

« IV. — Le dernier alinéa du II est ainsi complété :

« Les dispositions des troisième à septième alinéas du paragraphe III de l'article 39 sont applicables. »

« Art. 12. — Il est inséré, dans le code rural, un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. — Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent code.

« Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code.

« Si cette autorisation lui est accordée, cette société doit, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cependant, le délai de cession est ramené à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions de l'article 39.

« La cession de bail ou la sous-location mentionnée ci-dessus doit intervenir, en priorité, au profit d'un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, d'un agriculteur à titre principal. »

« Art. 13. — Il est inséré, dans le code rural, un article 40-2 ainsi rédigé :

« Art. 40-2. — La durée pendant laquelle le fonds doit être resté inculte ou manifestement sous-exploité peut être réduite, sans aller en deçà d'un an, pour les communes et pour les natures de cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste aura été arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. »

« Art. 14 ter. — Il est inséré dans le code forestier un article L. 138-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 138-18. — Lorsqu'un pâturage domanial grevé de droits d'usage ne fait l'objet, pendant deux années consécutives, que d'une utilisation partielle par la ou les communautés usagères, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande ou avec l'accord des conseils municipaux ou des commissions syndicales représentant les communautés usagères et après l'accablissement des mesures de publicité, autoriser l'office national des forêts à passer, dans les conditions prévues à l'article L. 137-1 du présent code, des concessions pluriannuelles de pâturage.

« Les communes usagères peuvent participer dans le cadre de ces concessions au financement des travaux d'équipement ou d'entretien des pâturages.

« Pendant toute la durée des concessions consenties en application du présent article, l'exercice des droits d'usage est suspendu sur les terrains concédés sans que cette suspension puisse conduire à l'extinction des droits d'usage par prescription trentenaire.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

SECTION IV

Du développement des produits agricoles et alimentaires de qualité.

« Art. 15 bis. — Les produits des zones de montagne, autres que les vins, qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou de toute autre certification de qualité peuvent en outre bénéficier d'une appellation « montagne ». Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les techniques et le lieu de fabrication, ainsi que la provenance des matières premières. »

« Art. 15 ter. — L'indication de provenance « montagne » et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les zones d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département, sont protégées. Cette indication de provenance et ces références ne peuvent être utilisées, pour tous les produits mis sur le marché, que dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organismes professionnels représentatifs en matière de certification de qualité. Ce décret détermine notamment les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation des références géographiques susmentionnées. »

« Article additionnel après l'article 15 ter. — Les dispositions des articles 15 bis et 15 ter ci-dessus ne portent pas atteinte à la procédure prévue par la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. Elles ne sauraient être de nature, de quelque manière que ce soit, à provoquer une confusion dans le cas de références géographiques déjà utilisées par des produits d'appellation d'origine. »

SECTION V

Dispositions diverses.

« Art. 16. — Les articles L. 137-1 et L. 146-1 du code forestier sont ainsi rédigés :

I. — « Art. L. 137-1. — Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins, ainsi que l'utilisation des aires apicoles, peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit, à défaut, avec appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7, après avis d'une commission composée de représentants de l'Office national des forêts et d'exploitants agricoles s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds. La concession peut être pluriannuelle.

« Lorsque le droit de pâturage est concédé à l'amiable, la concession peut être accordée en priorité à un groupement pastoral ou à un agriculteur de la commune de situation des fonds domaniaux concernés ou des communes voisines. En cas de pluralité des demandes, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

II. — « Art. L. 146-1. — Dans les bois, forêts et terrains à boisier des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1, le pâturage des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins, lorsqu'il n'est pas réservé au troupeau commun des habitants, peut être concédé après publicité soit à l'amiable, soit, à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1 sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire et aux conditions techniques arrêtées par une commission composée de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles.

« Toutes autorisations, concessions ou locations consenties en méconnaissance des dispositions du présent article sont nulles. »

« Art. 17. — L'article L. 411-15 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-15. — Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

« Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code.

« Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneur au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du présent code ainsi qu'à leurs groupements.

« Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles de pâturage visées à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. »

« Art. 17 ter. — L'article 373 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions pour les massifs locaux dont les limites sont définies par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et des communes concernées. »

« Art. 17 quater. — En zone de montagne, après un appel d'offres infructueux, ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers, peuvent, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 308 et de l'article 312-2' du code des marchés publics, avoir recours aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de cette coopérative.

« Lorsque les statuts de la coopérative ne prévoient pas l'admission au bénéfice de ses services de tiers non coopérateurs, les personnes morales visées au précédent alinéa sont toutefois assimilées à des tiers non associés pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole. »

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DE LA PROMOTION DES ACTIVITES TOURISTIQUES

SECTION I

De l'aménagement touristique en montagne.

« Art. 18. — En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en œuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

« — chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;

« — chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

« Les contrats établis à cet effet et, si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets, prévoient à peine de nullité :

« 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;

« 2° Les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant ;

« 3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leurs participations financières ;

« 4° Les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat ;

« 5° Pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités de l'information technique, financière et comptable qui doit être portée à la connaissance des communes ou de leur groupement ou du syndicat mixte ; à cet effet, le cocontractant doit notamment fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

« La durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant. Elle ne peut excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement technique ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à trente ans.

« Lorsque la mise en œuvre de l'opération d'aménagement suppose la conclusion de plusieurs contrats, les relations de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte et des différents opérateurs sont organisées par un protocole d'accord préalable qui peut prévoir l'échéancier général de l'opération, déterminer l'objet des différents contrats particuliers et fixer les conditions générales de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. Les contrats particuliers conclus pour chaque objet respectent les dispositions du protocole d'accord.

« Lors de leur prorogation ou de leur révision, les contrats signés avant la publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article.

« Les conditions d'application du présent article sont, en tant que de besoin, définies par décret. »

SECTION II

De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.

« Art. 21. — Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, des articles 5 et 6, du paragraphe III de l'article 7, des articles 9, 14, 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée ainsi que les prescriptions prévues aux articles 18 et 22 à 26 de la présente loi. »

« Art. 23. — L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

« La convention est établie conformément aux dispositions de l'article 18 et fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties ainsi que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu de l'article 28 de la présente loi. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.

« Dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, toutes les remontées mécaniques qui ne sont pas exploitées directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention conforme aux dispositions de la présente loi.

« Toutefois, si, à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du cocontractant, la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, cette convention continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. »

« Art. 25. — Il est inséré au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Remontées mécaniques
et aménagements de domaine skiable.

« Art. L. 445-1. — Les remontées mécaniques visées à l'article 19 de la loi n° ... du ... relative au développement et à la protection de la montagne sont soumises à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation.

« L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

« Cette autorisation est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Elle est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'autorisation d'exécution des travaux.

« La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Cette autorisation tient lieu du certificat prévu à l'article L. 460-2.

« Art. L. 445-2. — L'aménagement de pistes de ski alpin est soumis à l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Art. L. 445-3. — Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs en application du 6° de l'article L. 123-1.

« Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la loi n° ... du ... précitée, cette disposition s'applique, le cas échéant, à partir de l'approbation de la première modification ou révision de ce plan.

« Art. L. 445-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales auxquelles sont soumises les autorisations prévues par le présent chapitre ainsi que les formes, conditions et délais dans lesquels elles sont délivrées. »

« Art. 26 bis. — La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogée, à l'exception de son article 4, premier et deuxième alinéas, et de son article 9, deuxième alinéa. »

« Art. 29. — La servitude instituée en vertu de l'article 28 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

« L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

« — la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

« — leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan, à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

« Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'alinéa précédent. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

« Lorsque la servitude est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées par le présent article. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-9 susvisé, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers. »

CHAPITRE III A

DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN ZONE DE MONTAGNE

« Article additionnel après l'article 29. — L'existence en zone de montagne d'un équipement commercial et d'un artisanat de services répondant aux besoins courants des populations et contribuant à l'animation de la vie locale est d'intérêt général.

« L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, dans la limite de leurs compétences respectives, prennent en compte la réalisation de cet objectif dans le cadre des actions qu'ils conduisent en matière de développement économique et social. Cette prise en compte peut, notamment en cas de carence ou de défaillance de l'initiative privée, porter sur :

« — le maintien, sur l'ensemble du territoire montagnard, d'un réseau commercial de proximité compatible avec la transformation de l'appareil commercial de la nation ;

« — et l'amélioration des conditions d'exercice des activités commerciales et artisanales de services en milieu rural de montagne en favorisant l'évolution et la modernisation. »

« Article additionnel après l'article 29. — Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 30 juin 1985, un rapport sur les conditions d'une adaptation de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 dans les zones rurales à faible densité de population et, en particulier, dans les zones de montagne. »

« Article additionnel après l'article 29. — Le paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, est modifié comme suit :

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant, ou en zone de montagne un enfant héritier copropriétaire, qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou hôtelière à caractère familial en application du quatrième alinéa de l'article 832 du code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soule. »

« Article additionnel après l'article 29. — Le Gouvernement présentera chaque année au conseil national de la montagne et aux comités de massif un rapport rendant compte des mesures prises par l'Etat en faveur des commerçants et des artisans installés en zone de montagne.

CHAPITRE III

DE LA PLURIACTIVITE ET DU TRAVAIL SAISONNIER

« Art. 30. — Les travailleurs pluriactifs bénéficient d'une protection sociale qui prend en considération les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles.

« A cette fin, la protection sociale des travailleurs qui exercent simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de sécurité sociale différents est organisée dans des conditions leur assurant une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou un montant minimum de cotisation.

« Afin de préserver les intéressés des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, les organismes de sécurité sociale mettent en place des guichets unifiés d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

- « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :
 - « — les modalités de la coordination ;
 - « — les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;
 - « — les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires, de sorte notamment que les assurés ne subissent pas du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encaisse un montant minimum de cotisations. »

« Art. 33 bis A. — I. — Après l'article L. 122-3-15 du code du travail, il est inséré l'article L. 122-3-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-16. — Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret, une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord doit en définir les conditions notamment en ce qui concerne la période d'essai et prévoir en particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison et le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu, sauf motif réel et sérieux, de proposition de réemploi. »

« II. — Le second alinéa de l'article L. 221-21 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les établissements qui appartiennent aux branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret et qui n'ouvrent en tout ou partie que pendant une période de l'année peuvent bénéficier de la même dérogation. »

« III. — Après l'article L. 212-5-1 du code du travail, il est inséré un article L. 212-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-5-2. — Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, une convention ou un accord collectif, conclus en application des dispositions de l'article L. 122-3-16, peut, s'il est étendu, et dans des conditions fixées par décret, déroger aux dispositions de la présente section relatives à la détermination des périodes de référence pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs. La convention ou l'accord organise également des procédures de décompte contradictoires des temps et périodes de travail. »

CHAPITRE IV

DE LA GESTION DES SECTIONS DE COMMUNE ET DES BIENS INDIVIS ENTRE COMMUNES

« Art. 35. — Les dispositions du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{er} »

« Section de commune. »

« Art. L. 151-1. — Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.

« La section de commune a la personnalité juridique

« Art. L. 151-2. — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-8, L. 151-9, L. 151-12, L. 151-16 et L. 151-18 du présent code, par une commission syndicale et par son président.

« Art. L. 151-3. — La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 151-5 du présent code. Après chaque renouvellement

général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de chaque section dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Toutefois, à la demande du maire de la commune de rattachement, les convocations se succèdent sur une période qui expire, au plus tard, dix-huit mois après l'installation du conseil municipal.

« Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Toutefois, le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, le mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

« Sont électeurs, lorsqu'il sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister aux séances de la commission syndicale. Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale.

« Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.

« Le président est élu en son sein par la commission syndicale.

« Art. L. 151-4. — Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.

« Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :

- « — de la moitié de ses membres ;
- « — du maire de la commune de rattachement ;
- « — d'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;
- « — du représentant de l'Etat dans le département ;
- « — de la moitié des électeurs de la section.

« Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.

« Lorsque la commission syndicale dans un délai de trois mois suivant sa convocation n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner, sous réserve des dispositions des articles L. 151-6, L. 151-7 et L. 151-16.

« Art. L. 151-5. — La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 bis, lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix, ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois. Il en est de même, avec l'accord du conseil municipal, lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative, visés au I ou II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, tient lieu de commission syndicale.

« Art. L. 151-6. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 151-16, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :

- « 1. Contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;
- « 2. Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section ;
- « 3. Changement d'usage de ces biens ;
- « 4. Transaction et actions judiciaires ;
- « 4 bis. Acceptation de libéralités ;
- « 5. Adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;
- « 6. Constitution d'une union de sections ;
- « 7. Désignation de délégués représentant la section de commune.

« Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale.

« En ce qui concerne les locations de biens de la section consenties pour une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par son président, lorsque ce dernier est saisi d'une demande émanant de la moitié des électeurs de la section et formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. En cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal, le maire passe le contrat. En cas de désaccord, le maire ne passe le contrat qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal.

« Art. L. 151-7. — La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèces des autres biens et, en cas d'aliénation de biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.

« Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles 39, 40 et 147 du code rural.

« Elle est appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale ou si celle-ci ne s'est pas prononcée sur les objets visés au premier alinéa du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date où elle a été saisie par le maire, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-8. — La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section.

« Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section.

« Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.

« Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.

« En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai visé ci-dessus ou n'a pas été constituée, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.

« Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

« Si la commune est partie à l'action, l'article L. 316-11 est applicable.

« Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrites au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.

« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

« Art. L. 151-9. — Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement.

« Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.

« Toutefois, lorsque, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, il n'est pas établi de budget annexe de la section à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.

« Le conseil municipal établit alors un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section.

« Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier.

« La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section, formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section et de l'application des règles prescrites à l'article L. 151-11.

« Si la commission syndicale n'a pas été constituée, cette demande est formulée par la moitié des électeurs de la section dans les conditions prévues par le décret visé à l'alinéa précédent.

« A la suite de cet examen, la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre, d'une part, le conseil municipal et, d'autre part, la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, s'appliquent au budget annexe de la section et à l'état spécial visé ci-dessus.

« Art. L. 151-10. — *Supprimé.*

« Art. L. 151-11. — Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

« Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, sont attribuées par bail à ferme ou convention pluri-annuelle de pâturage en priorité aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du code rural ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.

« Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

« Art. L. 151-12. — Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et des deux tiers des électeurs de la section.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public.

« Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert, et des frais de remise en état des biens transférés.

« Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 151-13. — Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 151-5, ou, en raison de l'absence d'électeurs, la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

« Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12 ci-dessus.

« Art. L. 151-14. — Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 112-5 du présent code, les biens et droits des sections de commune créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après enquête publique à la demande du conseil municipal.

« Art. L. 151-15. — Sauf dérogation accordée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du code forestier, les biens de la section ne peuvent donner lieu à partage entre ayants droit.

« Art. L. 151-16. — Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section.

« Le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé sur proposition du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la commission syndicale par une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal ou de la commission syndicale, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition visée à chacun des deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-16 bis. — Dans le cas où, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat.

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la moitié des électeurs de la section. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ou par les deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur les propositions visées aux deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-17. — En cas de vente de la totalité des biens de la section, le produit de la vente est versé à la commune.

« Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune. Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12.

« Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente.

« Art. L. 151-18. — Une union est créée entre les sections d'une même commune, sous réserve que leur commission syndicale ait été constituée, à la demande du conseil municipal ou d'une ou plusieurs sections, par délibérations concordantes des commissions syndicales, qui fixent les modalités de gestion des biens et d'attribution des revenus.

« L'union de sections, personne morale de droit public, est administrée par un comité regroupant le maire de la commune ainsi que deux représentants élus de chaque commission syndicale. Le comité élit son président en son sein.

« Le comité se substitue aux commissions syndicales dans les domaines prévus aux articles L. 151-6 et L. 151-7 ci-dessus, à l'exception des ventes, échanges, acceptations de libéralités et signature de contrats entre sections de la commune.

« La suppression d'une union de sections est réalisée dans les mêmes formes que sa création.

« Une section de commune peut se retirer d'une union de sections dans les conditions prévues à l'article L. 163-16 pour le retrait d'une commune d'un syndicat de communes.

« Art. L. 151-19. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.»

« Art. 35 bis. — Dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département convoque sous réserve des dispositions de l'article L. 151-5 du code des communes, les électeurs de chaque section lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande, formulée dans des conditions et dans un délai qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Dans ce cas, le premier mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, ce mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

« Si, à défaut d'une demande formulée dans le délai prescrit, il n'est pas constitué de commission syndicale dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les prérogatives de la commission syndicale sont exercées au cours de cette période par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 bis du code des communes.»

« Art. 36. — Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre 1^{er} du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre II

« Des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

« Art. L. 162-1. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public, administrée, selon les modalités prévues à l'article L. 162-2, par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées et par les conseils municipaux de ces communes.

« La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes appartiennent à des départements différents.

« Chacun des conseils municipaux élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

« Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire représente la commune dans la commission syndicale.

« La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires.

« Art. L. 162-2. — La commission syndicale et le syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

« Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions qui s'y rapportent demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers et aux transactions qui s'y rapportent sont prises à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées.

Sur proposition de la commission syndicale, la répartition de tout ou partie de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par elle est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. Cette délibération est prise dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition ou si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est décidée par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire.

« Les dispositions des titres I et IV du livre II du présent code sont applicables aux indivisions entre les communes.

« Art. L. 162-3. — Sur proposition de la commission syndicale et sur décision des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population

totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, il peut être créé un syndicat de communes dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale telles qu'elles sont fixées à l'article L. 162-2.

« Toutefois, pour les biens compris dans l'indivision à la date de la constitution du syndicat de communes et sauf si, par des délibérations concordantes, les conseils municipaux en ont décidé autrement, les règles de vente ou d'échange et celles relatives aux transactions sont celles définies à l'article L. 162-2.

« Art. L. 162-4. — Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, la commission syndicale saisie de la demande notifie à cette commune, dans le délai de six mois, un projet de définition du lot ou de compensation à lui attribuer. Les frais d'expertise sont à la charge de cette commune.

« La commune sortant de l'indivision reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en valeur de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

« Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans compromettre gravement le fonctionnement ou l'équilibre financier de l'indivision, la commune qui a demandé son retrait reçoit la valeur de sa part et le bien reste dans l'indivision.

« Si une commune décide de se retirer de l'indivision, aucun acte modifiant la valeur des immeubles et de ce qui est attaché ne pourra intervenir pendant le temps qui s'écoulera entre les demandes de retrait de l'indivision et l'attribution des lots constitués.

« En l'absence de notification dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa, ou en cas de désaccord persistant après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où la commune a été informée du projet établi par la commission syndicale, le juge de l'expropriation, saisi, soit par une des communes intéressées, soit par la commission syndicale, se prononce sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation.

« Art. L. 162-4 bis A. — Lorsque le partage décidé par les conseils municipaux en application des articles L. 162-2 et L. 162-3, ou résultant du retrait d'une commune de l'indivision, porte sur des biens à vocation pastorale ou forestière, les communes concernées ont l'obligation de créer un établissement public, ou d'adhérer à un établissement public existant, dont l'objet garantit l'unité de gestion et d'aménagement desdits biens. Sont apportés au même établissement les droits de chasse ou de pêche afférents aux mêmes biens.

« Art. L. 162-4 bis. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

TITRE III

DE L'AMENAGEMENT ET DE LA PROTECTION DE L'ESPACE MONTAGNARD

CHAPITRE I^{er}

DES REGLES D'URBANISME DANS LES ZONES DE MONTAGNE

« Art. 38. — Il est inséré au titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions particulières aux zones de montagne.

« Art. L. 145-1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les zones de montagne définies aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° ... du ... relative au développement et à la protection de la montagne.

« Art. L. 145-2. — Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre qui a le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1.

« Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture

des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement.

« Section I.

« Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne.

« Art. L. 145-3. — I. — Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés.

« II. — Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

« III. — L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants, sauf si le respect des dispositions prévues aux I et II ci-dessus ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

« IV. — Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

« Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

« Art. L. 145-4. — Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur tient compte de la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.

« Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article L. 122-1-1 du présent code.

« Art. L. 145-5. — Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive; y sont interdites toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

« Peuvent être cependant autorisés les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au 1^{er} de l'article L. 111-1-2.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations ou l'ouverture d'un terrain de camping dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.

« Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur est établi pour l'ensemble des communes riveraines, ou un plan d'occupation des sols si le plan d'eau est situé à l'intérieur du territoire administratif d'une seule commune, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation, à titre exceptionnel, de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. En l'absence des prescriptions particulières visées à l'article L. 145-7, le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2.

« Par exception au champ d'application du présent chapitre, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à l'ensemble des communes riveraines des plans d'eau situés partiellement ou totalement en zone de montagne.

« Art. L. 145-6. — La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

« Art. L. 145-7. — I. — Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 prises en application du présent chapitre sont établies pour chacun des massifs définis à l'article 3 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne et peuvent :

« 1° Adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 1^{er} de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

« 2° Désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens du 10° de l'article 437 du code rural et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation ;

« 3° Préciser en fonction des particularités de chaque massif les conditions d'application du paragraphe III de l'article L. 145-3 du présent code.

« Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur propositions des conseils régionaux intéressés et du comité de massif prévu à l'article 4 de la loi n° du précitée.

« II. — Les comités de massif peuvent élaborer des recommandations particulières à certaines zones sensibles et, notamment, aux secteurs de haute montagne.

« Art. L. 145-8. — Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

« Section II

« Unités touristiques nouvelles

« Art. L. 145-9. — Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles.

« Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

« — soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristiques dans un site encore vierge de tout équipement, aménagement ou construction ;

« — soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristiques en discontinuité avec les urbanisations, aménagements ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;

« — soit d'entraîner, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre ou de réaliser en une ou plusieurs tranches, une extension ou un renforcement significatif des remontées mécaniques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les seuils financiers périodiquement réévalués à partir desquels, selon le cas, cette extension ou ce renforcement significatif est considéré comme une unité touristique nouvelle. Il détermine également la procédure applicable en cas d'urgence au remplacement des remontées mécaniques devenues inutilisables.

« Une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un plan d'occupation des sols opposable au tiers.

« Le programme d'une unité touristique nouvelle doit, en tant que de besoin, contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs « à la journée » non résidents.

« Art. L. 145-10. — A l'exception du III de l'article L. 145-3, les dispositions de la section première du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne sont applicables aux unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-11. — En l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par le représentant de l'Etat mentionné à l'article 4 de la loi n° du précitée. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis à la commission spécialisée prévue par l'article 4 de la loi n° du précitée.

« L'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la loi n° du précitée au terme d'un délai d'un an à compter de sa publication.

« Art. L. 145-12. — Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concernées, et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma en application des dispositions de l'article L. 122-14.

« Art. L. 145-13. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. »

CHAPITRE II

DES PROTECTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE III

DE LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS EN MONTAGNE

« Art. 44. — Dans les zones de montagne, en l'absence de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, construction ou installation soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

« Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

« Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article 25 de la présente loi pour les remontées mécaniques tient compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes. »

TITRE IV

DE LA VALORISATION DES RESSOURCES SPECIFIQUES DE LA MONTAGNE

CHAPITRE I^{er} A 1

DU FONDS D'INTERVENTION POUR L'AUTODEVELOPPEMENT EN MONTAGNE

« Art. 47 A 1. — Le fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne visé à l'article 4 de la présente loi a pour mission prioritaire et permanente de contribuer à la valorisation de tous les atouts de la montagne en soutenant la recherche appliquée, l'expérimentation, l'innovation, l'animation locale et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement global, ainsi que la diffusion des expériences et des techniques adaptées au milieu montagnard.

CHAPITRE I^{er} A

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES EN ZONE DE MONTAGNE

CHAPITRE I^{er}

DU FINANCEMENT DU SKI NORDIQUE

« Art. 48 bis A. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 ci-dessus et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'assemblée délibérante décide la création de la redevance visée à l'article 47 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit. »

CHAPITRE II

DE LA CONTRIBUTION DU SKI ALPIN
AU DEVELOPPEMENT LOCAL EN MONTAGNE

« Art. 53. — Le produit annuel de la taxe communale et de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 52 :

« 1° A des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;

« 2° Aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers ;

« 3° Aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale en montagne et des activités qui y contribuent ;

« 4° A des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

« 5° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière et notamment par les sociétés de secours en montagne. »

CHAPITRE III

DE L'UTILISATION DES RESSOURCES HYDRO-ELECTRIQUES

CHAPITRE IV

DES PARCS NATIONAUX ET DES PARCS NATURELS
REGIONAUX EN MONTAGNE ET DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 55 ter. — Il est inséré après l'article 4 de la loi n° 60-708 du 23 juillet 1960, un article 4 bis, ainsi rédigé :

« Les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne ont en charge la protection d'espaces naturels sensiblement particulièrement remarquables.

« Ils coopèrent avec les régions et les collectivités territoriales pour l'accomplissement de cette mission et pour le développement économique, social et culturel du massif concerné, dans le cadre défini par la présente loi.

« Leur contribution se traduit notamment par leur participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique ainsi que par leur représentation dans les comités de massif.

« Les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est située dans le parc ou sa zone périphérique.

« Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné. »

« Art. 55 quater A. — Les parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagne constituent un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages visés à l'article 1^{er} A de la présente loi. Leur représentation dans les comités de massif traduit le caractère privilégié de leurs relations avec les régions et les collectivités territoriales dans le cadre d'un aménagement du territoire respectant la spécificité des zones de montagne.

« Cette représentation leur permet d'être associés à l'élaboration des prescriptions particulières visées à l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »

TITRE IV BIS

DES SECOURS AUX PERSONNES ET AUX BIENS

« Art. 55 septies (1). »

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS
D'OUTRE-MER ET RAPPORT ANNUEL

« Art. 58. — I. — L'article 58-17 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 58-17. — I. — De sa propre initiative ou à la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, après enquête destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants, sollicite l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier prévue par l'article 5 du présent code sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure définie ci-après :

« Le représentant de l'Etat met en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de parcelles susceptibles d'une remise en état et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation. Le délai de trois ans visé ci-dessus est réduit à deux ans dans les zones de montagne.

« Le représentant de l'Etat dans le département met également en demeure le propriétaire de telles terres s'il en est lui-même l'exploitant, soit de les mettre en valeur, soit de les donner à bail.

« Si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit d'exploitation est inconnue de l'administration ou si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé à son droit, n'a pas mis en valeur le fonds dans le délai fixé par la mise en demeure ou, après l'expiration de ce délai, a laissé à nouveau les terres dans un état de sous-exploitation manifeste, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation et la mise en demeure visée à l'alinéa précédent lui est alors notifiée.

« A la requête du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'enquête n'a pas permis de déterminer l'adresse ou l'identité. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet ainsi que les conditions de la mise en valeur.

« Dans le délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, le propriétaire, le mandataire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au représentant de l'Etat dans le département qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« II. — Lorsque le propriétaire ou le mandataire a renoncé expressément ou tacitement à mettre en valeur le fonds ou n'a pas, dans le délai imparti par la mise en demeure, mis en valeur ou donné à bail ce fonds, le représentant de l'Etat dans le département procède à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter et peut, après avis de la commission départementale des structures agricoles, attribuer cette autorisation. En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en priorité à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploitant agricole à titre principal.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre VI du livre IV du présent code. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que dans le cas où un mandataire a été désigné, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le prix du fermage.

(1) L'article 55 septies est transféré à un article placé après l'article 6 bis.

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter. Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée, à défaut de candidat, à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 461-7 du présent code. Si l'autorisation d'exploiter lui est accordée, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit, nonobstant les dispositions dudit article L. 461-7, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 susvisé de la loi du 5 août 1960.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs.

« III. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les conditions prévues au paragraphe II, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter, lorsque le bail conclu après mise en demeure par le propriétaire pour assurer la mise en valeur de ses terres ou résultant d'une autorisation d'exploiter antérieurement accordée, est résilié ou n'est pas renouvelé.

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose des mêmes pouvoirs lorsqu'il constate que le propriétaire laisse les terres dans un état de sous-exploitation manifeste après l'expiration du délai qui lui a été fixé par la mise en demeure pour mettre en valeur ses terres ou que ses terres sont laissées dans cet état par l'exploitant choisi par le propriétaire ou désigné par l'administration. L'autorisation d'exploiter ainsi accordée entraîne de plein droit, le cas échéant, la résiliation du bail. »

« II. — Les articles 58-18 à 58-24 du code rural sont remplacés par les articles 58-18 à 58-23 suivants :

« Art. 58-18. — Le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission prévue à l'article 58-17 peut, à tout moment de la procédure, provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le bénéficiaire de l'expropriation pourra céder à cette fin, en propriété ou en jouissance, les terres expropriées. S'il fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et aux sociétés prévues à l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 58-19. — Les contestations relatives à la constatation du caractère inculte ou manifestement sous-exploité des terres sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. 58-20. — Nul ne peut obtenir ou conserver l'exploitation de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges.

« Art. 58-21. — Si le représentant de l'Etat dans le département constate que les clauses du cahier des charges ne sont pas respectées, il peut, dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 58-17, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter.

« Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. 58-22. — Les dépenses afférentes à l'application des dispositions de l'article 58-17 sont prises en charge par le département.

« Art. 58-23. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

Vote sur l'ensemble.

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Ah ! monsieur le secrétaire d'Etat, que la montagne eût été belle si votre texte avait été adopté à l'unanimité ! Hélas, il ne le sera pas !

La commission mixte paritaire réunie au Sénat, hier après-midi, a voté à la majorité, et non à l'unanimité, les dispositions du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne.

Je voudrais d'abord rappeler que, contrairement à ce qui est dit dans les rangs socialistes, ce n'est pas à compter de 1981 que le Gouvernement a commencé à s'intéresser à la montagne, je peux en porter témoignage. D'ailleurs, le texte qui nous est soumis reprend à son compte un certain nombre de dispositions qui existaient précédemment. La preuve est donc faite : il y a une ignorance regrettable de ce qui a déjà été réalisé.

Ce projet est rempli de bonnes intentions dans ses principales dispositions, mais je crains que, par la notion « d'auto-développement » qu'il contient et du fait du manque de moyens financiers budgétaires, on assiste, là encore, à un désengagement et à une « désolidarisation » de l'Etat à l'égard de la montagne et des populations montagnardes. Je redoute fort que ce soient les collectivités territoriales, régionales, départementales et communales qui fassent les frais de cette opération et qu'elles prennent ainsi des responsabilités, financières en particulier, dont elles ne seront pas maîtres.

Un effort considérable de rapprochement a été fait, c'est vrai, entre la majorité de l'Assemblée nationale et celle du Sénat. Cela s'est d'ailleurs traduit en commission mixte paritaire, hier, par des discussions difficiles. Je déplore à cet égard que la commission spéciale de l'Assemblée n'ait pu se réunir avant la commission mixte paritaire ; seuls les commissaires socialistes ont étudié, entre eux, le texte voté en deuxième lecture par le Sénat ce qui leur a permis de proposer de nouvelles rédactions d'articles à l'insu des autres membres de la commission spéciale, engendrant ainsi un climat quelque peu désagréable au sein de la commission mixte paritaire.

Certains articles du projet restent flous, qu'il s'agisse de l'article 12 sur le rôle des S.A.F.E.R. quant à la location des terres incultes, du rôle des C.U.M.A. à l'article 17 quater, ou du distinguo subtil pour la mise en valeur des terres sous-exploitées — trois ans en plaine, deux ans en zone de montagne — alors qu'il eût été préférable d'unifier à trois ans le délai de comparaison entre terres cultivées et terres non cultivées.

N'oublions pas non plus, car c'est important, que la politique actuelle des quotas laitiers est en contradiction avec la notion même de développement local.

Enfin, l'article 33 bis, voté à la sauvette par le Sénat et repris par mandat impératif par les commissaires socialistes, est, quoique légèrement amendé, inacceptable. Il traite des contrats de travail à caractère saisonnier en prévoyant une clause de reconduction pour la saison suivante.

Au moment où les partenaires sociaux arrivent à un accord sur la flexibilité, qui sera conclu d'ici à la fin de la présente année et entraînera une modification capitale de la législation sociale, il est maladroit, par une opération ponctuelle, d'introduire des dispositions contraignantes alors que des négociations délicates sont menées entre les partenaires sociaux. A l'égard desquels l'article 33 bis témoigne d'ailleurs d'un certain mépris.

L'obligation de réemploi contenue dans cet article est incompatible avec l'idée de flexibilité. C'est une contrainte supplémentaire qui va constituer un frein à l'embauche en zone de montagne et y accroître le chômage alors que la nécessité de lutter contre ce fléau impose des formules souples et adaptées.

Les groupes U.D.F. et R.P.R. avaient l'intention de voter ce projet de loi. La réunion de la commission mixte paritaire leur a causé une grande déception car, en dépit de sa durée, des amendements ont été présentés au dernier moment, sans possibilité de discussion réelle.

Sans vouloir faire de procès d'intention, les groupes R.P.R. et U.D.F., pour les motifs que j'ai indiqués, s'abstiendront, avec regret, sur ce projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Le texte sur lequel la commission mixte paritaire a abouti à un accord ne modifie pas l'économie des dispositions adoptées en deuxième lecture par notre assemblée.

Sur plusieurs points, on peut considérer que la rédaction de la C.M.P. est meilleure dans la forme sans altérer l'orientation de fond.

Dans quelques cas, la C.M.P. a enrichi le texte. Ainsi la référence à l'emploi, à l'article 7 A, est-elle tout à fait bienvenue. En revanche, d'autres dispositions sont trop en retrait par rapport au texte que nous avons adopté.

Il en va ainsi de l'article 17 *quater*, relatif à l'intervention des C.U.M.A.

Le texte que nous avons adopté était loin de correspondre aux besoins ressentis tant par les collectivités publiques — associations foncières ou syndicats et collectivités territoriales — que par les C.U.M.A., mais il aurait été préférable d'y revenir.

Nous avons pris acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre déclaration. Les conclusions auxquelles nous parviendrons dans un délai que nous nous accordons sans doute à souhaiter le plus bref possible devraient nous permettre d'apporter des solutions à ce problème resté trop longtemps en suspens.

Nous considérons que notre proposition de loi n'est pas caduque, que le problème n'est pas réglé, et nous poursuivons notre action pour lever les obstacles qui s'opposent à une meilleure coopération entre les C.U.M.A. et les collectivités publiques.

Une autre disposition de la C.M.P. nous paraît inopportune, je veux parler de l'article 33 bis A nouveau, que nous considérons comme malvenu, mais pour d'autres raisons que celles exposées par notre collègue Brocard, qui a une singulière façon d'envisager la lutte contre le chômage.

Notre assemblée s'était déjà opposée à l'introduction des dérogations au code du travail que prévoit cet article. Les arguments que nous avons avancés alors demeurent.

Nous avons bien conscience que cet article part d'une réalité incontestable. Les salariés saisonniers méritent un statut plus clair pour répondre à des besoins spécifiques qu'il convient de bien déterminer. Compte tenu des négociations en cours et des difficultés rencontrées par les syndicats pour obtenir des employeurs une réelle garantie des droits acquis durant de longues années de luttes, il ne nous semble pas opportun de prévoir de nouvelles possibilités de dérogation.

Par ailleurs, la disposition en question peut se révéler dangereuse, tant pour les salariés que pour les petits employeurs de main-d'œuvre, en raison de l'absence de définition précise de sa portée. De nombreuses activités revêtent un caractère saisonnier : tourisme d'hiver, tourisme d'été, productions agricoles, commerces divers, agences de voyages, etc.

Dans ces conditions, accepter de déroger à la règle générale en matière de temps de travail, c'est risquer de voir des salariés « saisonniers » exercer toute l'année des activités différentes et être les victimes permanentes de ces dérogations.

Puisque des décrets détermineront les conditions d'application de cet article, nous demandons que le Gouvernement soit particulièrement vigilant afin de prévenir tout risque de dérapage défavorable aux salariés, tant en zone de montagne que dans les autres régions.

Pour la première fois, la montagne voit sa spécificité reconnue par une loi et les débats ont permis une meilleure approche des problèmes des hommes et des femmes de ces régions, en particulier de leurs problèmes économiques, même s'il reste un long chemin à parcourir pour maintenir toutes les activités et développer les potentialités. Ces réserves et ces remarques faites, j'indique que nous émettrons le même vote que lors des précédentes lectures et que nous approuverons ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

Mme le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Il est rare de voir une commission mixte paritaire réussir puis des membres de certains des groupes qui y ont participé refuser d'adopter en séance publique ses conclusions.

Certain, monsieur Brocard, vous n'êtes pas de ceux-là, mais le groupe auquel vous appartenez, de même que le groupe R.P.R., au nom duquel vous avez également parlé, ont, dans leur majorité, sénateurs et députés confondus, voté ce texte hier. Pourquoi un si brusque remords ?

S'il est un texte sur lequel un consensus pouvait se dégager entre nos deux assemblées, c'est bien le projet sur la montagne. Nous avons été un certain nombre à siéger au sein de

la commission spéciale sur la montagne, parce que nous étions intéressés par ces problèmes, représentant des populations de montagne dont nous connaissons les difficultés, lesquelles, jusqu'à présent, n'ont jamais été prises en compte.

Une loi sur la montagne a enfin été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat et je crois que l'ensemble des montagnards et de leurs représentants en étaient heureux. Nous avons travaillé pendant plusieurs mois et nous sommes pratiquement arrivés à un accord en commission mixte paritaire. Or, au dernier moment, les représentants des groupes R.P.R. et U.D.F., désavouant certains de leurs membres qui ont participé aux travaux de la C.M.P....

M. Jean Brocard. Mais non !

M. François Massot. Je n'ai pas dit, monsieur Brocard, que vous étiez désavoué personnellement, mais qu'un certain nombre de sénateurs et députés de l'opposition ayant participé à la commission mixte paritaire sont aujourd'hui désavoués par leurs groupes, qui leur disent : « Il ne faut plus voter ces conclusions », pour des raisons qui apparaissent assez obscures aux termes de vos explications, monsieur Brocard.

(Le groupe socialiste ne vous suivra pas dans cette voie ! (Sourires.)

Dans son désir de défendre les montagnards, il votera les conclusions de la commission mixte paritaire, sur lesquelles nous étions d'accord hier. Il donnera satisfaction aux souhaits exprimés par les populations qui habitent ces zones difficiles, souhaits que nous avons pourtant tous à cœur, me semble-t-il, de satisfaire.

M. Jean Brocard. Je ne reproche pas au groupe socialiste de voter ce texte ! *(Sourires.)*

M. François Massot. Encore heureux !

Mme le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson, vice-président de la commission mixte paritaire. Au terme de près de quarante mois de travail en commun, nous pouvons, avec satisfaction et même avec fierté, porter un jugement positif sur le travail accompli.

Nous voici en effet saisi d'un texte global, cohérent, dont les dispositions nombreuses et, pour la plupart, innovatrices s'ordonnent autour d'une stratégie dynamique qui exprime tout à la fois une confiance en la montagne et en ses atouts et une confiance dans les montagnards et dans leur capacité à prendre en main efficacement leur destinée.

Loi respectueuse des hommes de la montagne, elle leur reconnaît trois droits essentiels et leur propose des outils améliorés ou nouveaux ainsi que des moyens supplémentaires dont nous ne doutons pas qu'ils sauront en faire autant de leviers pour mieux atteindre des objectifs légitimes qu'une formule peut résumer : vivre au pays dignement, de façon responsable, dans des conditions meilleures et avec des raisons d'espérer en l'avenir de la montagne.

Trois droits essentiels. Droit d'expression, avec des institutions spécifiques : comités de massif, Conseil national de la montagne. Droit à la différence, avec un ensemble de dispositions adaptant aux spécificités de la montagne les mesures de portée générale. Droit à la différence, avec un ensemble de dispositions adaptant les handicaps en agriculture et l'inseton de la montagne dans les priorités du Plan national et des contrats de Plan Etat-régions.

Des outils améliorés ou nouveaux. Je pense aux prérogatives accrues des collectivités locales en montagne, en particulier pour le développement du tourisme. Je pense aussi à l'élargissement des possibilités d'intervention des A.F.P., des groupements pastoraux et des S.A.F.E.R. ces dernières se voyant reconnaître deux capacités nouvelles décisives, avec le droit de louer et de sous-louer en cas de remise en valeur de terres incultes. Je relève enfin la modernisation des législations relatives aux biens sectionaux ou aux indivisions.

Au-delà de ces dispositions fondamentales, la loi sur la montagne apporte des moyens supplémentaires et sera également un texte de promotion et de valorisation des retombées locales des atouts spécifiques de la montagne que constituent ses productions agricoles de qualité, ses capacités d'accueil touristique sous leurs diverses formes, ses ressources hydrauliques et, du moins peut-on l'espérer, les avancées prochaines dans le domaine du climatisme et de la climatothérapie.

Enfin, au-delà du règlement d'irritants problèmes, comme les secours aux personnes et aux biens, de la préservation des terres agricoles, outil de travail indispensable à l'équilibre et à la qualité de la vie en montagne puisqu'il conditionne la présence si nécessaire des agriculteurs, au-delà de la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme ou

dans les autorisations, nous voici avec une loi qui fait le pari d'une possible conciliation des impératifs de protection et des nécessités du développement et qui, par ailleurs, met en place un fonds d'intervention de type nouveau, le F.I.A.M., afin de susciter et d'accompagner le maximum d'initiatives de développement local, impulsées au niveau pertinent du pays ou de la vallée, en y conjuguant les efforts des collectivités publiques et des acteurs de la vie économique.

Sans autoriser quelque désengagement que ce soit de la solidarité nationale, en majoration, je le confirme, de près de 50 p. 100 en francs constants pendant le 9^e Plan — la simple addition des engagements de l'Etat dans les contrats de Plan le démontre — cette loi tourne le dos à l'assistanat. C'est là sans doute sa dimension d'exemplarité. Car, bien au-delà des dispositions techniques positives qu'elle contient, elle s'inscrit dans une perspective qui exprime un choix de société — disons le mot — sur lequel nous sommes largement parvenus à nous rejoindre, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons.

N'est-ce point le mérite de la méthode exceptionnelle mise en œuvre pour élaborer ce texte au long des trois dernières années ? En ayant travaillé constamment en nous respectant mutuellement pendant toute la durée d'existence de la commission d'enquête, en 1981 et en 1982, puis pendant celle de la commission spéciale, cette année, nous nous sommes de mieux en mieux compris, nous nous sommes rapprochés, estimés, et — pourquoi le nier ? — des liens d'amitié se sont noués ou renforcés sans qu'aucun d'entre nous ne renonce à ses convictions profondes.

M. Jean Brocard. C'est vrai !

M. Louis Besson, vice-président de la commission mixte paritaire. Pour toutes ces raisons, nous pourrions être des législateurs heureux. La montagne, à l'issue d'une montagne de travail, a accouché d'une montagne de propositions et de dispositions favorables à la cause de la montagne, qui nous rassemble. (Sourires.)

M. Jean Briane. Que de montagnes !

M. Louis Besson, vice-président de la commission mixte paritaire. Nous « pourrions » être heureux, disais-je, car il y manque un couronnement, un vote unanime, qui paraissait naturel et acquis hier, après le succès de la commission mixte paritaire. En effet, si l'accord réalisé en son sein n'a pas été acquis à l'unanimité, du moins l'a-t-il été à une majorité massive.

Alors que le président de la commission des affaires économiques du Sénat, qui présidait cette commission mixte paritaire, me confiait hier, à l'issue de cinq heures de travail, que nous avions prouvé ensemble que la vie politique de notre pays pouvait ne pas se limiter aux bruits des polémiques violentes et excessives, et que je ne pouvais que le rejoindre en constatant qu'un travail commun venait de porter ses fruits, voilà, si j'en juge par l'explication de vote que nous venons d'entendre, qu'il n'en serait plus rien.

Pour quel motif ? Je ne pense pas que cela soit dû au problème de méthode qui a été soulevé à propos du déroulement de la journée d'hier, au cours de laquelle, effectivement, les contraintes de temps étant très strictes, une réunion aurait pu être opportune mais n'a pu être programmée. J'en donne acte à M. Brocard. Je ne pense pas, néanmoins, que ce problème de méthode, si important soit-il, justifie une telle prise de position.

Cette prise de position est essentiellement due à l'adoption d'un article qui avait été adopté à l'origine par le Sénat dans des conditions que j'ai tendance à considérer comme bonnes en raison de la réputation qui s'attache à cette assemblée et à ses travaux. L'adoption de cet article ne peut donc être un « mauvais coup » de dernière minute.

En effet, mes chers collègues, ici même, au mois de juin, lors de la première lecture, nous avions, en commission spéciale, adopté l'amendement n° 99 et c'est à la demande du Gouvernement, qui souhaitait que nous n'anticipions pas sur les concertations des partenaires sociaux quant au thème de la flexibilité, que nous avions accepté son retrait.

En novembre, les négociations en question n'avancant guère, nous avons cru opportun de rappeler notre détermination à ne pas oublier l'actuel statut des saisonniers en montagne, et je pense en particulier aux travailleurs de la neige. Nous avons donc redéposé le même amendement pour marquer notre insistance et convaincre le Gouvernement que c'était un point qui nous tenait particulièrement à cœur. Le Gouvernement a souhaité approfondir encore l'expertise technique de la proposition que nous formulions et l'amendement, dans ces conditions, n'a pas été adopté. Il reste qu'à chacun de nos débats nous en avons parlé. Il ne s'agit donc pas du tout d'une affaire nouvelle, et sûrement pas d'un « mauvais coup » de dernière minute.

Il est vrai qu'avant la seconde lecture du Sénat, il a été possible de savoir quelle rédaction paraîtrait compatible avec l'ensemble de notre législation du travail et avec la discussion en cours sur le thème de la flexibilité.

De cet article, il faut bien prendre la mesure. Il s'agit non pas d'un article d'obligation mais d'un article d'incitation, incitation faite aux deux parties, aux employeurs et aux employés saisonniers. Car, bien sûr, il n'y a pas d'avancée sociale par la voie contractuelle si les deux parties ne se mettent pas d'accord.

Cet article apporte, cela est vrai, un élément de souplesse et de flexibilité aux employeurs en prévoyant que, dans des conditions déterminées par décret et avec les précautions qui s'imposent, des possibilités de dérogation prendront en compte la particularité d'activités fortement marquées par leur caractère saisonnier et connaissent les pointes que vous savez.

Voilà un avantage incontestable pour le partenaire social employeur. En contrepartie, les salariés saisonniers bénéficient d'un autre avantage, mettant fin à la précarité extrême de leur situation, l'employeur se devant, s'il bénéficie des dérogations précitées, de prévenir chaque année, avant la fin de la saison, les salariés concernés de ses intentions quant à leur réemploi la saison suivante et, s'il n'a pas de motifs sérieux de ne pas les réembaucher et de les indemniser.

Telle est la signification d'ensemble de cet article équilibré. Les deux parties y trouvent avantage, elles peuvent ensemble réaliser une avancée dans un accord permettant d'apporter un « plus » à l'activité saisonnière.

Cet article n'est donc pas autoritaire, loin de là, mais il s'efforce de contribuer à permettre le règlement d'un vrai problème en ne faisant qu'accompagner, et j'appelle l'attention de nos collègues de l'opposition tout spécialement sur ce point, les évolutions de la jurisprudence elle-même. En effet, le nombre de décisions de cours d'appel considérant qu'il y a rupture du contrat de travail en cas de non-reconduction de contrats saisonniers après plusieurs saisons s'accroît. Alors, n'attendons pas que le droit se forge à coup de contentieux ! Favorisons une évolution dans le dialogue social.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Très bien !

M. Louis Besson, vice-président de la commission mixte paritaire. Voilà, me semble-t-il, des points sur lesquels nous devrions pouvoir nous rejoindre.

Les dispositions de cet article, mes chers collègues, ne portent pas un « mauvais coup » aux partenaires sociaux engagés dans des discussions sur la flexibilité, et cela pour deux raisons : d'une part, pour une raison de calendrier, car, sauf erreur de ma part, la négociation est close, et, d'autre part, pour une raison de fond car, également sauf erreur de ma part, tous les contrats de travail qui ont été examinés dans le cadre de cette négociation sur la flexibilité étaient autres que le contrat saisonnier, dont il n'a guère été question. Mais cela n'est pas pour nous étonner car il s'agit là d'un aspect de la spécificité de certaines régions, notamment de montagne, et il n'est pas anormal que, dans le cadre d'une négociation nationale, on ait quelque peine à prendre en compte les particularités. Nous ne sommes donc pas en contradiction avec la négociation sur la flexibilité, je le répète.

Cette disposition ne peut pas être un prétexte à ce que nous ne nous rejoignons pas.

Je ne vois personnellement pas comment le Sénat qui, le premier, a voté cette disposition, même avant tout sous-amendement, je ne vois pas comment le rapporteur de la commission au Sénat, si positivement impliqué dans cette loi, et la majorité sénatoriale qui, à la quasi-unanimité de ses membres présents en C. M. P., a approuvé le texte que nous discutons pourraient contredire deux de leurs votes successifs au moment du vote final sur l'ensemble d'un texte qui comporte quelque quatre-vingt-dix articles — articles de code compris — du fait de l'introduction d'un seul article dû, qui plus est, à l'initiative de la Haute Assemblée elle-même. Vraiment, il y aurait là une contradiction difficile à expliquer et je ne me fais pas à l'idée que tel sera demain le sort définitif de ce texte qui sera présenté au Sénat.

Non, mes chers collègues, ne faites pas que cette bonne loi ne soit que la nôtre ! Nous n'avons jamais eu cette volonté ; nous nous sommes montrés constamment ouverts au dialogue, à l'échange et, plus même, à l'enrichissement mutuel. Je disais il y a un instant que nous pourrions légitimement être, en ce moment, des législateurs heureux, conscients, en cette période de cadeaux, d'apporter à la montagne non pas un cadeau ordinaire, mais des possibilités d'avancées incontestables, avec la participation active des montagnards eux-mêmes.

J'en terminerai donc par un appel tout à fait pressant à l'opposition au sein de cette Assemblée et bien sûr, au-delà d'elle, à la majorité sénatoriale : chers collègues de l'opposition, rejoignez-nous et, ensemble, après avoir écrit ensemble une page importante de l'histoire de la politique de la montagne, donnons, dans une joie partagée, à la montagne française et à tous les montagnards dont nous sommes solidaires, la loi qu'ils attendent ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — M. Jean Brocard applaudit.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je serai bref. En effet, M. Besson vient de faire un tel plaidoyer, avec tant de fougue et de conviction, que je n'ai pas grand-chose à ajouter.

Je tiens simplement à vous demander, monsieur Brocard, monsieur Raynal, de ne pas vous réfugier derrière l'article 33 bis A pour refuser d'adopter ce texte.

Monsieur Brocard, je trouve même votre propos relativement méprisant à l'égard du Sénat car cet article a été voté non point du tout « à la sauvette », mais plutôt, si mes souvenirs sont bons, en plein après-midi, et les sénateurs savaient parfaitement ce qu'ils faisaient. Ce qui s'est passé hier en commission mixte paritaire a d'ailleurs confirmé ce vote du Sénat.

A la suite de M. Besson, je rappellerai que l'article 33 bis A n'a absolument pas été introduit à la dernière heure, mais que, depuis le début, nous l'avons évoqué. C'est le Gouvernement qui, le premier, a souhaité ne pas voir cet article retenu, afin de ne pas gêner les négociations sur la flexibilité du travail. Et si, la semaine dernière, le Gouvernement a modifié son attitude et a accepté un amendement tendant à l'introduire, c'est précisément parce que les négociations sur la flexibilité du travail étaient arrivées à leur terme et qu'il n'y était en effet pas question du travail saisonnier.

Cet article n'est gênant ni pour les employeurs ni pour les salariés. Comme l'a excellemment dit M. Besson, le contrat multi-saisonnier avec dépassement d'horaire éventuel constitue une possibilité et non une obligation. En aucun cas, cet article ne peut donc justifier raisonnablement votre refus de voter le texte.

Il est vrai que, depuis le début de cette discussion, et M. Besson l'a aussi parfaitement rappelé, tout le monde a fait des efforts pour rapprocher les points de vue, et le Gouvernement en a fait beaucoup.

M. Louis Besson, vice-président de la commission mixte paritaire. On lui en donne acte !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Ces efforts méritent aujourd'hui mieux qu'un vote d'abstention des groupes R. P. R. et U. D. F. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean Brocard. Je demande la parole.

Mme le président. Exceptionnellement, je vous donne la parole, monsieur Brocard, mais je vous prie d'être bref.

M. Jean Brocard. Vous pouvez me faire confiance, madame le président, car je n'ai que quelques mots à dire à M. le secrétaire d'Etat.

Je voudrais tout de même lui rappeler qu'en commission mixte paritaire l'article 33 bis a été, hier, repoussé par six voix contre cinq et que ce n'est que sur une intervention pressante du président Besson, qui a demandé une deuxième lecture...

M. Louis Besson, vice-président de la commission mixte paritaire. C'est vrai !

M. Jean Brocard. ... que nous avons accepté cette deuxième lecture. Ce n'est qu'après cette deuxième lecture que nous avons examiné deux amendements...

M. François Massot. L'article a donc été voté !

M. Jean Brocard. ... et qu'une légère majorité s'est dégagée en faveur de son adoption.

Il faut vraiment dire la vérité dans cette affaire.

M. François Massot. Vous ne respectez pas la majorité !

M. Jean Brocard. Je terminerai en disant qu'en dépit des très belles plaidoiries de mon collègue et ami Louis Besson les groupes R. P. R. et U. D. F. maintiendront leur décision de s'abstenir.

M. Louis Besson, vice-président de la commission mixte paritaire. J'en suis désolé !

M. François Massot. Vous avez pourtant applaudi M. Louis Besson !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	326
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2495 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (rapport n° 2528 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 19 Décembre 1984.

SCRUTIN (N° 785)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne. (Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants	482
Nombre des suffrages exprimés	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	326
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Bartolone.
Bassinnet.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.

Borel.
Bouhéron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Briane (Jean).
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassalng.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collob (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darlot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.

Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beauma.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Fuchs.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).

Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolliti.
Giovannelli.
Mme Goeurlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibancs.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jailton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kuchida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Balli.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legend (Joseph).
Lejeune (André).

Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madreille (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Navoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Orlet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillbert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Plstre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.

Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal (Jean).
Rimbault.
Rival (Maurice).
Rouin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrouf.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffner.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tahanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondn.
Tourné.
Mme Foutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouilloz.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zeller.
Zuccarelli.

A voté contre :

M. Barthe.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Fontaine.	Mauger.
Alphandery.	Fossé (Roger).	Maujoiian du Gassat.
André.	Fouchier.	Mayoud.
Ansquer.	Frédéric-Dupont.	Médecin.
Aubert (Emmanuel).	Galley (Robert).	Méhaignerie.
Aubert (François d').	Gantier (Gilbert).	Mesmin.
Audinot.	Gastinea (de).	Messmer.
Bachelet.	Gaudin.	Mestre.
Barnier.	Geng (Francis).	Micaux.
Barre.	Gengenwin.	Millon (Charles).
Barrot.	Giscard d'Estaing	Miossec.
Bas (Pierre).	(Valéry).	Mme Missoffe.
Baudouin.	Gissinger.	Narquin.
Baumel.	Goasduff.	Noir.
Bayard.	Godefroy (Pierre).	Ornano (Michel d').
Bégault.	Godfrain (Jacques).	Paccou.
Benouville (de).	Gorse.	Perbet.
Bergein.	Goulet.	Péricard.
Bigéard.	Grussenmeyer.	Pernin.
Birraux.	Guichard.	Perrut.
Blanc (Jacques).	Haby (Charles).	Petit (Camille).
Bourg-Broc.	Haby (René).	Peyrefitte.
Bouvard.	Hamel.	Pinte.
Branger.	Hamelin.	Pons.
Brial (Benjamin).	Mme Harcourt	Préaumont (de).
Brocard (Jean).	(Florence d').	Proriol.
Brochard (Albert).	Harcourt	Raynal.
Caro.	(François d').	Richard (Lucien).
Cavallé.	Mme Hauteclouque	Rigaud.
Chaban-Delmas.	(de).	Rocca Serra (de).
Charlé.	Hunault.	Rocher (Bernard).
Charles (Serge).	Inchauspé.	Rossinot.
Charpentier.	Istace.	Royer.
Chirac.	Julia (Didier).	Sablé.
Clément.	Juventin.	Salmon.
Cointat.	Kaspereit.	Santoni.
Corrèze.	Kergueris.	Sautier.
Couve de Murville.	Koehl.	Séguin.
Daillet.	Krieg.	Seitlinger.
Dassault.	Labbé.	Sergheraert.
Debré.	La Combe (René).	Soisson.
Deiatre.	Lafleur.	Sprauer.
Delfosse.	Lanclen.	Stasi.
Deniau.	Lauriol.	Stirn.
Deprez.	Léotard.	Tiberi.
Desanlis.	Leslas.	Toubon.
Dominati.	Ligot.	Tranchant.
Doussel.	Lipkowski (de).	Valleix.
Durand (Adrien).	Madeiin (Alain).	Vivien (Robert-André).
Durr.	Marcellin.	Vuillaume.
Esdras.	Marcus.	Wagner.
Faléla.	Mas (Roger).	Weisenhorn.
Fèvre.	Masson (Jean-Louis).	
Fillon (François).	Mathieu (Gilbert).	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Cousté.	Josselin.
Chasseguet.	Foyer.	Nungesser.
Chénard.	Gascher.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Louise Moreau, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 279 ;

Abstentions volontaires : 3 : MM. Charpentier, Istace et Mas (Roger) ;

Non-votants : 3 : MM. Chénard, Josselin et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Abstentions volontaires : 84.

Non-votants : 5 : MM. Chasseguet, Cousté, Foyer, Gascher et Nungesser.

Groupe U. D. F. (163) :

Pour : 3 : MM. Briane (Jean), Fuchs et Zeiler ;

Abstentions volontaires ; 59 ;

Non-votant : 1 : Mme Moreau (Louise) (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Pour : 43 ;

Contre : 1 : M. Barthe.

Non-inscrits (10) :

Pour : 1 : M. Pidjot ;

Abstentions volontaires : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Barthe, porté comme ayant voté « contre », MM. Charpenier, Istace et Roger Mas, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ainsi que MM. Chénard et Josselin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».